

FINAL REPORT  
TO THE FORD FOUNDATION  
Grant Number 770-0338

Vera Institute of Justice  
Paris Office  
September 1979

TABLE OF CONTENTS

	<u>Page</u>
Final Report to the Ford Foundation Grant Number 770-0338	
<u>Appendices</u>	
A. International Cooperation in Action Research: A French-American Example	28
B. Revue Penitentiaire et de Droit Penal	38
C. Essai de Prevision par Criteres Objectifs de l'issue des Permissions de Sortir dans les Etablissements pour Peine	50

VERA INSTITUTE OF JUSTICE

Paris Office

Final Report to the Ford Foundation

Grant Number 770-0338

In 1976, following an exchange of visits between officials of the French Ministry of Justice and staff of the Vera Institute, Vera was invited by the Ministry's Division of Criminal Affairs and its Research Coordination Service to collaborate in a program of experimentation and research in the field of criminal justice reform. With financial support from the Ministry of Justice, the German Marshall Fund of the United States, and the Ford Foundation, Vera's Paris office opened in January, 1977, in space provided by the Ministry.

The objectives of Vera's Paris office were to assist the French in an effort to adapt some of Vera's programs and methods to the French criminal justice system, and to take advantage of a unique opportunity to learn from the inside about a criminal process very different from that of the United States, with a view towards identifying programs and practices which might be useful in coping with the problems of American criminal justice.

Vera's principal activities in France have been a pilot program of pre-trial services and a research project on furloughs for prisoners. In addition, Vera has investigated many other aspects of French criminal justice, including the role of crime victims as "civil parties" to the prosecution; the program of supervised pre-trial release known as "contrôle judiciaire"; the "sentence judge" who oversees probation, parole, and prison programs; the practice of imposing "default" judgments upon defendants who fail

to appear when summoned for trial; the role of the "juge d'instruction" (examining magistrate); and the organization of juvenile justice services.

After two and a half years of day-by-day collaboration with French magistrates, Vera's Paris staff has indeed acquired a thorough familiarity with French justice, as well as new perspectives on our own criminal process. Vera's presence within the French Ministry of Justice has opened many avenues for continuing exchanges of ideas and information between French and American criminal justice professionals. The principal fruit of the collaboration, however, has been the creation of a pre-trial services project in France's largest court, the Tribunal de Grande Instance of Paris. At this writing, it appears that there are excellent prospects for the expansion and the eventual institutionalization of this program.

This report will first recount the history of the pre-trial services project, and then discuss the research on prison furloughs and the ancillary research projects, publications, conferences and seminars in which Vera's Paris staff have been involved. (Portions of this material were included in the interim report of activities submitted to the Ford Foundation in March, 1978.)

#### Pre-trial Detention

The possibility of using Vera's experience and methods to reduce the high rate of pre-trial incarceration in France was a key factor in the French decision to invite Vera to establish an office in Paris. The design and implementation of a pre-trial release program adapted to the French criminal justice system were thus from the outset a central objective of Vera staff in Paris. The problem has been to devise a mechanism that is effective and at the same time acceptable to all the parties involved - police, prosecutors, examining magistrates, trial judges, and defense lawyers.

One hypothesis advanced to explain high detention rates is that prosecutors and examining magistrates do not have sufficient information about a defendant's background at first appearance and so choose the safer option of detention \*. If true, this situation could be improved by applying a technique for rapidly verifying and evaluating "community ties" - that is, the defendant's situation with regard to employment, housing and family - first developed by Vera 18 years ago in the Manhattan Bail Project.

The first step in exploring the utility of this technique in the French context was to interview a sample of 87 pre-trial detainees in two Paris prisons. The purpose was to learn whether a substantial proportion had sufficiently strong social ties at the time of their arrest to warrant a release recommendation based on standard Vera criteria. The answer was a clear "yes". Half the detainees interviewed had never been in prison before, 56 percent lived with their families, and the same proportion had stable employment or studies at the time of their arrest. Over a third had lived at the same address for 2 1/2 years or more. Over 80 percent had never been convicted of an offense more serious than larceny. Moreover, half claimed to have a telephone at their residence, which would facilitate verification during an actual experiment. Altogether, a majority of the interviewed defendants would have qualified for an affirmative release recommendation under the Vera point system used in New York if the information provided could have been verified.

Having determined, therefore, that a sizeable part of the current pre-trial population might benefit from timely presentation of verified community ties information, the next step was to determine whether this kind of intervention was feasible under French law, whether it would be accepted by magistrates and prosecutors, and, if so, precisely what form it should take.

\* Another factor contributing to the relatively high number of pre-trial detainees (12,329, (37%) of 33,315 prisoners on January 1, 1979) is the lengthy pre-trial investigation which is conducted by an examining magistrate in every case in which pre-trial detention is requested by the prosecutor, as well as in every case in which the defendant is charged with a felony punishable by more than five years in prison ("crime").

Among the principal actors, judges -- especially examining magistrates charged with issuing detention orders -- were generally favorable to the idea of experimentation in this area. Prosecutors were skeptical but limited their overt objections to technical points. The Paris bar was, surprisingly, hostile; sensitive about lawyers' lack of access to defendants in the immediate post-arrest period, they feared that the proposed interview procedure might further compromise the defense of their clients \*. Involvement of a private agency not under direct control of either an administrative or a judicial authority -- unknown in French criminal procedure -- also troubled lawyers, prosecutors and some judges. Finally, the fact that Vera was American gave rise to some suspicion about the organization's motives for becoming involved in the French criminal justice system.

Jurisdictional complications and the requirements of France's "inquisitorial" criminal procedure created additional stumbling blocks. Both prosecutors and police proved unwilling to give any outsiders - including lawyers, and a fortiori an outside agency - access to defendants until after the latter had undergone successive questioning by police, prosecutors and examining magistrates. Since the initial detention decision is made at the first appearance before the examining magistrate, there appeared to be no possibility for Vera to conduct a community ties interview and verification prior to that decision.

An agreement was finally worked out by Ministry staff in a meeting on July 27, 1977, with representatives of the judiciary, prosecutors, police and the Paris bar. It provided for a three - month pilot project reviewing release prospects for pre-trial detainees in one of Paris' three jails

\* It should be noted that French jurists are divided into several distinct professions. Despite numerous individual exceptions, there is a deep current of mutual mistrust separating the corps of magistrates (judges, prosecutors, and Ministry officials) from the trial bar (avocats). Moreover, in a criminal justice system in which the defense is relatively weak, the introduction of a new social service agency may be (and was) perceived as an attempt to render the avocat even more superfluous.

immediately after their incarceration. While far from ideal, the procedure would demonstrate the utility of this kind of assistance and would offer a concrete basis for a later decision about extending the project to a second phase in which police and prosecutorial practices would be modified so that verified community ties information could be provided before initial detention decisions were made.

The project began on July 5, 1977. All new detainees arriving at the prison of La Santé, except for those charged with the most serious offenses and those ordered detained by judges who did not wish to participate in the experiment, were interviewed by project staff. Information was collected on residence, family ties, work history, and health. (At the request of the bar, no data were obtained on prior criminal records). Verification was done by telephone or mail contact with family members, friends or employers of those defendants whose community ties appeared to provide adequate assurance of reappearance for trial. If verification sustained the initial positive judgement, a written report was provided to the examining magistrate to whom the case was assigned. (Again at the request of the bar, only affirmative reports were presented to magistrates.) In addition, project staff offered to try to arrange emergency housing, employment interviews, placement in drug treatment programs, or third party supervision (contrôle judiciaire) if a magistrate required such services as a condition of release.

Only four out of 45 examining magistrates contacted declined to participate in the experiment. In twelve weeks, 254 defendants were interviewed, 30 of whom were immediately rejected on several predetermined criteria. Of the remaining 224 cases, 58 recommendations (26 percent) were forwarded to examining magistrates. Eighteen of those recommended for release (31 percent) were freed during the 12-week study period. In addition to these cases, examining magistrates asked the project to interview 12 other defendants not included in the prison sample and to arrange emergency services prior to their release -- evidence of the growing acceptance of the project among some judges.

Although the experiment proceeded smoothly throughout the summer, with excellent cooperation from prison officials, magistrates and defense lawyers, on September 22, 1977, the bar abruptly demanded its termination. The objection was primarily based on the bar's revised opinion that the project's format was not legal under French law. It is clear that the bar's opposition was rooted at least in part in longstanding mistrust of Ministry initiatives, in which the bar has on occasion perceived threats to the legal profession.

The Ministry agreed to suspend the project temporarily in order to avoid a confrontation and to seek a workable solution to the problems raised. Operations were halted while negotiations were conducted. During this period, a new President of the bar took office who was more favorable to the goals of the experiment. Finally, on February 16, 1978, a meeting convened by M. Christian Le Gunehec, the Director of Criminal Affairs at the Ministry of Justice \*, led to an agreement which permitted the experiment to begin again under a new format designed to meet the objections of the bar.

The new format called for the project to operate under a provision of the French Code of Criminal Procedure which permits examining magistrate to order background inquiries on defendants to be conducted by "character investigators" ("enquêteurs de personnalité") officially certified by the Ministry of Justice. Community ties reports can thus requested by examining magistrates in those cases where it appears to them that additional information or supportive services (e.g., a halfway house, a job, or drug treatment) might facilitate early release. Defendants are interviewed by the project's French staff (now certified as "social

\*In addition to M. Le Gunehec, the meeting included the public prosecutor for Paris, members of the cabinet of the Minister of Justice, of the Ministry's Offices of Criminal Affairs and Penitentiary Administration, representatives of the Presiding Judge of the Paris Tribunal, the Judicial Police, the governing council of the Paris Bar, the Director of Research Coordination, Jacques Vérin, and two members of the Vera staff.



investigators") in their office in the Palais de Justice (the central court building) immediately after referral by the magistrate. The interviewers then proceed to contact friends, relatives and employers to verify the information obtained, attempt to line up supportive services when they appear necessary, and submit a written report to the examining magistrate. Based on that report, the magistrate decides whether to continue detention or not.

The fact that defendants participating in the experiment are selected by the examining magistrates (rather than at random, as in the earlier model) and made it difficult to evaluate the project's impact on judges' decisions and on the rate of pre-trial detention. Initiative rests with the examining magistrate, rather than the project staff, and as a result the project has had contact with a smaller proportion of defendants than previously. In addition, as in the earlier project, an initial decision to detain is normally made by the judge prior to the interview, and thus the project can only hope to affect the duration of detention, not to reduce the number of defendants detained.

Despite these disadvantages, Vera's supporters, and notably Madame Simone Rozès, the Presiding Judge of the Paris Tribunal, recommended strongly that the procedure suggested by M. Le Gunehec be given a trial run. They urged that by establishing a presence at the court and working closely with examining magistrates and defense lawyers, Vera would have an opportunity to demonstrate to all parties the benefits of a pre-trial services program, and thus to lay the groundwork for a larger-scale program, with the possibility of intervening at an earlier stage in the criminal proceeding. The new Chairman of the Paris bar expressed the belief that opposition from defense lawyers would be muted once the benefits for their clients were clearly perceived.

In March 1978, the proposed experiment was presented to the examining magistrates and prosecutors of the Paris Tribunal at a meeting called by the Presiding Judge and the Prosecutor. After another delay awaiting the official certification of two Vera \* interviewers as "social investigators", the pre-trial project renewed operations in June, 1978.

A review of the cases handled by the pre-trial project during its first year of operations reveals that while examining magistrates sometimes used it in the way originally envisaged - that is, to help them make an early pre-trial release decision by providing them rapidly with verified information on community ties - they have frequently requested to the project to provide other kinds of pre-trial services, such as:

- arrangements for supervised release (contrôle judiciaire), frequently under the supervision of the pre-trial staff themselves;
- obtaining social services (housing, jobs, treatment) for defendants who might be released;
- in-depth social inquiry reports to guide the trial court in sentencing.

The needs expressed by the judges have thus led the project to assume functions similar to those of diversion programs in the United States (such as Vera's Court Employment Project or the former Bronx Sentencing Project) as well as those of the bail project that had served as the original model.

\* The interviewers are employed by the Centre de Recherches de Politique Criminelle, a French research agency, through a subcontract from Vera.

By facilitating arrangements for supervised release and for social services for releasees, the project has reduced the duration of pre-trial detention and the likelihood of sentence of imprisonment for a certain number of defendants. There are also a number of individual cases in which verified community ties information clearly led to release from detention. However, after a few months of operation under the revised format it became clear that the project was not intervening early enough, nor systematically enough, to have a measurable impact on the rate and duration of pre-trial detention. While a few examining magistrates had frequent recourse to the project, most used it only infrequently.

Since it was not yet possible to obtain the consent of the prosecutor and the defense bar to a community ties interview before the defendant's first appearance before a judge, Vera attempted to expand the project's role in two ways: first, by working with defendants designated for immediate trial under the flagrant délit procedure; and second, by working intensively with a small group of examining magistrates.

#### The Procedure of Flagrant Délit

In Paris, half of all "deferred" jail cases - that is, cases where the defendant is brought in custody before the prosecutor after he has been interrogated by the police - are forwarded by the prosecutor for immediate trial under the flagrant délit procedure. In general, this procedure is followed for crimes, other than major felonies, where the defendant has been either "caught in the act" or apprehended shortly after the commission of the crime under circumstances which leave the prosecutor with no doubt concerning his guilt.

The trial is scheduled for the first court session following the end of the "garde-à-vue" (police interrogation). (The defendant may, however, obtain a delay of at least three days to prepare his defense.) In Paris, about twenty cases each day are tried under this summary procedure.

While the flagrant délit procedure is certainly expeditious, it has been criticized because relatively harsh sentences are often imposed after only the briefest deliberation. The three-judge court ordinarily has no information about the background of the defendant other than his own statements and whatever may be gleaned from a hastily-drafted police report. There is little opportunity for the defense to present, or for the court to consider, possible alternatives to a prison sentence. Until a few months ago, pre-sentence social-inquiry reports were unheard of in the Tribunal des Flagrants Délits.

Believing that pre-trial social investigations might encourage the court to consider sentences other than imprisonment, Vera had been interested for some time in the possibility of working with flagrant délit cases. On October 27, 1978, two defense lawyers, who knew of Vera's work with examining magistrates, asked the presiding judge of the tribunal des flagrants délits to order social inquiry reports (enquêtes de personnalité) for their clients. The court agreed, and asked the Vera team of social investigators to conduct pre-sentence investigations of the two defendants. Although Vera offered to conduct the inquiries within a few days, the cases were adjourned for six weeks, during which time the defendants remained in detention.

Since these first cases, the two presiding judges of the flagrant délit section have been requesting social inquiry reports from Vera on a regular basis. By June 1979, 73 such pre-sentence reports had been ordered, and the potential demand exceeds the project staff's current capacity.

While the judges involved have indicated that they find information on defendants' background and post-release prospects very useful, it is not possible to measure what influence the reports have had on sentencing practices. Most of the defendants for whom social inquiries were ordered have in fact received prison sentences, although several of these merely covered the period of detention. According to one judge, the social inquiry reports have resulted in reducing prison terms by as much as a year.

One problem with Vera's work in the Tribunal des Flagrants Délits is that all the defendants for whom reports have been ordered have been incarcerated in the interim. In several cases, the court, for its own reasons, has ordered adjournments as long as two months. In practice, therefore, ordering a social investigation has involved a preliminary decision by the court to impose a prison sentence at least as long as the interval between the two court appearances. And while one result may be to reduce the total period of incarceration, a short-term effect is to increase pre-trial detention. Moreover, under these circumstances social inquiry cannot help a defendant avoid prison altogether.

As with the other aspect of Vera's pre-trial services program, it would be preferable if the project could interview defendants and obtain a modicum of verified information on their backgrounds before their first court appearance. Ideally, such reports would enable the court to release those defendants for whom diversion or a non-prison disposition is a possibility, pending a more complete social inquiry report.

../..

Despite these problems, it seems desirable for the pre-trial project to continue, and if possible expand, its work with the Tribunal des Flagrants Délits. This court is the most important single source of prison sentences in the French criminal justice system. It is also one of the courts in which the judges at present have the least information concerning a defendant's background, and the least opportunity to explore alternatives to incarceration. It is therefore with flagrant délit cases that a pre-trial services project, including a diversion program, has the greatest potential for improving the quality of sentencing decisions and for reducing the rate of incarceration.

Moreover, to the extent that Vera's work with the examining magistrates has the effect of reducing the number of cases in which they order pre-trial detention, the prosecutor will inevitably seek to bypass the examining magistrates by proceeding immediate trial before the Tribunal des Flagrants Délits. Thus if Vera does not work with both jurisdictions, the effect of the project could be to distort the functioning of the criminal justice system without improving it.

#### Work with Examining Magistrates

In January, 1979, the director of Vera's Paris Office began a series of informal meetings with examining magistrates working in the Paris criminal court to discuss the problems confronting the pre-trial project. One result of these meetings was the formation of an ad hoc group of about ten magistrates who proposed changes in the way in which cases are assigned by the court, changes designed to make greater use of the Vera team at an earlier stage of the criminal proceedings. At a meeting in February, these proposals were accepted by the assistant administrative judge who had responsibility of implementing them.

Briefly, it was decided that the judge who assigns cases to examining magistrates would make a pre-selection of those cases which appear to her to be the most likely candidates for pre-trial release. These cases would be forwarded to magistrates favorable of the pre-trial project as early as possible each afternoon. The examining magistrate would then request a very rapid social inquiry from Vera before the defendant's first appearance before him, later that same afternoon.

In proposing this system, which is very close to the model developed by Vera for American pre-trial services programs, the examining magistrates pointed out that the decision made at the defendant's first appearance is crucial. If the defendant is released at that time, the prosecutor rarely appeals, because the appeal does not block the release order. On the other hand, when release is ordered after even a short period of detention, the prosecutor can obtain an automatic stay merely by filing a notice of appeal. While the willingness of ten of the most able examining magistrates in Paris to volunteer for additional assignments is a welcome sign of support for Vera's efforts, the cooperation of the assignment judge, and her judgement in selecting cases for the project, were critical to the success of the new scheme.

Unfortunately, the new scheme did not yield the hoped-for results. Only a handful of same-day community ties reports were requested, and that the case assignment process remained virtually unchanged. As before, the pre-trial project was called upon the interview defendants and to investigate their community ties only after an initial detention decision has been made; and requests for the project's services continued to be the exception rather than the rule.

The failure of Vera's efforts to insert the interview and verification process between the moment when the case is assigned to an individual judge and the moment when that judge makes a decision concerning pre-trial release or detention confirmed the need to obtain a foothold and to intervene systematically at a still earlier stage in the process, immediately after the interrogation of the defendant by the assistant prosecutor. This is the objective that Vera has been pursuing with both the defense bar and the public prosecutor during recent months.

#### Prospects for Pre-trial Services in Paris

One of the major obstacles to the establishment of a pre-trial services program in Paris has been the absence of a "text", that is, a statute authorizing anyone besides the police and the prosecutor to interview a defendant before he is presented to a judge. The access of defense counsel to their clients is severely limited, and the Paris bar has contended that it is illegal for any outside agency to be given greater access to a defendant than his lawyer enjoys.

A way to avoid this asserted illegality would be to obtain the consent of the defendant and his counsel to the community ties interview. At present there is a volunteer lawyer present in the "petit parquet" (roughly, little D.A.'s office) where the interrogation of the defendant by the assistant prosecutor takes place. At the defendant's request, this lawyer can attend, but not participate in, the interrogation. Vera has suggested that this lawyer could also counsel the defendant concerning the investigation of his community ties; in this way the otherwise unlawful interview would be conducted with the informed consent of the person interviewed. From the defense bar's point of view the community ties investigation could even be considered to be undertaken at the defendant's request (with



the consent, in this case, of the prosecution). Besides providing the court - and the parties - with verified information on the defendant's community ties, the pre-trial services staff, under this proposal, would be available to act as a liaison with community program that could provide alternatives to detention or to a prison sentence.

Note that after a defendant is interrogated by the assistant prosecutor, he can be either committed for immediate trial in the flagrant délit section, presented to a juge d'instruction with a request for a detention order, or released by the prosecutor. The role of a pre-trial services program in any given case will thus depend on whether the prosecutor decides to proceed immediately to trial or to request pre-trial detention.

The proposal for collaboration between Vera and the defense bar in the anteroom of the flagrant délit tribunal was presented to the committee of young lawyers which organizes the volunteer defense panel in a series of meetings beginning in April. As it developed, the proposal fit in quite well with the committee's own plan to change the system of representation in flagrant délit cases by having the same lawyers who attend the interrogations by the prosecutor in the morning provide representation in the flagrant délit court in the afternoon. The young lawyers welcomed idea of working with Vera. Since the President of the Paris Bar has also expressed his support for the proposal, Vera's opponents within the Council of the Order (the governing board of the Paris Bar) appear, for the moment at least, to be isolated.

The Tribunal des Flagrants Délits has been much in the news as a result of a series of prosecutions resulting from violent incidents in the course of public demonstrations in Paris on March 23 and May 1. Depicted as "autonomist" agitators (roughly the equivalent of the former Weathermen in the U.S.) several young defendants received rather severe jail sentences from the flagrant délit court on the basis of evidence that many commentators found unconvincing. The resulting criticism of the flagrant délit procedure-which is practically indispensable to the smooth functioning of the criminal justice system in Paris - has made both the public prosecutor and the trial judges exceptionally eager to show that it is fair, and exceptionally open to suggestions for its improvement.

On July 2, 1979, in the course of a meeting to discuss the reorganization of the flagrant délit procedure, attended by the public prosecutor, Mme Rozès, the young lawyers committee, the representatives of the Council of the Order, and the trial judges of the flagrant délit section (but no representative of Vera), Madame Rozès suggested that it was time to "give the Vera experiment a fresh start" in the petit parquet. M. Le Gunehec agreed, and the Chairman of the Bar agreed to seek to agreement of his governing board in September, 1979.

#### Institutionalization

If the organized bar accepts the proposal for an earlier intervention by the pre-trial project, the prospects for its institutionalization are excellent. In September, 1979, the Director of Social Action at the French Ministry of Health and Social Security gave his conditional approval to a request that his agency finance the program through 1980.

This agreement comes after a long period of uncertainty concerning the future of the program after the end of foundation support on September 30, 1979. The Ministry of Justice and the local (départemental) authorities have been limited to no-growth, austerity budget for 1980. Under these circumstances, there was no prospect of creating new budget lines to accommodate the Vera project before 1981. Approaches made to the deputy director of the Division of Criminal Affairs and to a member of the Minister's cabinet have been met with expression of support for the experiment, but no solutions for the funding problem.

One possibility which was considered is a takeover of the pre-trial services function by the probation office of the Ministry's Corrections Administration (Administration Pénitentiaire) using existing counsellor positions in the Corrections budget. This possibility was attractive to the chief of probation services, but was not acceptable to the Director of the rival Department of Criminal Affairs, M. Le Guéhec, who has recently become public prosecutor (Procureur de la République) for Paris. The Director of Criminal Affairs contended that the Corrections Administration should not be directly involved with the pre-trial phase, insisting that magistrates (prosecutors, examining magistrates, or trial judges) must retain full control of auxiliary services in the criminal process prior to judgment. This policy was first formulated in response to a proposal of the Corrections Administration that supervised pre-trial release (contrôle judiciaire) be administered by the probation service. The policy thus established was applied as a matter of course to the Vera proposal.

The response to the proposal concerning contrôle judiciaire illustrates the ambiguous position of the Ministry of Justice regarding pre-trial services in general. An excellent statute providing for third-party custody of certain defendants released pre-trial was enacted in 1970. However, despite repeated expressions of moral support from its Division of Criminal Affairs, the Ministry has never provided the funding and the administrative structure needed to make it function effectively. In the one jurisdiction where contrôle judiciaire

appears to be a success, it is because the "Social Action" division of the département has allocated a substantial subsidy in addition to the 150 francs per case provided by statute.

This solution to the problem of financing contrôle judiciaire also provides the interim solution to the problem of institutionalizing Vera's pre-trial services program in the criminal court of Paris. A statute similar to the one establishing contrôle judiciaire provides for a payment of 150 francs for each social inquiry report prepared by a social investigator at the request of an examining magistrate or trial judge. This is insufficient to finance a pre-trial services program; but Vera has proposed using this payment to, in effect, "match" the grant from the Social Action division of the Ministry of Health. It is this proposal which has now been accepted in principle by the Director of Social Action.

#### Research on Prison Furloughs

Since liberalizing reforms were implemented in 1975, the number of temporary leaves from prison granted annually has increased steadily to more than 15,000. While failure rates vary considerably among prisons, the overall figures has remained low (3.4 percent failures to return, 1.2 percent new offenses). Nevertheless, some dramatic incidents involving releasees in the past few years created widespread public uneasiness about the program and made it a central issue in a continuing public debate over the problem of violence. Pressures on the Ministry to curtail or even eliminate temporary release grew strong.

Vera was invited by the Ministry's Corrections Administration in December, 1977, to collaborate with its National Center for Penal Research (C.N.E.R.P.) in a study of the temporary release program with the objective of improving the selection process. The study was based in large measure on the research model developed by Vera for the New York State Department of Corrections. A random sample of both successes and failures on leave from six prisons was studied to determine

whether characteristics exist that distinguish the two groups with sufficient reliability to be useful in developing a selection mechanism. A second stage of experimental research was envisaged whereby one or more versions of such mechanism (perhaps a point system as in New York) would be developed, using the results of the first stage research, tested against ongoing release decisions in several prisons, and finally made available to the judges and committees charged with making release decisions.

The files of 525 inmates were searched for data of possible relevance of their "success" (i.e. timely return to prison) or "failure" (i.e., absconding or committing a new offense). In all, over 100 variables were studied. During this stage, Vera and C.N.E.R.P. staff spent a total of 5 weeks at the 6 prisons where the inmates' files were kept. An analysis of the data collected was done in cooperation with the computer service of the Ministry's Juvenile Justice Research and Training Center at Vaucresson. A preliminary analysis was completed in September 1978 at the request of the Corrections Administration, for whom the study was the only available source of statistically reliable information on the scope and nature of furlough failures in France.

Events overtook this research project, however. In the fall of 1978, the Minister of Justice, under increasing public pressure to restrict the availability of prison furloughs because of headline-making individual failures, presented a package of reforms of the temporary release program to the French legislature. These reforms severely limited discretion in granting release and, by changing the profile of prisoners eligible for furloughs, made it virtually impossible to test the criteria developed from this research in a pilot project. Moreover, the changes in the law had the effect of exacerbating the controversy concerning the rôle of sentence judges, whose authority was curtailed. In sum, it was no longer a propitious time for an attempt to experiment with an objective system for selecting releasees.

The research was completed in January 1979 and published by the Corrections Administration in March. A copy (in French) is enclosed with this report.

### Default Judgments

From December through March, 1978, Vera conducted a study of the problem of defendants' failure to appear when summoned for trial. Under French criminal procedure "defaulting" defendants are judged and sentenced in absentia, subject to a right to a new trial under certain conditions. In Paris, more than one third of all criminal judgments are "by default". Many observers attribute the large numbers of defaults to an antiquated process-server system which is not adapted to the mobility and relative anonymity of modern urban life.

The development of techniques to improve court appearance rates has been a part of several Vera projects in New York - the Pre-trial Services Agency, the Manhattan Summons Project, and the Victim-Witness Assistance Project - and it was accordingly natural for Vera to examine similar issues in France.

Vera's study of the default process began with a series of interviews with people concerned with the problem: Ministry of Justice staff, judges, prosecutors, defense lawyers, and court clerks. This was followed by the systematic observation of the handling of defaults in six criminal trial courtrooms in Paris, chosen as broadly representative of the Paris Tribunal as a whole.

An analysis of the 188 cases observed demonstrated that default judgements are systematically more severe than those imposed on defendants who are present. Fifty-four per cent of the former received prison sentences, as opposed to only six per cent of the latter.

Although many defaulting defendants exercised their right to a new trial and subsequently received suspended sentences, a substantial portion of the sample failed to appear when summoned for the second trial and consequently had their prison sentences reinstated. The Vera study thus demonstrated that the operation of the default system not only burdens the court system with retrials, but also significantly increases the number of defendants who eventually serve prison terms, often for minor offenses.

The study showed, further, that the particular method used to notify defendants of court dates made an important difference in the rate of non-appearance, leading Vera to conclude that a small change in the notification process might significantly reduce the number of defaults.

An account of the Vera study was distributed to a working-party established by the Ministry of Justice to propose legislative reforms of the summons and default-judgment process, as well as to members of the bar and the judges who had assisted with the research. The study was also discussed at a conference on default judgments organized in April by the Centre de Recherches de Politique Criminelle involving the law professor who served as chairman of the working party, the Presiding Judge of the Paris Tribunal, and a number of other Ministry officials, magistrates and legal scholars.

After the completion of the initial study, Vera proposed to conduct a small action-research project in a criminal court in the Paris suburbs to determine whether a modernized notification system would in fact

reduce the number of default judgments. The experiment - similar to one conducted by the Pre-trial Services Agency in New York - would have involved notifying a random sample of defendants of their court dates by letter as well as by a summons served in the normal manner by an official process-server (huissier). Although the prosecutor's office had agreed to cooperate with the experiment, it was set aside at the request of the Ministry of Justice, who expressed concern that an action-research project at this time might provoke resistance from the huissiers whose work has been severely criticized recently.

The C.R.P.C. decided to place the question of default judgments at the center of its conference program for 1978-1979. As part of this program, in May 1979 the Director of Vera's Paris Office addressed a joint session of the C.R.P.C. and the Institut de Droit Comparé de Paris on the subject, "How Can One Do Without Default Judgments? : the American Experience". The text is to be published as an article in the Archives de Politique Criminelle. In the discussion following this paper, the Ministry official in charge of preparing legislation to revamp the French summons system stated that the draft bill had been reworked to incorporate some of the suggestions made by Vera.



Other Research, Conferences and Seminars

Because of American interest in the treatment of victims of crime, Vera made a brief study of the so-called "civil party" system in France. Under this system, which exists in most continental legal systems, the injured party can initiate and participate in criminal proceedings on a par with the public prosecutor, and can obtain a judgment against the defendant for money damages as part of the decision of the criminal case. The victim can take active part in the trial of the case even when only nominal damages are sought. Papers on this subject were circulated to New York City's Deputy Mayor for Criminal Justice and to the Victim Services Agency.

\*

\*

\*

In January 1978, Vera was contacted by the judge who is chairman of the Probation Service of Lyon, who had heard about Vera's pretrial project in Paris and was interested in the possibility of applying its methods in Lyon. The Lyon probation service is a pilot program in its own right, generally recognized as the best such service in France. After discussions with Vera, the Lyon service proposed a project whereby a probation worker would be stationed in the assistant prosecutors' office to interview recently arrested suspects, gather community ties information, and propose alternatives to pre-trial detention, in appropriate cases, to the prosecutor or the examining magistrate. The director of Vera's Paris office visited Lyon early in 1979 and discussed the project with probation staff and with the public prosecutor for Lyon.

In June 1979, Vera assisted the German Marshall Fund in organizing a conference in Lyon among French, German and American judges (and project directors) on the theme of the use of social service programs as auxiliaries to judges in the criminal process. For the French participants, who included the head of the Probation Bureau in the Ministry of Justice, the conference provided an opportunity

to discuss the need to introduce pre-trial services into French criminal practice. The judges of the Lyon probation service were able to discuss their proposed pre-trial project with counterparts from Germany who have started similar Vera-inspired programs. The Lyon project, which has the enthusiastic support of the public prosecutor, is scheduled to begin actual operations in the fall of 1979.

\* \* \*

In February 1978, Autrement ("Otherwise"), a French review which attempts to act as a catalyst in the field of social innovation, asked Vera to help organize a European-American conference on job-creation experiments and other alternative forms of employment for "marginal" groups. The conference, held in May, 1978, brought together three American, three English, and six French participants who had developed and run projects in this field. Two of the Americans directed supported-work programs in the national experiment modelled on Vera's Wildcat Services Corporation. Building on the interest which the conference aroused in the supported work idea, a meeting was arranged between two of the leading American exponents of supported work, Mitchell Sviridoff and Eli Ginzberg, the Director of Social Action in the French Ministry of Health, and the Director of a French manpower commission, the Délégation à l'Emploi. Representatives of these two agencies visited supported-work and other manpower programs in the United States, at the invitation of the Ford Foundation, in 1979. Another result of the Autrement conference was the participation of Vera staff in a Labor Ministry committee on Youth and Employment.

\* \* \*

In February and March 1979, Vera assisted the Centre de Recherches de Politique Criminelle in a research project undertaken at the request of one of the judges who preside the flagrant délit section of the Paris criminal court. The research is designed to provide a statistical profile of the backgrounds of the defendants who appear in that court, of the nature of their offenses, and of the sentences that they receive. It should also provide base-line data for an evaluation of the impact of the pre-trial project on the decisions of that court in coming months.

\* \* \*

Vera's Paris staff have participated in a number of seminars, notably at the National School of Corrections Administration, the Law Faculty of the University of Paris, and the C.R.P.C.

In December 1978, Pierce Gerety addressed the venerable French Society of Prisons on the subject, "Prison Policy in the United States." The speech, later published in the Society's journal, focused on the problem of overcrowding in American prisons, the movement away from indeterminate sentences to a "justice model" of corrections, and the role of the courts in creating and enforcing prisoners' rights.

#### Publications

The head of Vera's Paris office (until December, 1978), Paul Strasburg, published an article describing the French juvenile justice system and comparing it to the American system in Judicature, Vol. 61, No. 1 (June 1977).

In collaboration with Philippe Chemithe, Director of the Ministry's National Center for Corrections Research, Paul Strasburg published an article on the French sentence judge - charged with overseeing the execution of sentences - in the March, 1978, issue of Corrections Magazine.

An article written by Paul Strasburg in collaboration with Jacques Vérin, the magistrate in charge of the Research Coordination Service of the Ministry of Justice, on pre-trial detention in France and the problems involved in adapting Vera's U.S. experience in the field to the French context, appeared in the 1978 issue of the International Annals of Criminology (copy enclosed).

The speech by Pierce Gerety (the present director of Vera's Paris office) on American prison policies was published in the January-March 1979 edition of the Revue Pénitentiaire et de Droit Pénal (copy enclosed).

Another article, " A French Program to Reduce Pre-Trial Detention - Contrôle Judiciaire", has been written by Pierce Gerety for publication in the January 1980 issue of Crime and Delinquency.

#### Exchanges

Vera's unique position within the French criminal justice system has enabled the agency to play a useful role in introducing Americans to the French system, and French to the American. Among the Americans whom Vera's Paris staff has guided through the French criminal process are the Commissioner of Probation of New York City, the directors of the city's Criminal Justice Agency and Victim Service Agency, the director of the National Pretrial Services Resource Center, numerous law professors, and the Chief Justice of the Supreme Court of Louisiana.

Vera's role in introducing French visitors to American programs has been even more significant. As a result of their knowledge of Vera's work in France, Vera/New York has received visits from France's Director of Juvenile Justice and from the Presiding Judge of the Tribunal de Grande Instance of Paris. Ten young magistrates from France are scheduled to visit Vera in September 1979 on a study tour arranged by the French National School of the Magistrature (which trains all French judges and prosecutors). Finally, the French Minister of Justice, Alain Peyrefitte, visited Vera's Community Service Sentencing Project in the Bronx on September 14, 1979. The director of Vera's Paris office was asked to brief the magistrate who accompanied M. Peyrefitte on the American criminal justice system before their departure for the United States.

#### Staffing

Paul Strasburg served as director of Vera's Paris office from January 1977 until December 1978. He is now Commissioner of the New York City Department of Juvenile Justice.

Alan Heaps, a Vera researcher from New York, worked in the Paris office from April to September 1977, helping set up the first pre-trial project. Pierce Gerety became deputy director of the Paris office in February 1978, taking over as director in December of the same year.

Through a subcontract with the C.R.P.C., two full-time and one part-time research assistants have been working with Vera since May, July and September, 1977, respectively. A part-time secretary joined the staff in February 1978.

APPENDIX A

INTERNATIONAL COOPERATION IN ACTION RESEARCH:  
A FRENCH-AMERICAN EXAMPLE

**ANNALES INTERNATIONALES DE CRIMINOLOGIE  
INTERNATIONAL ANNALS OF CRIMINOLOGY  
ANALES INTERNACIONALES DE CRIMINOLOGIA**

**Année 1978 (volume 17 - n° 1 et 2)**





developed by the Manhattan Bail Project for recommending pretrial release can be used to increase the efficiency and fairness of pretrial release in France. The Ministry has invited the Vera Institute to join French researchers in conducting an experimental pretrial release project at the *tribunal de grande instance* of Paris, with funding support from the French government, the German Marshall Fund of the United States and the Ford Foundation. This project, now in the planning stage, offers an example of the possibilities and complexities of international collaboration in action research.

### The Manhattan Bail Project

Bail in the United States is descended from the early English practice of releasing prisoners to third parties during the long delays that often occurred between an arrest and the arrival in town of one of the king's travelling magistrates. If the defendant failed to appear at trial, the third party (or « surety ») would himself be tried and jailed. Over the centuries, it became the practice for third parties to provide financial guarantees rather than standing in for defendants, and in the United States this practice developed further into the posting of cash bail by the defendant himself or bonds by commercial bail bondsmen in return for collateral and fees provided by defendants.

Because law and practice established that all defendants except those facing a possible death penalty were entitled to the opportunity to post bail, the critical factor determining whether a defendant would be released became the amount of bail set by the court. Relating the risk of flight from justice to a particular bail level in individual cases is a difficult proposition, however. The difficulty is compounded when arraignment judges also take into account the danger posed by a defendant to the community, which they often do even though the legality of this practice under American law is not clear. As a result, standards for setting bail are vague and bail amounts for similar offenses vary widely. Moreover, the effectiveness of bail in assuring return to trial is open to question. Its principal impact, prior to R.O.R. at least, seems to have been simply to discriminate against poor defendants (2).

The importance of finding a more equitable basis for pretrial release than bail was underscored by studies which showed a strong relationship between a defendant's pretrial custody status and the ultimate outcome of his case. For example, a comparison of case outcomes for 374 defendants held in detention and 358 released on bail in New York City in 1962 showed that those in detention were significantly more likely to be convicted and to receive prison sentences than those first on bail. This disparity held true even when such factors as prior record, family integration, and employment stability were controlled (3).

To confront these inequities and hardships, the Manhattan Bail Project sought an alternative to bail which would be fairer, allow more people to be released before trial, but not raise the risk of flight from justice. The method chosen was based on the simple and reasonable proposition that the stronger a defendant's social ties to the community are, the greater the probability is that he will return for trial if released. Each morning project staff interviewed defendants awaiting arraignment. They collected information on the prisoners' place of residence, employment status and history, contacts with family members, prior criminal record, and possible character references, and then verified this information by telephone. Eventually a system of points was developed and applied to the information so that the sole determinant of a recommendation for release without bail became the number of points received.

In order to measure the impact of the Project on pretrial release, a controlled experiment was established. For half of the defendants recommended for release, written recommendation forms were prepared and presented to arraignment judges. The other half were put into a control group; no recommendations were forwarded for them. The results were impressive. Fifty-nine percent of submitted recommendations were followed by judges while only 16 percent of the R.O.R. defendants willfully failed to appear in court while 3 percent of those released on bail failed to appear. Sixty percent of defendants who were released pending trial were eventually acquitted, compared to only 23 percent of the control group. And only 16 percent of the released defendants who were convicted were sent to prison while 96 percent of those convicted in the control group received prison sentences (4).

Sixteen years after the start of the Manhattan Bail Project, pretrial releases based on community ties continues on a large scale throughout

(2) See for example: Freed (D.J.) and Wald (P.M.), *Bail in the United States*: 1964. Washington, D.C.: U.S. Department of Justice and Vera Foundation, Inc., 1964.

(3) Rankin, (A.) « The Effect of Pretrial Detention », *New York University Law Review*, Vol. 39 (1964), pp. 641-655. Though such strong associations between detention and final disposition have been found in several studies, precise causal relationships have not yet been defined satisfactorily.

(4) *Programs in Criminal Justice*: Vera Institute of Justice Ten-Year Report, 1961-1971. New York: Vera Institute, p. 31.

New York City. The Pretrial Services Agency, operated by the Vera Institute for the City, interviews each month well over 4,000 defendants arrested on felony or misdemeanor charges other than prostitution. Like its predecessor, the Agency verifies the information collected, makes release recommendations to arraignment judges, and, using sophisticated computer technology, reminds released defendants about subsequent court appearances through letters and telephone calls.

#### Pretrial detention in France

French criminal law defines three offense categories: *crimes*, *délits*, and *contraventions*, in descending order of seriousness. Pretrial detention is not permitted for *contraventions* or for *délits* with a maximum possible sentence of less than two years in prison; for other *délits* and *crimes*, it is optional. Responsibility for ordering detention rests almost exclusively with examining magistrates, who oversee the preparation of cases for trial. The single exception occurs in cases of *flagrants délits*, *délits* in which the defendant is caught in the act or in possession of incriminating evidence. Prosecutors are authorized to order persons charged with *flagrants délits* detained for appearance in court the same day or, at the latest, the next day. If detention for more than 24 hours is necessary, the case must be handed over to an examining magistrate. A prosecutor's detention order may be prolonged by the Tribunal at which the defendant appears, however, and often is, usually for periods of a week at a time. Thus prosecutor-ordered detention, though brief, covers a substantial number of cases and frequently leads to extended detention.

While lacking authority to order detention in non-flagrant cases, prosecutors nevertheless exercise powers that have an important bearing on detention decisions. The most significant of these is their discretion to involve an examining magistrate. Cases charged as *crimes* must be passed to examining magistrates, but this category applies to less than two percent of all offenses. With regard to *délits*, prosecutors have the option of proceeding to trial without ordering a pretrial investigation by an examining magistrate. Since circumventing the examining magistrate precludes detention, this option gives prosecutors *de facto* authority to release.

In 1975, a new law expanded prosecutors' release powers into the realm of *flagrants délits*. Formerly all such offenses had to be tried within 24 hours or turned over to examining magistrates. The new law made it possible for prosecutors to remand *flagrants délits* to a later court date and release defendants in the interim, a procedure known

as *rendez-vous judiciaire*. *Rendez-vous judiciaire* has obvious advantages for the defendant. It permits him to consult with a lawyer, prepare his defense, and perhaps most important of all appear in court as a free person who has already demonstrated his reliability by returning for trial. In its first year, *rendez-vous judiciaire* was granted in about ten per cent of cases charged as *flagrants délits* in Paris.

A second source of prosecutive influence on detention decisions is their role in setting the initial charge level. Not infrequently, prosecutors reduce charge levels from *crime* to *délit* by choosing to ignore aggravating circumstances, such as commission of the offense at night, in groups, with a weapon or by an employee of the victim. This reduction, known as *correctionnalisation*, not only lowers the maximum possible sentence on conviction but also lowers the amount of time that can be spent in pretrial detention. It also makes it possible for the prosecutor to forego detention altogether, if he desires, by giving him the option not to involve an examining magistrate.

Prosecutors have considerable influence in the other direction as well, that is, in imposing detention when they deem it necessary or desirable. They may issue formal requests for detention when forwarding cases to examining magistrates, and they may appeal decisions that do not conform to their requests. Although data are not readily available, it is commonly believed that in the Paris Tribunal examining magistrates accept 90 percent of prosecutors' requests for pretrial detention. Furthermore, should an examining magistrate wish to free a defendant held in detention, opposition by the prosecutors automatically prolongs detention until an appellate court rules, usually a matter of several weeks.

The duration of pretrial detention in France is limited by law. For *délits* carrying a possible sentence of two years or more in prison, the initial term of detention is four months, renewable for additional four-month terms following review by the examining magistrate. Defendants charged with *délits* who have not previously spent at least three months in prison may not be detained for more than a total of six months, however. Persons charged with *crimes* may be detained indefinitely before trial, up to a period equal to the maximum sentence that could be imposed for the offense on conviction.

The Code of Criminal Procedure creates a presumption in favor of pretrial release. Detention is justified only when necessary to preserve evidence; to prevent defendants from tampering with witnesses or conspiring with accomplices or co-defendants; to preserve the public order disrupted by offenses; to protect defendants; to put an end to offenses or prevent their renewal; to guarantee defendants' return

to court; and, finally, as a response when defendants willfully break conditions of pretrial release. (5). This list is long enough, and the conditions broad enough, to permit considerable discretion. When questioned about the basis for their detention orders, examining magistrates most often cite prior criminal record, the seriousness of the offense charged, and the strength of the defendant's community ties — factors which are also important to American judges. But because examining magistrates have no objective means of weighing these factors, their decisions stem largely from a subjective evaluation of whatever information is on hand.

The role of bail in pretrial release has varied somewhat over the past 200 years, though in general it has remained minor. Bail made its first and most legislation granted an absolute right to release on bail for most offenses. It was a short-lived right, however. The first Code of Criminal Procedure, promulgated by Napoleon in 1808, abolished the right in favor of mandatory pretrial detention for most offenses. An exception was permitted for first offenders accused of *délits*, but their release was discretionary and required the posting of bail. In 1865, the Code was liberalized with the result that bail declined further in importance. First offenders with fixed residences who were accused of *délits* carrying prison sentences shorter than two years were released as a matter of right. Release in other cases was at the discretion of the examining magistrate, and although bail could be required, it was infrequently imposed.

On several occasions since 1865, legislation has sought to encourage wider use of bail as a means of expanding pretrial release when it is not a matter of right. For the most part, these moves have not succeeded. (6). The most recent and most important initiative occurred in 1970 when the legislature authorized examining magistrates to make use of a variety of intermediate control measures lying between detention and outright release, during the pretrial period. Bail figures prominently in the package of permissible measures, known collectively as *contrôle judiciaire*. Two separate purposes of bail are defined by this law. One is to assure that the defendant fulfills all his obligations, both before trial and after trial (e.g., conditions of probation). The second is to cover damages that may be awarded to victims of the offense, fines, or the costs of the judicial procedure. At the time bail is set, the examining magistrate determines the amount, the terms of payment (period and level of installments), and the proportion that

is to be used for each of these two purposes. The part that serves as a guarantee is returned to the defendant if and when all obligations are met. The other part is returned in whole if the defendant is found not guilty, or it may be returned in part if the final judgment against him imposes a fine or court costs that are less than the amount of bail required. (7).

The uses of bail prescribed by the 1970 law are innovative variations on Anglo-Saxon practice, but they have remained largely theoretical. Only a small proportion of defendants released from pretrial detention are required to post bail (five percent in 1973, the latest year for which figures are available). (8). Other kinds of pretrial release conditions permitted under *contrôle judiciaire* (e.g., restrictions on mobility, periodic reporting requirements, or participation in treatment) are applied more frequently, although the great majority of released defendants (74 percent in 1973) are still freed without any conditions. The apparent explanation for French resistance to bail is concern that it might lead quickly to economic discrimination and a belief that if detention is not essential, release should be granted outright.

That the *Abuse of bail*, one of the issues that inspired the Manhattan Bail Project, is therefore, not a stimulus for reform in France. Yet there is continuing concern that pretrial detention may be excessive. According to national figures, in 1973 examining magistrates handled 70,000 new cases (some involving more than one defendant) and detained approximately 54,000 individuals, two-thirds of whom spent at least a month in detention. In Paris that year, examining magistrates handled about 11,000 new cases and issued 16,000 detention orders. (9). While precise figures are not available, it appears that virtually all defendants charged with *crimes* in Paris are held in pretrial detention for some period, and that a minimum of two-thirds of persons charged with non-flagrant *délits* for which detention is possible are in fact detained. (10). The modal period of detention for all these detainees is between one and four months (10 bis).

(7) *Code de procédure pénale*, Articles 138 and 142.

(8) *Compte général de l'Administration de la Justice pour 1973*, Paris, Documentation Française, 1976, vol. 2, p. 138.

(9) *Ibid.*, pp. 314-317. Cases carried over from 1972 are not included in these figures.

(10) The detention rate for *délits* is estimated by dividing the number of detentions in Paris by the number of charges for detainable *délits*. This latter figure was calculated by first increasing the number of *délits* convictions (op. cit. (9), Table 31) by 15 percent to account for the hypothesized number of cases not resulting in conviction, and then excluding offense categories for which the maximum penalty is too low to permit detention. (10 bis) *Op. cit.* (9), p. 318.

(5) *Code de procédure pénale*, Article 144.

(6) See Craig (W.L.) and Debray (W.A.), "The French Experience with Preventive Detention," *American Bar Association Journal*, Vol. 57, (June 1971), pp. 565-569.

These figures do not prove that pretrial detention is excessive, of course, but this and other evidence hints that it may be. While the total prison population in France declined by 10 percent between 1970 and 1975, the number in pretrial detention rose by 20 percent. In 1975, pretrial detainees were 44 percent of the prison population (11), a remarkably high figure in view of the presumption of innocence on which French criminal justice has been based since the Declaration of the Rights of Man in 1789. Furthermore, of the 54,000 detention orders in 1973, only 21,000 (39 percent) were terminated by convictions involving prison sentences. The remaining detainees were either released before trial by examining magistrates who deemed the necessity for (or propriety of) detention to have ended (41 percent); acquitted or had their cases dropped before trial (2 percent); received non-custodial sentences on conviction (15 percent); or released for other reasons (3 percent) (12). In short, in a substantial majority of cases detention was not followed immediately by prison sentences, and in at least 15 to 20 percent of cases no prison sentences resulted at all.

Even these numbers, suggestive though they are, do not provide convincing evidence of excessive detention. What is required in order to know whether, in the words of a British commission studying bail, « those remanded in custody form an irreducible minimum » (13) is research focusing specifically on this question:— research that compares the characteristics of detained and released defendants; examines judges' reasons for detaining, and studies behaviour during pretrial release. Such research might also reveal whether detention discriminates against certain classes, as it did in America before ROR and whether detained defendants receive more prison sentences and longer sentences, other things being equal, than defendants granted pretrial release. The methods used in the Manhattan Bail Project—in particular, controlled experimentation centering on objective measurement of the strength of community ties—are a useful way to begin addressing these issues.

**Applying the Vera System in France**

Transferring the Vera methods from the American to the French context will require their adaptation to accommodate important procedural and structural differences. The role of the prosecutor in detention

- (11) *Rapport Général sur l'activité, 1974*, Direction de l'Administration pénitentiaire, Paris, Ministère de la Justice, 1974, pp. 5-6.
- (12) *Op. cit.* (8), p. 318.
- (13) *Bail Procedures in Magistrates' Courts*, Report of the Home Office Working Party on Bail Procedures in Magistrates' Courts, London: HMSO, (1974).

decision is one significant difference. In New York, all arrested defendants appear before an arraignment judge who makes this decision. Prosecutors often make recommendations on the release question, and their recommendations generally have an important influence, but they have no independent release authority of their own. In France, as noted, prosecutors have an option of releasing persons charged with *délits* instead of referring their cases to an examining magistrate. The prosecutor, rather than the judge, should therefore be the first recipient of community ties information collected by the project. In addition, since prosecutors' recommendations to examining magistrates carry, if anything, even more weight than prosecutors' recommendations in the U.S., their cooperation and support are vital to the success of any pretrial release plan.

Procedural differences will also affect the project's timing, which U.S. experience has shown to be an important element in successful release of large numbers of defendants. The sooner a project is able to interview a defendant after arrest, the more likely it is to be able to secure his release (14). In general, early access to defendants has not been a major problem in America. While defendants are held in police stations or local jails before arraignment (sometimes as long as 72 hours), they are allowed to contact lawyers and family or friends. Because such contacts are routine, project staffs have been able to conduct interviews during this period without disrupting normal procedures. In New York City, in fact, staff of the Pretrial Services Agency make the rounds of police stations throughout the night to interview newly arrested persons so that recommendations will be available to the court the following morning. In France, however, the pre-arraignment procedures in France make early access to detained defendants more difficult. Police may hold suspects at station houses for questioning prior to formal charging during a period of 24 hours, renewable for another 24 hours on approval by the prosecutor. The inquiry that takes place during this time, known as *garde à vue*, is secret, no one, except police or prosecutors is permitted to have contact with the detained person, not even lawyers or relatives. Once the period of *garde à vue* has ended and the preliminary police inquiry has been completed, the law requires that the detained person either be freed or presented to a prosecutor for formal charging as soon as possible. At the charge hearing, the initial detention decision is also made.

In Paris, persons whom police and prosecutors decide must be held for charging are brought from police stations to a central detention center (called the *Dépot*) in the Palace of Justice where they are kept

(14) *Op. cit.* (1), pp. 66-69.





prison social work, and more recently in *contrôle judiciaire*. But the prospect of their presence at the *Dépôt* and their involvement in decisions about detention has raised new questions of accountability as well as anxieties about security. For historical and cultural reasons, resistance to this kind of private initiative and the participation of private citizens in the administration of a public service may be greater in France than in Anglo-Saxon countries. To some degree, however, it is a universal — and understandable — phenomenon.

Resistance to change may be increased if the issue in question has been made sensitive by earlier disputes, which is certainly the case with regard to pretrial detention. Controversy has erupted in France in the past several years over the duration of *garde à vue*, the procedure of *flagrants délits*, the principle of secrecy in pretrial investigations, and an abuse of pretrial detention. Such sore points have contributed to an atmosphere of tension in relationships among magistrates, defense lawyers and the police which, to say the least, works against cooperative experimental efforts.

It is worth remembering that the people who developed the Manhattan Bail Project encountered a similar reluctance to accept new ideas when they began their work in New York, and depended heavily on support from the Mayor to overcome it. Once under way, however, the Project helped unite elements of the criminal justice system whose division had been a principal cause of inertia, by giving them a common ground for action and reflection. In so doing, it opened the way for further experimentation and change.

The Paris project's research orientation should, in any event, alleviate some of this concern. The first stage will be devoted to collecting baseline data without forwarding recommendations to prosecutors or examining magistrates. Approximately 600 persons brought to the *Dépôt* will be interviewed. Data on community ties, prior criminal records, current charges, and detention and sentencing outcomes will be obtained. Analysis will center on the relationships between defendant characteristics, detention decisions and final dispositions. If it appears that detention rates could be lowered by a more systematic evaluation of community ties, a point system will be developed and tested during the second phase of the project.

In the second stage, interviewed defendants will be randomly assigned to experimental and control groups. Recommendations based on the point system will be recorded for both groups, but interview forms and recommendations will be forwarded to prosecutors and examining magistrates only for the experimental group. The two groups will be compared in terms of release rates, characteristics of released and detained defendants, and failure-to-appear and recidivism rates for

defendants released during the pretrial period. Additional comparisons will be made with defendants interviewed during the first phase of the project and with those who do not come into contact with the project at all. The results should reveal whether the project's recommendations have any effect in increasing release rates or in standardizing detention decisions.

If it turns out that despite the neutral research orientation of the project, the various obstacles discussed make intervention prior to the first appearance unworkable at this time, the focus will be shifted to the period immediately after initial detention decisions are made. Interviews will be conducted with defendants on their arrival at detention centers, not only for the purpose of studying the relationship between defendant characteristics, detention decisions and subsequent dispositions, but also to assess whether the provision of services or guarantees beyond those the defendant can provide himself might tip the balance in favor of a decision to release. Over time, a point system will be developed, based on which follow-up recommendations for release will be made to examining magistrates. In addition to supplementary information and recommendations, project staff will attempt when necessary to assemble additional resources (e.g., housing or jobs) or guarantees required by judges as conditions of release. Research would be conducted on this procedure in much the same manner as envisioned for a project at the *Dépôt*.

Eventually, whether the project begins in detention centers or in the *Dépôt*, it is hoped that continuity can be established throughout the decision-making process in order to ensure that information on defendants at risk of detention is collected as soon as possible, that all relevant parties are given early access to the information, and that all necessary follow-up steps are taken to secure release whenever it appears to be warranted. Even if it fails to achieve a substantial decrease in pretrial detention, the project should serve a useful function by providing concrete information which French magistrates, researchers and officials may use to judge for themselves the efficiency and fairness of pretrial procedures. Its results might also suggest other approaches to the objective of an « irreducible minimum » in detention.

### Conclusion

It is perhaps worth emphasizing that, despite a substantial diversity in legal, administrative, and social structures, there are important similarities as well as differences in the problems facing criminal justice administrators in both France and America. We believe it is entirely possible that action research projects conducted cooperatively across national lines may reveal that differences between criminal justice systems relate primarily to technical or secondary factors, while on



APPENDIX B

REVUE PENITENTIAIRE ET  
DE DROIT PENAL



Janvier - mars 1979

N° 1

**REVUE  
PENITENTIAIRE  
ET  
DE DROIT PENAL**

**BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS  
ET DE LÉGISLATION CRIMINELLE  
BULLETIN DE L'UNION DES SOCIÉTÉS DE PATRONAGE  
DE FRANCE**  
*Publication trimestrielle (103<sup>e</sup> année)*

# LA POLITIQUE PÉNITENTIAIRE AMÉRICAINE

Séance de section du 2 décembre 1978 (1)  
sous la présidence de M. MARCILHACY

*La séance est ouverte à 14 h 45.*

M. le Président. — Nous sommes peu nombreux et nous le regrettons. Nous étudions un meilleur horaire : nous essayerons de tenir quelques réunions un jour de semaine dans le créneau 18 h/20 h et dans un lieu plus commode, la salle Médecis du Sénat. Le temps froid a dû aussi nous porter tort.

Je présente mes félicitations — je l'ai déjà fait par lettre — à notre secrétaire général qui a été nommé président de chambre à la cour de Rouen. Je suis persuadé que, dans ce poste, il fera preuve des éminentes qualités qu'il a manifestées à la Cour de cassation ainsi qu'à la Société des prisons où il est le vivant témoignage de ces dévouements qui assurent la survie des institutions.

Nous accueillons M. Gerety, citoyen américain, qui parle extrêmement bien notre langue. Me trouvant aux Etats-Unis il y a un peu plus de dix ans, en mission sénatoriale, j'ai visité de nombreuses prisons dans l'Etat de New York et quelques-unes à la Nouvelle-Orléans. J'ai été frappé, non pas par l'excellence du système pénitentiaire américain, mais par la très grande conscience de ceux qui sont chargés de le faire fonctionner. De l'un d'eux. — J'ai malheureusement

(1) Présents :

- MM. ANCEL, BRAIVE, SEUR BRAS, MM. CERROUR, CHAZAL, CLAVEL, DRAY, Mmes DESOULIN, DUCHE, MM. DURHEILLER-LAMONTIPIZZI, GERRET, GIQUIN, HAUS-BAING, Mme HENNARD, M. HIVERET, Mmes LAGAILLE, LAIGNEL, MM. LAUVANS, LEROUX, Le GUILLOU, LEVADY, MARCILHACY, Mme MAYER-JACK, MM. MOUTIN, ROUHIEN, SANSOT, SERRÉ, Mme de SOLZEN, MM. STRASBURG, THOMAS, VERRIN.

Excusés :

- Mme Ancel, MM. AVISSET, BIACZ, BOUZAT, Mme de la BROSSE, M. BRUNETTON, Mme de BURES, M. COURAKIS, Mme DAVID, R.P. DREVON, Mme GALAIS-HAMANO, Mlle GUILLOT, MM. JOPPE, Le GORZIC, MARCHAND, PLAVES, ROBERT, SAVER-CASARD, SCHWEIN, de TOURY, VIERST, WEIL.

# REVUE PÉNITENTIAIRE ET

# DE DROIT PENAL

L'ETIN DE LA SOCIETE GENERALE DES PRISONS  
ET DE LEGISLATION CRIMINELLE  
L'ETIN DE L'UNION DES SOCIETES DE PATRONAGE  
DE FRANCE

Publié par la Société Générale des Prisons et de Législation Criminelle, 10, rue de Valenciennes, 75013 Paris.

oublié son nom — je garde le souvenir d'un homme d'une extraordinaire générosité et d'une grande ouverture sur ce délicat problème.

Vous êtes venu voir comment fonctionne notre système ; je vous donne la parole pour que, un peu comme en monnaie d'échange, vous nous parliez du vôtre.

M. GENREY. — Je suis sensible à l'honneur que, en m'invitant à vous parler, vous avez fait à mes collègues de l'Institut Vera de New York, organisme qui travaille depuis 16 ans à des objectifs semblables, je crois, à ceux de votre société déjà centenaire.

Je tiens à vous dire que le chaleureux accueil que les membres de la Société des prisons ont réservé aux membres de notre équipe en France nous a beaucoup touchés.

J'aurais aimé vous apporter de bonnes nouvelles du Nouveau Monde, pouvoir vous dire que nous avions trouvé le remède universel qui nous permettrait d'ouvrir les portes des prisons et d'en faire des maisons de la culture ou de loisirs. Hélas ! il n'en est rien. Le tableau que j'ai à vous dépeindre est plutôt sombre. Je vais cependant m'efforcer d'y trouver quelques lueurs d'espoir.

Il y a actuellement plus de 500 000 prisonniers aux Etats-Unis, dont presque 300 000 sont condamnés à des peines de plus d'un an. En France, où la population est le quart de celle des Etats-Unis, le nombre de prisonniers est 15 fois moindre. Le taux d'emprisonnement aux Etats-Unis est donc près de quatre fois celui de la France.

Pour bien comprendre la politique pénitentiaire américaine — ou plus exactement les politiques — il faut se rappeler quelques éléments du contexte politique et social. Comme vous le savez, les cinquante Etats qui forment les Etats-Unis jouissent d'une grande autonomie vis-à-vis du gouvernement central. Cette autonomie s'étend au droit pénal, où la définition des crimes et des délits, la détermination des peines et les régimes de leur application sont décidés par le législateur de chaque Etat. Chaque Etat a ses assemblées législatives et sa propre administration sous la direction de son gouverneur. Chaque Etat a donc son droit pénal et, également, son administration pénitentiaire ; ainsi, l'on doit reconnaître à chacun sa propre politique criminelle et pénitentiaire. Les Etats sont toutefois tenus de respecter les droits civils qui sont inscrits dans la constitution des Etats-Unis. J'en reparlerai tout à l'heure.

Autres éléments de base : l'Etat a, non seulement ses assemblées législatives, mais aussi sa magistrature et son barreau propres. Le gouvernement central, dit fédéral, a son propre Code pénal qui réprime les infractions contre la législation fédérale — par exemple, le trafic des stupéfiants, le transport d'objets volés d'un Etat à l'autre, les hold-up de banques ou de services fédéraux (tels que la poste), l'insoumission au service militaire, sans oublier les violations des droits civils garantis par la constitution et les lois des Etats-Unis. Il y a également une administration pénitentiaire fédérale, gérant les prisons et les services de probation réservés à ceux qui sont condamnés par des tribunaux fédéraux. Donc, 52 administrations pénitentiaires (la capitale Washington, D.C., en a également une), quelque 500 prisons auxquelles il faut ajouter 3 900 maisons d'arrêt qui dépendent généralement, non de l'administration des Etats, mais de celle des comtés (dont l'officier administratif est le shérif).

La situation pénitentiaire américaine doit être également comprise dans le contexte de la criminalité aux Etats-Unis. En effet, les taux de délinquance y atteignent des niveaux inconnus en France : ainsi, pour l'année 1975, 3 fois et demi le taux français d'homicides volontaires, 4 fois le taux de cambriolages, plus de 5 fois le taux de vols avec violence et plus de 8 fois le taux de viols.

Comme la France, mais à un niveau beaucoup plus élevé, les Etats-Unis ont connu une augmentation rapide de la criminalité pendant les années soixante. Les vols avec violence, par exemple, ont plus que triplé entre 1960 et 1970. Cela a contribué à un sentiment croissant d'insécurité, surtout dans les grandes villes, où le taux de criminalité est parfois le quintuple du taux national.

L'augmentation de la criminalité pendant cette période a donné lieu aussi à un phénomène de débordement des services de police, des tribunaux et des maisons d'arrêt.

Les premières réponses à ce phénomène ont été conçues pour résoudre les problèmes des tribunaux correctionnels débordés. On a notamment créé toute une gamme de services de « diversion » (terme que l'on traduit au Québec par « déjudiciarisation ») — véritables actions de délestage pour réduire au minimum la détention provisoire et pour écarter du processus pénal et des prisons tous les prévenus qui ne devaient pas absolument s'y trouver. Par exemple, l'Institut Vera a créé, à New York, un système d'enquêtes rapides sur les attaches sociales des détenus, ce qui a permis une augmentation importante des mises en liberté provisoire ; un service de prise en charge sociale et médicale offre sans contrainte à des clochards alcooliques qui avaient été auparavant poursuivis pour ivresse publique ; un programme de prise en charge sociale et de recherche d'emplois pour des délinquants primitifs à l'égard desquels le parquet consentait à abandonner les poursuites judiciaires. Des programmes semblables ont été élaborés dans la plupart des villes américaines et l'on a vu un développement parallèle de la probation, de telle sorte que, de 1962 à 1970 ou 1972, la population pénitentiaire des Etats-Unis semble avoir baissé malgré l'augmentation constante de la criminalité.

Après cette « déconction d'indigence », il y a eu subitement un changement d'orientation. Répondant aux souhaits d'un public de plus en plus indigné de l'essor de la criminalité, les législateurs des Etats ont adopté des lois exigeant des peines de prison pour certaines catégories de récidivistes. En même temps, et avec des conséquences plus importantes, les juges se sont mis à imposer des peines plus longues, tandis que les commissions de l'application des peines (« parole boards ») ont commencé à rejeter les demandes de libération conditionnelle. Ainsi s'est développé, comme spontanément, une politique pénitentiaire favorisant la répression et l'incrimination — ou, en tout cas, l'enfermement.

Depuis 1972, la population des prisons américaines, en ce qui concerne les établissements pour longues peines, s'est accrue de 50 %, passant de moins de 200 000 à presque 300 000 condamnés. Les chiffres sont imprécis, car il n'existe pas d'administration pénitentiaire centrale pour recueillir les chiffres exacts. La population des maisons d'arrêt — que nous appelons jadis et qui sont des établissements destinés aux prévenus et aux condamnés purgeant des peines de moins d'un an — a connu une évolution semblable, passant de 141 000

détenus en 1972 à plus de 200 000 actuellement ; là, les chiffres sont encore plus imprécis, car il n'y a pas de système en place pour faire le recensement des 3 900 établissements.

Cet accroissement de la population pénitentiaire a pris les Etats et l'Administration pénitentiaire au dépourvu. La politique pénitentiaire de beaucoup de ces administrations a été réduite à la gestion d'une crise de logement dans les prisons. Dans certains Etats, on met deux condamnés dans des petites cellules conçues pour un seul. — C'était déjà une pratique courante dans les maisons d'arrêt. — Dans d'autres Etats, on a recourus à des caravanes, des hangars, des entrepôts ou d'autres habitats de fortune, entourés, bien entendu, de fil de fer barbelé. La crise la plus aiguë sévit dans les Etats du Sud où dizaines de prisonniers couchent dans une grande salle, sont également courants dans ces Etats. Là, les récits d'agressions sexuelles et des blessures au couteau se multiplient.

Les tribunaux, saisis par des prisonniers pour violation de leurs droits fondamentaux, ont déclaré que les conditions de surpeuplement dans les prisons de la Floride, de la Géorgie, de l'Alabama, de l'Arkansas, du Mississippi et du Louisiana sont contraires à la constitution et doivent cesser. Il en a résulté que, dans certains cas, les prisons ont été obligées de refuser de nouveaux condamnés, ce qui tend à créer des conditions semblables dans les maisons d'arrêt.

Je ne veux pourtant pas vous donner une idée exagérée de cette crise de surpeuplement. Si, dans plusieurs Etats, elle a contribué à créer des conditions déplorablement qui ont déclenché l'intervention des tribunaux fédéraux, dans la plupart des Etats on arrive, pour l'instant, à faire face aux problèmes. Dans l'Etat de Californie, on a même constaté une diminution de la population pénitentiaire.

Pour faire face aux problèmes de surpeuplement, plusieurs solutions sont proposées.

A court terme, certains Etats pratiquent des libérations conditionnelles anticipées. Au Mississippi, les prisonniers admis à la semi-liberté sont tout simplement renvoyés chez eux. Mais une solution de ce genre ne peut être que provisoire, car elle va à l'encontre de la politique de longues peines qui semble être préconisée par le public et les législateurs, et qui est suivie par les magistrats dans les sentences qu'ils prononcent.

La solution la plus évidente serait de construire de nouvelles prisons. L'après une étude récente, des projets de construction en cours permettraient de recevoir, avant 1982, 62 000 prisonniers supplémentaires. Mais tous ces projets ne sont pas sûrs d'aboutir, car, malgré la popularité de l'emprisonnement comme réponse à la criminalité, peu de collectivités locales souhaitent avoir, comme voisin, un établissement pénitentiaire.

Une tactique assez insolite a été adoptée par l'Administration pénitentiaire fédérale : faire construire pour les Jeux Olympiques d'hiver de 1980 — qui auront lieu à Lake Placid, dans l'Etat de New York — des logements pour athlètes qui deviendront, par la suite, une prison fédérale. Il paraît que les habitants de Lake Placid sont très favorables à la nouvelle prison à cause des nouveaux emplois qu'elle fournira.

Toutefois, même 62 000 nouvelles places ne suffiront pas si le nombre de prisonniers continue à augmenter au taux actuel. On ne voit pas comment sortir de l'impasse. Ce qui est sûr, c'est que les programmes de résocialisation et de réinsertion sociale souffrent dans les prisons surchargées et que, en cette époque de révolte des contribuables, ils ne peuvent que souffrir davantage de ces projets de construction très coûteux.

Une politique intéressante à ce propos a été adoptée par l'Etat du Minnesota qui, depuis 1971, a connu deux remarquables directeurs de l'Administration pénitentiaire, MM. David Fogel et Kenneth Schoen. Cette politique, appelée « Community Corrections » (1), consiste à rendre aux comtés ou aux collectivités locales la responsabilité de la prise en charge de leurs propres condamnés. Les collectivités reçoivent des subventions pour établir des programmes de prévention, de traitement ou de détention, et des primes pour chaque délinquant dont elles s'occupent en milieu ouvert ou fermé. En revanche, une contribution leur est imposée pour chaque condamné qui est envoyé dans une prison de l'Etat ; en général, les peines de plus d'un an continuent à être purgées dans les prisons de l'Etat.

L'idée de base de « Community Corrections » est que généralement la résocialisation d'un délinquant peut être mieux envisagée au sein de la communauté dont il est originaire. Même si une peine de prison est nécessaire, on estime préférable qu'elle soit purgée dans un établissement où le prisonnier n'est pas privé de contacts avec sa famille ou ses amis.

« Community Corrections » a l'avantage d'engager les administrations locales et cantonales dans la recherche de solutions aux problèmes de la délinquance et de la réinsertion. Ces collectivités sont obligées d'assumer la responsabilité — fiscale aussi bien que morale — des politiques pénales et pénitentiaires qu'elles pratiquent. Au Minnesota, cette politique a contribué à un foisonnement de programmes locaux de traitement en milieu ouvert, de communautés thérapeutiques, de foyers et de « diversion ». Mais il faut reconnaître qu'elle a également contribué à un développement des maisons d'arrêt cantonales et à un accroissement des courtes peines d'emprisonnement. Au Minnesota et en Californie (où il y a un groupe semblable de primes et de subventions), on estime que le système de « Community Corrections » a permis d'éviter une croissance de la population des prisons de l'Etat.

Plusieurs autres Etats américains — dont l'Oregon et le Kansas — ont récemment adopté des programmes de « Community Corrections » sur le modèle de celui du Minnesota, et la Californie est en train de modifier son système dans le même sens. Bien que le système de « Community Corrections » soit encore au stade expérimental aux Etats-Unis, il me semble que cette idée de décentraliser l'administration des services pénitentiaires pour les petits délinquants pourrait être intéressante pour la France.

••

(1) Le fait d'employer ainsi le mot « communauté » pour désigner le quartier, le secteur ou la collectivité locale, est peut-être révélateur d'une conception plus particulièrement américaine de la société.

Passant des problèmes pratiques de surpeuplement à un plan plus théorique, l'on doit constater que, depuis quelques années, la pénologie américaine traverse une crise de conscience. Il s'agit de la mise en cause du concept de réhabilitation — c'est-à-dire de resocialisation, de rééducation — qui a inspiré la politique pénitentiaire américaine depuis le premier congrès de votre honnorable, « The National Prison Association » — l'Association nationale des prisons — en 1871.

Aux Etats-Unis, on a longtemps privilégié, du moins en théorie, l'idée de la correction, de la rééducation du délinquant, par rapport aux autres objectifs de la sanction pénale : la rétribution, l'intimidation, la neutralisation. Nous en sommes venus au point de parler et même d'agir comme si le seul but — et la seule justification — de la sanction pénale était la resocialisation du délinquant. Un exemple de l'emprise du « modèle médical » de traitement sur la pénologie américaine est le fait que presque toutes les administrations pénitentiaires des Etats-Unis s'appellent maintenant « Department of Corrections », où le mot « corrections » ne comporte pas l'idée de châtiement, mais uniquement la notion de rééducation ; les prisons sont appelées « établissements de correction », et les gardiens *corrections officers*.

Le développement le plus extrême de l'idée que la prison est un moyen de resocialisation, sa manifestation la plus frappante, est la peine de prison indéterminée. D'abord appliquée aux jeunes délinquants dans des « reformatories » tels que celui d'Elmira (New York), son fondement est que chaque délinquant doit subir un traitement individualisé, recevoir la dose précise de détention et de rééducation nécessaire pour le corriger et lui permettre de se réinsérer dans la société des hommes libres.

Progressivement, la peine indéterminée a été adoptée sous diverses formes par tous les Etats américains. En Californie, cas limite, la peine totalement indéterminée était pratiquement la seule peine ferme prononcée. Tout condamné qui ne bénéficiait pas d'un sursis était confié à l'Administration pénitentiaire jusqu'à ce qu'il soit considéré comme « guéri ». Autrement dit, le progrès constaté dans la voie de l'amendement pouvait être, en théorie, le seul élément déterminant de la durée de la peine. Pour citer un exemple connu, un George Jackson, condamné pour avoir participé à un vol à main armée, pouvait passer dix ans et finalement mourir en prison, parce que la commission d'application des peines ne voyait pas d'indices d'amendement dans ses déclarations continues en faveur de la « libération nôtre ».

Dans d'autres Etats, l'éventail d'indétermination est moins large. On prononce un terme maximum et un terme minimum qui peut être, par exemple, un tiers du maximum. Ainsi, une peine de neuf ans pourrait avoir un minimum de trois ans ; mais il existe aussi des minima d'un an ou moins. La libération conditionnelle peut être accordée par une commission de l'application des peines (« Parole Board ») à n'importe quel moment entre le minimum et le maximum (2).

Au nom du traitement individualisé, la disposition pendant de longues années de la vie d'un condamné est donc laissée à la libre appréciation — en fait à l'arbitraire — d'une commission administrative.

(2) Il faut signaler un autre élément qui complique ce schéma : les réductions de peine accordées par la direction de la prison pour bon comportement dans l'établissement.

La mise en cause des peines indéterminées relève de deux tendances. D'un côté, beaucoup de partisans de la réforme des prisons et des droits des prisonniers se sont joints aux prisonniers eux-mêmes pour protester contre les pratiques des commissions d'application des peines, tant pour l'octroi de la libération conditionnelle que pour sa révocation. De nombreuses enquêtes ont montré que l'incertitude sur la durée de la peine était une grande source d'inquiétude parmi les prisonniers, inquiétude qui semble avoir contribué à déclencher la révolte d'Allica en 1971. De l'autre côté, les citoyens et les hommes politiques qui préconisaient des peines plus longues pour combattre la criminalité ont critiqué les décisions des commissions qui libéraient des criminels considérés comme dangereux. On doit reconnaître qu'aux Etats-Unis, comme en France, bon nombre de crimes violents sont, en effet, commis par des personnes qui ont déjà des casiers judiciaires, voire qui ont bénéficié de la libération conditionnelle.

En outre, les nombreuses études et recherches qui ont été faites n'ont pas réussi à trouver une efficacité quelconque au traitement pénitentiaire. D'éléments criminologiques et sociologiques ont fini par conclure que le comportement en prison est pratiquement sans rapport avec la réinsertion ultérieure et que ni les commissions, ni les psychologues, ni les juges ne peuvent prévoir de façon satisfaisante le comportement ultérieur ou la dangerosité d'un délinquant.

A partir de ces données, MM. Norval Morris et David Fogel, parmi d'autres, ont présenté des arguments très convaincants pour montrer qu'il n'est pas raisonnable d'établir un lien quelconque entre la durée de la peine et les progrès constatés vers l'amendement. Morris et Fogel vont plus loin, soulignant qu'il est injuste de priver un condamné de sa liberté à partir d'une prédiction douteuse sur son comportement futur. La durée d'une peine, disent-ils, doit être fixée en fonction de la gravité de l'acte commis plutôt que de la personnalité du condamné. La peine serait conçue comme un châtiement mérité et non pas comme une mesure éducative.

Un accord pour ainsi dire unanime commence à se faire autour du constat que la prison, en tant que prison, ne guérit pas, ne resocialise pas, ne réhabilite pas, et que de parler d'une peine de prison comme d'un traitement est finalement hypocrite.

Ce constat n'implique pas, soulignons-le, l'abandon des efforts de resocialisation et de réinsertion. Il conduit plutôt à dissocier radicalement la durée de la peine, d'une part, la participation du délinquant aux programmes éducatifs et les progrès apparents dans la resocialisation, d'autre part.

Selon cette nouvelle doctrine américaine, la peine indéterminée doit donc être supprimée et remplacée par une peine fixe, prononcée au moment du jugement ou vite après, en fonction du crime et du comportement antérieur du condamné. Des commissions ou des cours d'appel auraient la tâche de corriger les erreurs d'appréciation, donc d'égaliser dans une certaine mesure les points imposés.

Plus importante pour le bien du délinquant et de la société, toute participation aux programmes éducatifs en prison doit être volontaire. On espère que ces programmes seront d'autant plus efficaces que ceux qui y participeront le feront de leur plein gré, et non pas dans l'espoir d'avancer la date de leur

libération. La libération conditionnelle serait aussi supprimée ; néanmoins, il serait souhaitable, selon certains, de conserver une période de mise à l'épreuve à la fin de l'emprisonnement.

La peine déterminée, ainsi conçue, rallie presque tous les esprits, à cette différence près que les défenseurs de l'idée de la réinsertion veulent que les peines fixes soient courtes alors que les partisans de la neutralisation et de la rétribution les veulent longues. Malheureusement, dans les assemblées législatives des Etats, ce sont les partisans des peines plus longues qui semblent prévaloir.

La Californie a, depuis un an, remplacé les peines indéterminées par des peines fixes. Le Maine ainsi que de nombreux Etats ont adopté ou envisagent l'adoption des peines déterminées.

••

Une des différences les plus remarquables entre le système pénitentiaire français et le système américain est le rôle joué par les tribunaux américains — surtout les tribunaux fédéraux — dans l'élaboration d'une politique pénitentiaire. Le motif de cette intervention judiciaire a été la protection des droits civils des prisonniers.

Chaque fois que l'on confie à des hommes un pouvoir presque absolu sur d'autres hommes, il y a une possibilité d'abus. Cette possibilité existe dans toutes les prisons, mais elle est peut-être accrue — ou plutôt les possibilités d'abus sont multipliées — dans un système extrêmement décentralisé comme le système pénitentiaire américain. En tout cas, les doléances des prisonniers n'ont jamais manqué aux Etats-Unis, souvent exprimées dans des *writs d'habeeas corpus* adressés aux tribunaux. Pendant longtemps, les juges saisis de ces plaintes ont suivi une jurisprudence traditionnelle « *the hands-off doctrine* » ; elle était fondée sur le principe que le contrôle des établissements pénitentiaires relevait exclusivement du pouvoir exécutif, donc de l'Administration pénitentiaire, et que le pouvoir judiciaire ne devait pas s'y immiscer.

Vers la fin des années soixante, un grand changement a eu lieu. Sensibilisés par le mouvement en faveur des droits civils des Noirs, encouragés par l'action de la Cour suprême aussi bien en matière de droit pénal et de droit administratif que de protection des droits civils, pressés par des avocats expérimentés dans le mouvement en faveur des droits civils et dans l'aide judiciaire, les tribunaux fédéraux ont accepté d'examiner de plus près les plaintes présentées par les prisonniers. Le résultat fut une transformation radicale des rapports entre les tribunaux et les administrations pénitentiaires des Etats.

En effet, les tribunaux ont découvert dans trop de prisons américaines des abus intolérables, des violations des droits les plus fondamentaux, auxquels les administrations des Etats n'étaient pas parvenues à apporter des remèdes.

Dans un premier temps, les tribunaux ont statué sur des cas individuels de brutalité ou d'abus physique. Mais, sans tarder, des prisonniers ont intenté des actions contre des pratiques et des conditions plus généralisées qu'ils estimaient contraires à la constitution fédérale. Dans certains Etats, le système pénitentiaire tout entier a été mis en cause.

Pour vous donner une idée plus concrète des conditions qui ont rendu nécessaire l'intervention des tribunaux fédéraux dans l'administration des prisons des Etats, je voudrais vous lire quelques extraits d'un jugement rendu cette année par la Cour suprême. Il s'agit des conditions constatées par un tribunal fédéral dans les prisons de l'Etat d'Arkansas à partir de 1965.

Je cite :

« L'Administration pénitentiaire de l'Arkansas semble avoir cherché à tirer des bénéfices financiers de ses prisons. Les 1 000 détenus de Cummins Farm (l'établissement qui était au centre de ce litige) étaient obligés de travailler dans les champs 10 heures par jour, six jours par semaine... Parfois, on les obligeait à aller aux champs et à en revenir en courant, poussés par un surveillant en voiture ou à cheval. Ils travaillaient par tout temps, sauf par temps de gel, parfois trop légèrement vêtus et même sans chaussures.

Les détenus dormaient ensemble dans des casernements de 100 hommes. Dans une période de 18 mois, il y a eu 17 agressions à coup de couteau, toutes, sauf une, survenues dans ces casernements... Les viols homosexuels étaient courants...

Les châtiments imposés pour des inconduites étaient cruels, injustifiés et imprévisibles... Des détenus ont été frappés de coups d'un fouet en cuir, parfois jusqu'au sang.

...La plupart des gardiens n'étaient que des détenus auxquels on avait donné des armes. Pour ses 1 000 prisonniers, Cummins ne comptait que huit surveillants n'étant pas eux-mêmes des condamnés. La nuit, il n'y avait que deux gardiens pour surveiller les 1 000 détenus.

...Le tribunal fédéral a constaté qu'un surveillant-détenu pouvait pratiquement tuer un autre détenu impunément, puisqu'il avait le droit de porter des coups mortels en cas de tentative d'évasion.

La détention en « ségrégation punitive » pouvait durer pendant une période indéfinie. En moyenne, quatre détenus, et parfois jusqu'à dix ou onze étaient enfermés dans une cellule mesurant 2 m 50 ou 3 m, sans fenêtre et sans ameublement, hormis un robinet et un lieu d'aisances. Les détenus en ségrégation punitive recevaient moins de 1 000 calories de nourriture par jour alors que 2 700 calories sont recommandées pour les hommes de 23 ans à 50 ans... Presque tous les prisonniers soumis à ce régime déprimaient. Des prisonniers étaient parfois relégués à la ségrégation punitive pendant plusieurs mois, leur libération dépendant de leur attitude, selon l'appréciation des gardiens. »

Face à des conditions semblables, les tribunaux fédéraux ont été amenés à faire prévaloir, dans les prisons et les maisons d'arrêt des Etats, les droits civils inscrits dans la constitution fédérale, s'appuyant notamment sur le huitième amendement, qui interdit « les châtiments cruels et injustifiés » et sur le quatorzième, qui défend aux Etats de « priver quiconque de la vie, de la liberté ou de la propriété sans observer des procédures légales et régulières » (*due process of law*).

On peut distinguer deux orientations dans les décisions judiciaires établies sans ce nouveau droit pénitentiaire.

La première, plus immédiate que spectaculaire, vise à rectifier des conditions illégales dont l'Arkansas fournit les plus exemples. Ainsi, les conditions dans les prisons des Etats d'Alabama, Arkansas, Floride, Louisiane, Mississippi, Nevada, New-Hampshire, Rhode-Island et Tennessee ont-elles été jugées non conformes à la constitution. Il en est de même pour certaines prisons dans les Etats d'Arizona, Minnesota, Ohio, Oklahoma et dans le District of Columbia (Washington), dans les territoires de Puerto Rico et des Virgin Islands, ainsi que pour des maisons d'arrêt dans les villes de New York, Los Angeles, Philadelphie, Détroit, Boston, San Francisco, Saint Louis, New Orleans, etc. Dans les cas de ce genre, les tribunaux ordonnent aux directeurs des administrations pénitentiaires de soumettre aux tribunaux, puis de mettre en œuvre, un plan pour corriger les conditions illégales dans un délai prescrit.

La deuxième orientation, dont l'importance est aussi grande, tend à élargir, à partir des clauses de la constitution que j'ai déjà citées, une sorte de charte des droits des prisonniers, et ainsi à créer un code de règlements fédéraux applicable à tous les établissements pénitentiaires américains.

Pour ne citer qu'un exemple, la Cour suprême a décrété que, pour l'imposition des sanctions disciplinaires les plus graves — il s'agit de l'abrogation des réductions de peines — le détenu a le droit à des procédures régulières — qui comprennent :

- une audience devant un arbitre relativement impartial ;
- un avis écrit, spécifiant les faits reprochés, délivré au moins 24 heures avant l'audience ;
- l'aide d'un membre du personnel pénitentiaire pour présenter sa défense ;
- normalement, le droit de présenter des témoins et des documents à décharge ;
- le droit d'obtenir, à la fin de l'audience, un exemplaire de la décision du prétoire, spécifiant les raisons de celle-ci et les preuves retenues.

Des règles encore plus élaborées sont applicables aux commissions de l'application des peines lorsqu'il s'agit de révoquer la libération conditionnelle.

Un des premiers droits reconnus aux prisonniers a été le droit d'accès aux tribunaux. Certaines administrations, en effet, essayaient d'empêcher l'envoi aux tribunaux de plaintes qu'elles estimaient injurieuses ou difformatoires. Le droit, reconnu actuellement par la Cour suprême comprise, non seulement la possibilité pour le prisonnier d'échanger du courrier avec les tribunaux, les avocats et les législateurs, sans censure ni même lecture par l'administration, mais aussi la possibilité d'accéder dans une certaine mesure au savoir juridique nécessaire pour connaître ses droits légaux et les faire valoir auprès des tribunaux. Ainsi, la cour a-t-elle déclaré que tout prisonnier doit avoir accès, soit à une bibliothèque juridique, soit à l'aide judiciaire.

Certains Etats ont devancé la cour dans ce domaine. L'Etat de New York, avec l'aide de subventions fédérales, a mis sur pied un programme d'aide judiciaire pour les 20 000 détenus dans ses prisons. Une trentaine d'avocats travaillent à plein temps dans ce service, crée sous l'égide du barreau de l'Etat. Il est à noter qu'une grande part du travail de ces avocats consiste à aider les prisonniers à intenter des procès contre l'Administration pénitentiaire de ce même Etat pour violations des droits constitutionnels. Plusieurs motifs ont conduit à la création de ce service (que j'ai mis en place à la demande du

barreau de New York). Parmi eux, on peut relever la constatation que beaucoup de prisonniers ont des problèmes juridiques qu'ils ne peuvent résoudre sans aide et aussi la conviction qu'un premier pas vers la réinsertion est fait quand un condamné découvre que la justice n'est pas que répressive à son égard.

Il convient de signaler que la culture juridique de certains condamnés américains est souvent remarquable. Le mouvement en faveur des droits des prisonniers fut lancé par quelques détenus qui étaient devenus des conseillers juridiques autodidactes. Beaucoup de prisonniers acquièrent leur première vraie éducation dans la bibliothèque juridique de leur établissement.



Pour conclure, je voudrais décrire brièvement une autre initiative qui est intervenue afin d'instaurer un climat plus juste et plus humain à l'intérieur des établissements pénitentiaires. Il s'agit du programme pour la solution des plaintes qui fut élaboré d'abord dans les établissements pour jeunes délinquants de l'Etat de Californie et qui a été introduit dans toutes les prisons de l'Etat de New York et de plusieurs autres Etats.

Là encore, l'idée de base est simple : l'on ne peut pas s'attendre à ce que le détenu se comporte de façon raisonnable si le régime auquel il est soumis n'est pas lui-même raisonnable. Beaucoup de griefs et de ressentiments sont suscités par les petites injustices qui font partie de la vie quotidienne du détenu.

Pour résoudre les plaintes dans les établissements de l'Education surveillée de Californie, on a créé des commissions paritaires, composées d'un nombre égal de détenus et de surveillants, sous la présidence d'un greffier (soit détenu, soit de l'administration) qui ne vote pas. Toute doléance est soumise en premier lieu à cette commission, qui essaie de la résoudre, d'abord informellement, ensuite par un vote. On peut soumettre à la commission le bien-fondé d'une règle, mais pas l'application d'une règle dans un cas particulier. Si on n'arrive pas à résoudre la plainte au niveau des commissions, ou si le détenu n'est pas satisfait par la solution apportée, il peut faire appel au directeur de l'établissement et, éventuellement, au directeur de l'Administration pénitentiaire. Il y a aussi la possibilité de soumettre la plainte à un arbitre extérieur à l'Administration, dont la décision, quoique n'ayant que valeur de conseil, est publiée.

L'administration de la Californie estime que les possibilités d'appel aux niveaux hiérarchiques supérieurs ainsi que la publicité des décisions de l'arbitre exercent une forte pression en faveur des solutions raisonnables dans les établissements. Un autre facteur de la réussite de ce système en Californie a été l'appui enthousiaste du directeur de l'Education surveillée. En tout cas, sous ce régime, la grande majorité des plaintes ont été résolues au niveau de l'établissement sans recours à l'arbitrage ou à l'Administration centrale et, dans une majorité de cas, la décision a été favorable au détenu.

J'espère ne pas avoir abusé de votre patience et je serais heureux d'entendre vos observations et vos questions.

(Applaudissements.)

M. LE PRESIDENT. — Je pense être l'interprète de tous en disant que vous nous avez beaucoup intéressés et que vous avez mané fort habilement une langue qui n'est pas la vôtre : si c'était un examen, vous obtiendriez une excellente mention.



Mme MAYER-JACK. — En ce qui concerne la répartition des compétences entre l'Etat fédéral et les Etats qu'en est-il des infractions politiques ?

D'autre part, y a-t-il aux Etats-Unis des locaux semblables aux quartiers de sécurité renforcée ?

M. GENEVY. — Dans le droit pénal américain, il n'y a pas d'infraction dénommée politique et il n'existe pas une Cour de sûreté de l'Etat. S'il y a atteinte à la sûreté des Etats-Unis, les tribunaux fédéraux sont compétents ; s'il y a atteinte à la sûreté d'un Etat, elle est jugée par les tribunaux de cet Etat. Le droit commun est la compétence des tribunaux des Etats ; seuls les crimes et délits définis par la législation fédérale ressortissent aux tribunaux fédéraux.

Dans le système pénitentiaire américain, il existe un régime appelé « ségrégation » : les prisonniers sont mis dans des cellules fermées, non pas par une porte comme en France, mais par des barreaux. En général, ce séjour ne peut pas se prolonger plus de 15 jours sans notification au directeur de l'Administration pénitentiaire et des règles sont prévues pour le renouvellement.

M. LE PRESIDENT. — Quand je suis allé aux Etats-Unis, on nous a cité comme la plus typique infraction fédérale la moindre infraction postale, car on communique par la poste avec tous les Etats. Un crime contre la personne du président des Etats-Unis est fédéral, mais pas les crimes contre les sénateurs ou les représentants. Je crois que, depuis l'affaire Lindbergh, le kidnapping est considéré comme crime fédéral s'il y a eu passage d'une frontière d'un Etat. Le trafic de stupéfiants relève également des tribunaux fédéraux.

M. GENEVY. — Oui, quand ils sont importés ou passent d'un Etat à l'autre. Mais, souvent, le choix est possible : quand la lutte contre les stupéfiants était particulièrement sévère à New York, les agents du gouvernement fédéral offraient à l'inculpé d'être jugé par le tribunal fédéral à condition qu'il les aide à démanteler le réseau.

M. LAUNANS. — Les droits des personnes poursuivies sont-ils aussi bien défendus devant les tribunaux fédéraux que devant ceux des Etats ?

M. GENEVY. — Devant les tribunaux fédéraux, il y a davantage de possibilités de recours. Dans les Etats, la situation est très diverse.

M. LEBOUX. — Vous avez dit qu'il y a 300 000 prisonniers condamnés à des peines de plus d'un an ; quelle est la proportion de détenus en prévention et les prévenus ont-ils des droits supérieurs à ceux des détenus qui exécutent leur peine ?

M. GENEVY. — Je ne peux donner que des chiffres approximatifs, car il y a 3 300 maisons d'arrêt qui relèvent des shérifs et on n'a pas fait de recensement depuis 1972. Dans l'Etat de New York, sur quelque 20 000 détenus condamnés à des peines de plus d'un an — dont 15 % de la ville de New York — il y a 5 000 prévenus. Dans cet Etat, la proportion de prévenus est donc moindre qu'en France, mais je ne suis pas sûr qu'ailleurs il en est de même. J'ai l'impression que les longues peines sont plus nombreuses qu'en France.

M. ANCRET. — Pour moi, l'essentiel c'est l'espèce de tournant que la politique pénitentiaire américaine est en train de prendre. Antérieurement, et celle

position datait d'une réunion mémorable de l'Association américaine des prisons en 1971, elle affirmait la nécessité d'un traitement individualisé orienté vers la réinsertion sociale, ce qui a conduit, par une logique qui n'était d'ailleurs pas irréversible, à la sentence indéterminée : en Californie, cette indétermination était absolue. Aujourd'hui, cette politique est ataquée chez vous alors que, en France, on commence à l'affirmer depuis quelques années. L'amorce se trouvant dans la réforme Amor de 1945. Les critiques de très grands auteurs — vous avez cité MM. Morris et Fogel — ne se justifient-elles pas surtout par les abus du système et non par le système lui-même ? Avec l'indétermination absolue, le prisonnier ignore quand il sortira et même s'il sortira un jour et son sort est remis à des organes administratifs un peu détachés de la réalité humaine ; d'autre part, l'état des prisons est très variable selon les Etats et même selon les villes.

Pensez-vous que ce tournant de la politique pénitentiaire américaine va la conduire à tourner le dos à l'orientation antérieure ou bien qu'on arrivera à une position médiane entre la fixité et l'indétermination absolue, entre la réduction et la répression ? Les critiques n'ont-elles pas conduit au renforcement de la répression et à l'allongement des peines alors que leurs auteurs sont des adversaires résolus de l'incarcération ? Ne recherche-t-on pas des substituts à l'emprisonnement ? Vous avez dit que la Californie, — Etat, je crois, le plus progressiste — a renoncé il y a deux ans à l'indétermination : est-ce pour revenir à la fixité absolue ou pour encadrer la durée de la peine entre un minimum et un maximum ?

M. GENEVY. — Je crois que les critiques ont porté surtout sur les abus du système. On a parlé de réinsertion, de traitement, mais on s'est caché derrière ces mots pour faire de la répression ; c'est pourquoi j'ai dit qu'il y avait une certaine hypocrisie. Il y a peu de personnel social dans les prisons, il n'y a pas de travail pénal : l'idéal affirmé il y a cent ans n'est jamais devenu réalité.

Mais je pense que les critiques vont plus loin. Est-il possible de réduire, de resocialiser quelqu'un contre sa volonté ? Y a-t-il participation vraiment volontaire du délinquant au programme de réduction s'il sait que la durée de sa peine en dépend dans une certaine mesure ? On a commis aussi des erreurs d'appréciation : de jeunes Noirs fiers, ayant cru mener une action politique, ont été déclarés incapables à la vie sociale alors qu'on a libéré des hommes du milieu après un simulacre d'amendement. Finalement, je suis assez convaincu que, si l'on ne peut pas prévoir son comportement ultérieur, on n'a pas le droit de s'emparer de la vie de quelqu'un pour une durée indéterminée.

L'idéal de réhabilitation est-il complètement abandonné ? Le législateur a été plus sensible à l'indignation manifestée par les citoyens contre la montée de la criminalité qu'aux recommandations des criminologues. Nous redoutons des détentions plus longues : cela semble bien être le cas.

La question de la fixité des peines est très complexe. Il y a plus de fixité qu'auparavant, mais par le jeu des circonstances atténuantes ou aggravantes, la peine peut être diminuée ou augmentée par une décision motivée. On avait constaté des écarts énormes : dans l'Etat de New York, les vols sont très rares dans le milieu rural ; leurs auteurs s'exposaient à des peines beaucoup plus fortes que ceux qui étaient pris à New York même.

Mme LACAZE. — Où en est l'expérience des prisons ouvertes ?



M. GERRY. — Un plupart des prisons ressemblent à Fleury-Mérogis. La décentralisation a permis des tentatives d'ouverture telles que les permissions de sortir et la semi-liberté ; c'est variable selon les Etats.

A New York, l'évolution des permissions de sortir ressemble tristement à ce qu'elle est en France : à la suite de quelques incidents déplorables, leur nombre, qui était de l'ordre de 15 000, a beaucoup diminué.

M. MAUSSANG. — La politique « Community Corrections » du Minnesota est-elle suivie dans d'autres Etats ?

En République démocratique d'Allemagne, les entreprisess ou les communités sont obligées de reprendre les délinquants, de leur donner du travail et d'assurer leur réinsertion totale.

En République fédérale d'Allemagne, nous connaissons la peine indéterminée pour les jeunes, car c'est l'éducation qui est à la base du traitement. Aux Etats-Unis, qui statue ? Le juge, le médecin, le psychiatre, le pédagogue ? Et les commissions d'application des peines sont-elles composées uniquement de juristes ou sont-elles mixtes avec des médecins, des psychologues, des travailleurs sociaux dont le rôle est très important s'il s'agit d'éduquer, moins important s'il s'agit uniquement de réprimer ?

M. GERRY. — Le système du Minnesota est admiré dans de nombreux autres Etats et le directeur de l'Administration pénitentiaire s'est déplacé pour venir à New York et pour aller conseiller d'autres Etats. La formule a été adoptée par deux ou trois autres Etats au moins et, si les résultats se confirment, il se peut qu'elle soit généralisée.

Aux Etats-Unis, il n'existe rien de semblable à l'obligation de reprendre les délinquants et le travail post-pénal est très rarement assuré.

Quant à la composition des commissions d'application des peines, elle est très variable selon les Etats. Elles comprennent surtout des ex-agents de probation, des directeurs d'établissement pénitentiaire, des travailleurs sociaux, des juristes. Il arrive aussi qu'on spécifie le rôle de chaque membre. A ma connaissance, il n'y a pas de commission composée uniquement de juristes. Enfin, nous n'avons pas de juge de l'application des peines.

Mme DUCHE. — Utilise-t-on des calmants dans les prisons ?

M. GERRY. — Nous recevons à ce sujet des lettres de détenus. Les calmants sont utilisés surtout sur prescription médicale. Il peut y avoir des abus, mais je ne connais pas de cas où une raison médicale ne soit pas invoquée.

M. CERRIeux. — Quel est le régime des mineurs ?

M. GERRY. — Comme l'organisation de l'Administration de l'Education surveillée est très variable selon les Etats, il en est de même pour la condition des mineurs. A New York, ne sont considérés comme mineurs que les délinquants de moins de 16 ans. Au-dessus, ils sont considérés comme adultes, mais il existe des peines et des établissements pénitentiaires pour les jeunes adultes. Au-dessous de 16 ans, le régime est assez libéral, même s'il y a eu crime de violence. Cependant, à la suite de quelques cas qui ont eu un grand retentissement il y a un an ou un an et demi, une loi, votée cet été, permet de traduire des mineurs de plus de 13 ans devant les tribunaux pour adultes et de les

enfermer dans des établissements pour jeunes adultes. Dans certains Etats, les mineurs sont traités comme des adultes à la demande du parquet ; dans d'autres, non.

Pour les mineurs, les peines sont indéterminées avec une limite supérieure qui, à New York, est de six ans ; ils peuvent être libérés auparavant sur décision de l'Education surveillée.

M. CHAZAL. — Votre exposé m'a tellement passionné que je serais tenté de vous poser de nombreuses questions. Je me limiterai à deux.

Vous nous avez dit qu'à la suite d'incidents — en France, on les appelle des bavures — le nombre des permissions de sortir a été réduit, mais elles existent quand même ; comment sont-elles décidées ?

At-on envisagé, dans certains Etats, l'intervention du juge au cours de l'exécution de la sanction et quelle est sa compétence ?

M. GERRY. — A New York, jusqu'à il y a deux ans, les permissions étaient accordées par une commission qui existait dans chaque prison et qui ne comprenait pas de magistrats. Maintenant, elles sont accordées par le directeur de l'Administration pénitentiaire sur recommandation des directeurs d'établissement et de commissions fonctionnant selon des règles fixées par le directeur de l'Administration pénitentiaire. Je ne sais comment cela se passe dans les autres Etats, mais le système de New York me paraît assez typique.

Comme je l'ai dit, nous n'avons pas de juge de l'application des peines. Je crois que, dans certains Etats, le juge a son mot à dire si on propose une libération conditionnelle anticipée. Le principe est que l'application des peines est confiée à l'exécutif et, aux Etats-Unis, la séparation entre l'exécutif et le judiciaire est très nette.

M. LE PRÉSIDENT. — Ne vous en plaignez pas !

M. VERRIN. — Pour essayer de prévenir les émeutes, il est très important d'assurer la protection des droits des détenus et, aux Etats-Unis, il y a eu des révoltes fameuses. Depuis, les tribunaux sont intervenus, ils ont ordonné des fermetures de prisons, on a créé dans les établissements pénitentiaires des bibliothèques juridiques, les détenus peuvent se faire conseiller par des avocats et, dans une prison des environs de New York, j'ai vu fonctionner une commission des plaintes : le nombre des incidents a-t-il diminué ?

M. GERRY. — Depuis quelques années, il n'y a eu que peu d'émeutes, mais il n'est guère possible de dire si c'est à cause des innovations.

Les tribunaux fédéraux ont obligé les administrations pénitentiaires d'une dizaine d'Etats à fermer des prisons ou à y limiter le nombre de prisonniers en invoquant la constitution qui interdit les châtiments cruels et injustes. En relisant les premiers jugements des tribunaux saisis de plaintes de prisonniers, on constate que la situation des détenus s'est beaucoup améliorée depuis 1969-1970. En Arkansas, comme je l'ai dit tout à l'heure, les prisonniers étaient surveillés par d'autres détenus, à cheval, armés d'un fusil, qui avaient le droit de tirer si un prisonnier essayait de s'enfuir : on a trouvé des cadavres sans que l'on sache les conditions exactes dans lesquelles les prisonniers avaient été tués. A New York, il y avait, en 1969, un « milliard » où le détenu était laissé nu et

sans lui, même en hiver. Tout cela n'est plus possible aujourd'hui. Il y a un mouvement d'ouverture vers l'extérieur. Il est important que le prisonnier soit convaincu que son traitement est équitable et mieux vaut lui donner la possibilité d'exposer ses problèmes à un tribunal, même si celui-ci lui donne tort.

La commission des plaintes, composée de surveillants et de prisonniers, peut donner des résultats très positifs, mais à condition qu'elle soit appuyée par l'Administration pénitentiaire. Il en est ainsi en Californie depuis qu'un nommé directeur de l'Administration pénitentiaire un shérif de San Francisco qui a obtenu des améliorations remarquables. Il faut que le prisonnier pense qu'il aura satisfaction si ses plaintes sont justifiées ; si elles sont rejetées sans raison valable, il cesse de faire appel à la commission. A New York, où l'appui de l'Administration est moindre, les détenus s'adressent plutôt aux avocats et aux tribunaux.

M. LE GUILLOU. — Combien y a-t-il de condamnés à plus de 20 ans ?

M. GENREV. — Je crois que la durée moyenne des peines dans les prisons fédérales est de 49 mois. Je n'ai pas le chiffre des longues peines, mais je pourrais le trouver.

M. LE GUILLOU. — Un condamné à plus de 30 ans subit-il effectivement cette peine ?

M. GENREV. — J'ai connu des cas où cela est arrivé.

M. LE GUILLOU. — En France, pratiquement, le maximum est de 18 ans.

M. GENREV. — A New York, une condamnation pour meurtre de 25 ans à la prison à perpétuité veut dire que le condamné sera détenu au moins 25 ans ; les peines sont purgées au moins jusqu'à leur minimum.

M. LEVARD. — Nous sommes assotés de réformes et nous hésitons sur notre aptitude à les réaliser. Je pensais que la lumière nous était venue des Etats-Unis avec le système auburnien, le système californien ; or, j'ai été frappé que vous nous disiez que le nombre et la durée des détentions augmentent considérablement alors qu'on désespère d'arriver à la réinsertion à partir de la prison. Vous êtes probablement débordés par la poussée de la délinquance. Mais n'y a-t-il pas un développement parallèle de cette belle expérience de chateur humaine qu'est la probation ?

En France, on met en détention un grand nombre de voleurs, souvent pour des vols relativement petits. Pourtant, avec l'évolution sociale, la propriété n'est plus la vie, elle s'érode, on lui donne moins d'importance qu'à la défense de la personne, ce qui n'a pas empêché de réduire la répression de la violence quand ses conséquences sont relativement faibles. Qu'en est-il aux Etats-Unis pour les petits vols, notamment dans les grandes surfaces ? N'avez-vous pas un système de contravention ou de transaction immédiate qui permettrait une solution rapide et éviterait une sanction trop forte ? Avez-vous les moyens de mettre hors d'état de nuire ceux qui sont condamnés à la prison pour actes de violence ? L'enlèvement des prisonniers empêche le traitement. N'avez-vous pas expérimenté une sorte de garde à vue judiciaire, d'une durée de 5 à 10 jours, qui permettrait d'observer le prévenu, de se renseigner sur sa famille et son milieu afin de pouvoir éventuellement renoncer d'avance à son incarcération et éviter

les inconvénients des courtes peines ? On considère que l'utilisation des calmants en prison est acceptable parce que l'ambiance y est plus dramatique qu'ailleurs ; avez-vous réagi ?

On n'a pas confiance dans le juge de l'application des peines, dans les éducateurs, dans les magistrats en général. Nous subissons le maléfice du doute.

M. GENREV. — J'ai mis l'accent sur l'aspect le plus sombre, car il faut tenir compte de la réalité ; bien que le niveau de la violence soit stabilisé depuis quelques années, l'indignation de l'opinion ne cesse de s'accroître et le désir de répression est devenu plus fort.

Nous nous efforçons de freiner l'augmentation du nombre des prisonniers. Mais la probation souffre de mêmes difficultés qu'en France ; insuffisance des effectifs qui conduit à surcharger ceux qui prennent en charge les probationnaires, impossibilité de démontrer si la probation est efficace pour éviter la récidive. Cependant, il existe de bons programmes de réinsertion : huit villes, notamment, s'efforcent de remettre au travail les ex-toxicomanes et les ex-détenus.

J'ai été frappé qu'en France il y ait des condamnations à des peines de prison très courtes pour de nombreux petits vols sans violence. Aux Etats-Unis, il est rare qu'on condamne à une peine de prison même minime — on applique le sursis avec mise à l'épreuve —, car il y a trop d'actes de violence. Un sénateur de l'Etat de New York prétend même que le vol a été décriminalisé faute d'effectifs suffisants de police.

Pour les condamnés qui doivent être mis hors d'état de nuire, on s'efforce de réduire la durée de la détention préventive et d'élaborer un programme de réévaluation dans un délai d'une ou deux semaines afin de présenter à nouveau le cas au juge.

On constate un certain découragement devant l'essor de la répression, car il ne fait pas non plus diminuer la criminalité.

M. CRAVER. — Y a-t-il des visiteurs bénévoles ?

M. GENREV. — Oui ; dans la plupart des Etats, les prisons sont très ouvertes aux visiteurs de toutes sortes avec des mesures de sécurité analogues à celles qu'on applique aux passagers des avions.

M. LE PRESIDENT. — C'est en effet, l'impression que j'ai eue et c'est une grande différence avec notre pays où j'ai posé le problème du libre accès du président de la Société des prisons à qualifiés dans toutes les prisons de France ; on m'a opposé diverses raisons dont aucune ne m'a paru valable. En vertu des usages de la société, mon successeur sera, je crois, un magistrat et il sera, lui aussi, frappé de suspicion ! Qu'on demande de téléphoner une heure avant, oui, mais qu'on exige d'être prévenu deux jours auparavant, c'est exclu. (Applaudissements.) Quand le général a annoncé sa visite depuis huit jours, la soupe est toujours bonne !

M. DUCHEZ. — Les femmes accouchent-elles en prison et jusqu'à quel âge peuvent-elles garder leur enfant ?

M. GENREV. — Elles accouchent dans un hôpital de l'Administration pénitentiaire ou on les conduit sans escorte dans un hôpital public. Je crois qu'à New York elles peuvent garder leur enfant seulement jusqu'à l'âge d'un an.

Mme Ducun. — Il est avec elles dans leur cellule ?

M. GRANTY. — A New York, les prisons de femmes sont assez ouvertes ; les détenues ne sont pas dans des cellules, mais dans des sortes de cabanes, et je pense que l'enfant y est avec sa mère.

Les prévenues sont dans des cellules ; je ne sais pas quelles sont les modalités d'exécution si une prévenue a un enfant.

M. LE PRÉSIDENT. — Je vous remercie et vous félicite d'avoir si bien répondu à ce feu roulant de questions.

J'ai retrouvé cette manière de répondre qui m'avait frappé aux Etats-Unis en 1968. Nous avions été reçus à la Cour suprême, présidée alors par M. Warren, et, comme j'étais le spécialiste dans la mission, c'est moi qui lui ai posé des questions. Il m'a dit : « Vous m'avez interrogé sur tels et tels problèmes et je vous ai expliqué comment nous les avons résolus, mais vous n'avez pas parlé de tel autre problème pour lequel nous n'avons pas trouvé de solution ». Quel Européen dirait spontanément : « Sur ce point que vous n'avez pas évoqué, nous avons échoué » ? C'est pour moi un signe de la qualité de votre réponse et je suis sûr que votre exposé sera lu avec beaucoup d'intérêt.

(Applaudissements.)

La séance est levée à 16 h 45.

# LA NOUVELLE LOI PÉNI

par Stanislaw  
professeur à l'université de Paris

1. — La loi n° 78-1097 du 22 novembre 1978 modifiant le Code de procédure pénale en matière d'exécution, constitue encore un acte législatif en matière de liberté. Mais si tous les actes législatifs en cette matière partent d'une grande réforme pénitentiaire en France, constant d'arrangement du système pénitentiaire, la par son caractère peu conforme aux tendances de l'époque. Dans ce cas il s'agit d'un pas en arrière. La loi pénale sur ce point est rétrograde. La loi pénale sur ce point est rétrograde. La loi pénale sur ce point est rétrograde.

2. — Il ne faut pas confondre la « période de sûreté » appliquée aux détenus très dangereux pour leur sécurité et pour protéger les autres détenus d'actes violents et pour protéger les autres détenus d'actes violents et pour protéger les autres détenus d'actes violents et pour protéger les autres détenus d'actes violents.

Quel est le concept de la « période de sûreté » ? Dans le projet de loi (1) on l'appelle « régime de sûreté ».

Dans l'exposé des motifs nous pouvons lire ce qui est dit à propos de la « période de sûreté ». Les auteurs de la loi ont voulu atteindre à une certaine dignité de la personne humaine (ont voulu atteindre à une certaine dignité de la personne humaine) et le trafic de stupéfiants qui sont le fait de véritables trafics de stupéfiants qui sont le fait de véritables trafics de stupéfiants qui sont le fait de véritables trafics de stupéfiants.

(1) Assemblée nationale n° 562.  
(2) Ibidem.

APPENDIX C

ESSAI DE PREVISION PAR CRITERES OBJECTIFS  
DE L'ISSUE DES PERMISSIONS DE SORTIR  
DANS LES ETABLISSEMENTS POUR PEINE

M I N I S T E R E   D E   L A   J U S T I C E

Centre National  
D' Etudes et de Recherches  
Pénitentiaires

Institut Vera

ESSAI DE PREVISION PAR CRITERES OBJECTIFS

DE L' ISSUE DES PERMISSIONS DE SORTIR

DANS LES ETABLISSEMENTS POUR PEINE

MARS 1979

Noëlle RIVERO

Paul STRASBURG

## OBJECTIFS DE L'ETUDE -.

Depuis qu'un élargissement de leurs conditions d'action a été opéré par la réforme pénitentiaire de 1975 et que leur nombre a, de ce fait, considérablement augmenté (de 21.000 à plus de 33.000), les permissions de sortir n'ont pas cessé d'être l'objet de polémiques, essentiellement en raison de certains incidents graves dont la presse s'est largement fait l'écho.

L'opinion publique, très sensibilisée à ces "bavures" n'a donc perçu que les effets les plus négatifs de ces mesures et ignoré tant la masse des permissions qui se déroulaient sans incidents que celles aboutissant à un échec mineur.

Cette situation avait déjà conduit le Centre National d'Etudes et de Recherches Pénitentiaires à mener une première étude sur la non-réintégration des bénéficiaires d'une permission de sortir (1). Si ces travaux n'avaient permis d'esquisser qu'un profil grossier des détenus dont la permission s'était soldée par un échec, il n'avait pas été possible, en l'absence d'informations globales sur l'ensemble des détenus permissionnaires, de savoir si certaines caractéristiques spécifiques permettaient éventuellement de distinguer les permissionnaires qui avaient échoué des autres.

.../....

---

(1) - "Etude sur la non-réintégration des détenus bénéficiaires d'une permission de sortir au cours de l'année 1976". C.N.E.R.P., Mars 1978.

Aussi, afin de déterminer si certains échecs pouvaient être évités par une meilleure sélection des permissionnaires, à partir de critères objectifs tirés des analyses statistiques, le Centre National d'Etudes et de Recherches Pénitentiaires et l'Institut VERA de New-York ont mené durant l'année 1978, une étude sur les permissions de sortir dans les établissements pour peine.

L'Institut VERA avait effectué une recherche, du même type, dans les prisons de l'Etat de New-York (2), dont le but était de proposer aux autorités qui délivraient les permissions des éléments objectifs d'appréciation qui puissent servir de base de référence pour prendre la décision. C'est cette expérience américaine qui a été utilisée, en l'adaptant au système français.

A la suite de l'enquête préliminaire menée auprès des juges de l'application des peines et des chefs d'établissement il est apparu amplement justifié de concrétiser l'idée qu'avaient le C.N.E.R.P. et l'Institut VERA de fournir des éléments objectifs d'appréciation.

En effet, il ressortait de ces entretiens que si l'opinion des professionnels en matière de permissions fondée sur l'expérience personnelle convergeait sur certains points, leurs pratiques quotidiennes s'appuyaient sur des critères d'appréciation bien différents. C'est ainsi que, souvent, étaient privilégiés certains aspects, liés notamment à la nature de l'établissement ou au type de population pénale dont ils avaient la charge.

.../...

---

(2) - "The Development of a Point System for Temporary Release" - Barbara Dunkel et autres. New-York : Vera Institute of Justice, 1976.

Il est apparu rapidement qu'une étude regroupant des informations sur les détenus permissionnaires dans divers types d'établissements pour peine pouvait donner une vue plus complète et plus juste du fonctionnement de l'institution des permissions de sortir et permettre ainsi d'enrichir la réflexion personnelle des professionnels.

Le but de cette recherche est donc de déterminer a posteriori si certaines caractéristiques distinguent les détenus pour lesquels la mesure n'a pas eu de conséquences fâcheuses de ceux pour lesquels il y a eu échec.

La notion de réussite ou d'échec en matière de permission peut s'entendre de façon plus ou moins extensive, selon qu'on mesure le résultat d'un point de vue immédiat, celui de la sécurité, ou d'un point de vue à plus long terme, celui de la réinsertion, seul but de cette institution selon les dispositions du Code de procédure pénale.

Il n'était pas possible cependant, dans cette étude, en raison du temps et des moyens à mettre en oeuvre, de mesurer l'effet des permissions sur la réinsertion. La notion de réussite ou d'échec qui a été retenue ne s'entend donc que par rapport au seul ordre public. Cependant, la sécurité ne peut pas être l'unique critère de référence en ce qui concerne les conséquences des permissions. Il est tout aussi important de mesurer l'effet de cette institution sur la probabilité d'une récidive ultérieure, car c'est le moyen le plus



significatif de tester son efficacité à long terme (3).

Cette étude a donc été axée sur la conception de la réussite ou de l'échec la plus immédiatement sensible tant de l'opinion que des praticiens.

Ont été considérés comme échecs, le non-retour 24 heures après l'achèvement du délai initialement fixé, d'une part, l'infraction commise au cours de la permission ou pendant l'évasion d'autre part. Il y a lieu de préciser que quelques cas de retard de plus de 24 heures, dûs à des circonstances indépendantes de la volonté des permissionnaires (grève S.N.C.F., hospitalisation) ont été considérés comme des réussites, les intéressés ayant réintégré en fait volontairement l'établissement.

La notion de réussite, soit le retour dans le délai normal sans incident, a donc été élargie aux retards involontaires (4).

.../..

- 
- (3) Dans cette perspective, il est intéressant de noter qu'une étude menée récemment aux Etats-Unis a montré que les permissions de sortir, plus que n'importe quelle autre mesure prise durant la période de détention, ont un effet positif sur la réinsertion future des bénéficiaires, faisant très sensiblement baisser le taux de récidive ultérieure.

Le Clair, D.P. "Home furlough program effects on rates of recidivism", Criminal Justice and Behavior, vol.5 n° 3, September 1978, pp. 249-257. Voir aussi, LeClair, D.P. "Societal Reintegration and Recidivism Rates", Etude présentée à la réunion annuelle de la Société américaine de criminologie, Dallas, Texas 1978.

- (4) Ces retards involontaires étaient au nombre de 5 dans notre échantillon.

C'est en fonction de ces définitions de réussite ou d'échec que la tentative de détermination de critères objectifs de prévision a donc été réalisée.

## METHODOLOGIE --.

### 1. - SELECTION DE L'ECHANTILLON.

Il ressortait de l'étude précédemment menée par le Centre National d'Etudes et de Recherches Pénitentiaires sur l'essai de profil des non-réintégrés que les détenus, originaires des centres de détention et surtout des maisons centrales, échouaient en permission plus fréquemment et récidivaient plus souvent, et plus gravement, que les permissionnaires originaires des maisons d'arrêt. Il a donc été décidé d'étudier uniquement les permissionnaires détenus dans les établissements pour peine et <sup>non</sup> ceux écroués dans les maisons d'arrêt.

L'insuffisance du temps imparti et les difficultés de la saisie des informations documentaires ne permettant pas de mener cette étude dans l'ensemble des établissements pour peine, il a été procédé à un échantillonnage.

Nous avons donc déterminé le profil général de la population pénale dans les centres de détention et dans les maisons centrales et, à partir de là, une image moyenne de la population dans l'ensemble des établissements pour peine au regard des trois critères à notre disposition : âge, motif de la condamnation,

durée de la peine (5). Puis nous avons sélectionné six établissements (deux maisons centrales et quatre centres de détention) où le profil des détenus était, en fonction de ces trois critères, représentatif tant du type d'établissement considéré (maison centrale ou centre de détention) que de l'ensemble de la population pénale dans les établissements pour peine (6).

La difficulté de cette démarche tient au fait que dans le profil ainsi déterminé se trouvent également inclus les détenus qui ne remplissent pas encore les conditions nécessaires à l'obtention d'une permission. Il n'était pas possible, cependant, en l'absence de toute statistique d'ensemble sur cet aspect, d'établir un échantillon uniquement à partir du profil des détenus susceptibles de bénéficier d'une permission.

.../....

- 
- (5) L'Administration Pénitentiaire ne dispose actuellement de statistiques générales de la population pénale qu'en fonction de ces trois critères.
- (6) Pour déterminer le profil général de la population pénale des centres de détention, on a éliminé le Centre Pénitentiaire de Rennes et le Centre Agricole de Casabianda en raison de leur spécificité ; les deux maisons centrales sélectionnées sur les six établissements de cette catégorie et les quatre centres de détention sur les douze représentaient, respectivement, la même proportion de détenus incarcérés dans ces deux types d'établissement, soit 35% des individus détenus en maison centrale et 35% des individus détenus en centre de détention.

Il s'est avéré, néanmoins, que le taux d'échec global pour chaque type d'établissement sélectionné correspondait au taux d'échec national pour les deux types d'établissements pour peine et que le taux moyen d'échec pour les six établissements correspondait au taux moyen d'échec pour l'ensemble des établissements pour peine.

Ceci a permis de vérifier que ces six prisons étaient donc représentatives de l'ensemble des maisons centrales et des centres de détention en ce qui concerne le nombre des échecs.

Ces six établissements nous ont signalé un total de 2 769 permissions en 1977 pour 1 240 individus : 1 095 étaient revenus sans incidents et 145 n'avaient pas réintégré dans les délais ou avaient été arrêtés pour une infraction commise durant leur permission ou leur évasion.

Il faut rappeler ici que puisque nous cherchions à déterminer des caractéristiques individuelles, notre échantillon n'a pas été défini à partir de la masse des permissions mais par rapport au nombre total de permissionnaires, soit 1 240.

Les caractéristiques des permissionnaires qui ont "réussi" ont été calculées sur un échantillon tiré par ordinateur, selon un processus aléatoire, avec un taux de sondage de 35%. (Compte tenu de l'effectif de départ, soit plus de 1 000, cet échantillon peut être considéré comme représentatif de l'ensemble des permissionnaires étudiés).

En revanche, on a retenu la totalité des individus qui ont "échoué" pour disposer d'un nombre suffisamment grand de données.

L'échantillon final se composait donc de 524 permissionnaires, soit 369 individus qui avaient réussi et 155 qui avaient échoué (6).

2. - COLLECTE DES DONNEES.

Ce sont les dossiers pénitentiaires des détenus qui ont été choisis comme source d'information principale. Il a paru, en effet, que c'était le meilleur moyen de rassembler un maximum d'informations similaires sur tous les permissionnaires de l'échantillon. De surcroît, la pratique indique que c'est généralement sur cette même base que les Commissions d'application des peines fondent leurs délibérations.

Les informations sur les antécédents judiciaires ont été obtenues par l'étude des bulletins n° 1 du casier judiciaire. Des renseignements complémentaires ont été trouvés, enfin, dans les dossiers des détenus tenus au Bureau de l'Individualisation et au Centre National d'Orientation des prisons de Fresnes.

On a été ainsi en mesure d'examiner pour chaque détenu environ une centaine de données à caractère objectif, c'est-à-dire pouvant faire l'objet d'une mesure statistique (7).

.../...

---

(6) Le nombre d'échecs étudié est supérieur de 10 unités à celui qui avait été signalé par les établissements parce que certains permissionnaires ont été portés par les établissements sur la liste des réussites alors qu'à l'examen, on a constaté qu'il s'agissait d'échecs. Voir annexe I

(7) On trouvera en annexe II la liste complète des variables étudiées.

Ces données étaient de deux types : informations pouvant être utilisées pour "prédire" les réussites ou les échecs (variables de prédiction) et informations sur les résultats de la permission (critères de résultat).

Les variables de prédiction comprenaient les caractéristiques personnelles des permissionnaires (âge, situation familiale, niveau d'instruction, etc...), leur situation pénale (motif de la condamnation, durée de la peine, temps subi, etc...), leur comportement en détention (incidents disciplinaires, travail pénal, etc...), leurs antécédents judiciaires, et les caractéristiques de la permission étudiée (catégorie, durée, lieu, etc...). (8)

Les critères de résultat étaient relatifs aux informations sur le retour ou le non-retour, la commission d'une nouvelle infraction, la durée de l'absence, etc... (Pour avoir une appréciation plus large, on a cherché, en outre, s'il y avait eu des incidents au moment du retour : état d'ivresse, trafic, ou des plaintes des personnes visitées. Toutefois, ces deux dernières données se sont révélées trop peu nombreuses ou trop rarement indiquées dans les dossiers pour faire l'objet d'une analyse).

.../....

---

(8) La permission de sortir choisie comme référence était en cas de réussite la dernière permission accordée à chacun des détenus en 1977 dans l'établissement considéré, en cas d'échec la permission ayant entraîné celui-ci, à quelque moment de l'année qu'elle se situe.

Pour recueillir les données contenues dans les dossiers, il a été nécessaire de se rendre dans les six prisons pour des périodes allant de deux jours à plus d'une semaine. Pour une soixantaine de cas environ, les dossiers n'étaient plus à l'établissement, les détenus ayant été transférés ou réincarcérés ailleurs après leur évasion. Il a donc fallu, pour compléter les informations, soit se rendre, lorsque cela était possible, dans les nouveaux lieux de détention, soit demander les données manquantes aux greffes de ces établissements. Pour une vingtaine de détenus environ, l'insuffisance des informations fournies par les greffes a nécessité une seconde et même une troisième demande de renseignements.

On a réussi ainsi à obtenir les indications nécessaires à l'étude de la situation des 524 permissionnaires. L'ensemble de ces données a été codé et traité par fiches perforées, codage et perforation ayant fait l'objet de plusieurs vérifications.

### 3. - ANALYSE DES DONNEES.

L'analyse des données a été menée avec l'aide du service informatique du Centre de Formation et de Recherche de l'Education Surveillée à Vaucresson (9). En premier lieu ont été examinés les rapports entre les variables de prédiction et les critères de résultats (réussite ou échec) selon la technique des tris croisés.

..../....

---

(9) Nous tenons à remercier MM. Jean-Pierre BONERANDI et Yves CHIROL, ainsi que Mme Janine DU COURTILOUX, du Centre de Vaucresson pour la qualité et l'efficacité de leur collaboration. Nous n'aurions pu mener à bien cette étude sans leur coopération.

Le système des chi carrés a été utilisé ensuite pour mesurer l'importance de ces différents rapports. (10)

Malgré les difficultés que présentait l'interprétation de ces rapports, l'analyse a dégagé 21 variables liées significativement à la réussite ou à l'échec en permission. Ces résultats sont exposés dans la première partie (p. 15 à p. 27).

Dans un deuxième temps, afin de mieux saisir, d'une part, les interractions entre les variables significatives et leur importance respective et afin de déterminer, d'autre part, si certaines variables non-significatives sur l'ensemble de l'échantillon pouvaient être indicatives sur certains sous-groupes, on a procédé à un autre type d'analyse dit "analyse des critères de prévision". Cette méthode et ses résultats sont expliqués dans la deuxième partie (p. 28 à p. 38).

Enfin, pour éliminer certains critères de prévision qui n'étaient pas utilisables pour des détenus n'ayant jamais bénéficié de permission de sortir, on a procédé à une analyse séparée des critères de prévision sur le seul sous-groupe des détenus dont c'était la première permission de sortir. Les résultats sont présentés en troisième partie (p. 39 à p. 43).

.../...

---

(10) Le système des chi carrés est un calcul mathématique qui donne le niveau de signification statistique d'une variable. Plus le chiffre du chi carré est élevé, plus il est probable que le rapport constaté entre la variable étudiée et les critères de résultat (réussite ou échec) est significatif et n'est pas dû au hasard.

L'intérêt d'une approche de ce type a été démontrée dans d'autres recherches similaires : voir note 1 ou Leslie T. WILKENS "Problem of Overlap in Experience Table Construction" Supplemental Report 3 of the Parole-Decision-Making-Project, National Council on Crime and Delinquency Research Center, Davis, California.



DESCRIPTION DE L'ECHANTILLON.- (11)

1. - CARACTERISTIQUES PERSONNELLES.

- La moitié environ de la population étudiée était âgée de moins de 25 ans à la date de l'écrou et un peu plus de la moitié avait entre 21 et 30 ans au moment de la permission de sortir ; 96% des permissionnaires étaient de nationalité française ; 25% étaient mariés et 54% étaient célibataires ou vivaient en concubinage.

- Les trois quarts des permissionnaires avaient un niveau primaire de scolarité ; 22% étaient sans emploi ; 68% n'avaient pas eu de formation professionnelle ou, s'ils en avaient une, n'étaient pas titulaires de diplôme.

- Près de 40% avaient accompli leur service militaire, 37% avaient été réformés ou exemptés.

Il n'a pas été noté dans l'échantillon de problèmes médicaux graves, cependant 14% des permissionnaires étaient alcooliques et 11% présentaient des troubles mentaux.

2. - CARACTERISTIQUES PENALES ET PENITENTIAIRES.

- 58% des détenus avaient été condamnés pour faits qualifiés crimes dont 33% pour crimes contre les biens (essentiellement vols qualifiés).

.../...

---

(11) Voir en annexe III les tableaux détaillés des caractéristiques de la population étudiée.

- Plus de 70% avaient été condamnés à des peines comprises entre 3 ans 1 jour et 10 ans ; la moitié environ avait purgé les 2/3 de la peine ; 63% avaient un reliquat de peine inférieur à 2 ans dont 35% un reliquat inférieur à 1 an.

- 68% purgeaient leur peine dans un centre de détention ; 84% étaient détenus précédemment en maison d'arrêt (16% étaient originaires d'autres établissements pour peine) ; 40% étaient passés par le Centre National d'Orientation des prisons de Fresnes et 9% avaient séjourné en quartier de sécurité renforcée.

- 80% d'entre eux avaient fait l'objet de rapports disciplinaires et 51% avaient subi des punitions de cellule.

- 27% avaient commis des atteintes à leur propre personne du type automutilation, tentative de suicide, ingestion de corps étrangers, etc...

- 88% exerçaient un travail pénal et 3% poursuivaient des études ou bénéficiaient d'une formation professionnelle.

### 3. - ANTECEDENTS JUDICIAIRES.

Le casier judiciaire de 33% des permissionnaires étaient vierges avant le prononcé de la peine en cours ; en revanche, 27% avaient déjà été condamnés au moins 3 fois.

43% des condamnés n'avaient jamais subi de peine d'emprisonnement avant leur condamnation ; 9% d'entre eux avaient déjà été condamnés pour évasion ou une tentative d'évasion.

4. - CARACTERISTIQUES DES PERMISSIONS DE SORTIR.

- 96% des permissions étaient accordées au titre du maintien des liens familiaux et de la réinsertion sociale soit en maison centrale (art. D.145 du Code de procédure pénale), soit en centre de détention (art. D.146 du Code de procédure pénale) ; 30% des permissions étaient d'une durée supérieure à 5 jours.

La répartition géographique des lieux de permissions était la suivante :

- 25% à Paris ou dans la région parisienne ,
- 26% dans les villes de plus de 100.000 habitants ,
- 26% dans des villes de 10.000 à 100.000 habitants ,
- 21% en zone rurale.

En ce qui concerne la distance par rapport à l'établissement, 43% des permissionnaires se rendaient à plus de 200 kms et 25% à moins de 50 kms.

- 45% des détenus avaient déjà eu antérieurement au moins 3 permissions et 20,5% n'en avaient jamais eu.

\*

\*

\*

.../...

I - ANALYSE PRELIMINAIRE DES RESULTATS

Le tableau ci-dessous présente la répartition des réussites et des échecs pour l'ensemble des permissionnaires dans les six établissements étudiés. Le pourcentage moyen d'échecs est de 11,3% pour l'ensemble des permissionnaires, ce qui correspond à un taux d'échec de 5,6% pour l'ensemble des permissions accordées dans ces établissements en 1977. Le pourcentage moyen d'échec dans l'ensemble des établissements pour peine est de 5,3% en 1977, ce qui confirme la représentativité de notre échantillon (12)

	Réussites et retards involontaires	Non-retour sans infraction	Non-retour(*) et nouvelles infractions	Toujours non retrouvé	TOTAL
Maisons Centrales	84,3%	4,9%	7,2%	3,7%	100,0
Centres de Détention	90,4%	3,2%	4,7%	1,6%	100,0
% MOYEN	88,7%	3,7%	5,4%	2,3%	100,0

(\*) y compris les infractions commises au cours de la permission.

.../...

(12) Pourcentage calculé d'après les données statistiques du Bureau de l'Individualisation en excluant le Centre Agricole de Casabianda et le Centre Pénitentiaire de Rennes que nous n'avons pas retenus dans notre image globale de la population pénale en raison de leur spécificité.

Il sera procédé, dans un premier temps, à l'analyse des différences présentées par ces deux groupes : réussites et échecs en fonction des caractéristiques qui se sont révélées statistiquement significatives à la suite du traitement des données par ordinateur (méthode des tris croisés). Selon ce traitement, 21 variables distinguaient les réussites des échecs de façon indicative. Ce sont ces variables que l'on trouve dans le tableau ci-dessous, regroupées selon cinq type de critères. Ont été exclues de cette analyse certaines variables dont le chi carré était élevé mais pour lesquelles le nombre d'observations était insuffisant pour être concluant.

LISTE DES VARIABLES SIGNIFICATIVES PAR RAPPORT AUX REUSSITES ET AUX ECHECS EN PERMISSION DE SORTIR (13)

V A R I A B L E S	Minimum d'échecs	Maximum d'échecs
	-	+
<u>I - SITUATION PENALE</u>		
1 - Motif de la condamnation	Crimes	Délits
2 - Nombre de condamnations à purger	1 .....	4 et plus
3 - Proportion de peine déjà subie	90% et plus .....	49% et moins
4 - Total des réduction de peine (mois)	Plus de 18 .....	moins de 6
5 - Situation au regard de la libération conditionnelle	Admis .....	Pas dans les conditions
6 - Récidive légale (art.58 CP)	Non	Oui
7 - Peines accessoires	Non	Oui

(13) - Les tableaux des résultats concernant chacune de ces variables sont présentées en annexe IV.

V A R I A B L E S	Minimum d'échecs - —————→ +	Maximum d'échecs +
<u>II - SITUATION PENITENTIAIRE</u>		
8 - Type d'établissement où la peine est purgée	Centre de Détention	Maison Centrale
9 - Type d'établissement précédent	Maison d'arrêt	Etablis. pour peine
10 - Temps passé à l'établissement	Plus de 2 ans .....	moins de 6 mois
11 - Etudes en prison	Non	Oui
12 - Evasions antérieures	Non	Oui
<u>III - ANTECEDENTS JUDICIAIRES</u>		
13 - Nombre de condamnations antérieures	0 .....	4 et plus
14 - Durée totale des peines d'emprisonnement antérieures (ans)	0 .....	3 et plus
15 - Nombre d'infractions comme mineur	0 et 1	2 et plus
16 - Condamnations par défaut	Non	Oui
17 - Condamnation pour insoumission ou désertion	Non	Oui
<u>IV - CARACTERISTIQUE DE LA PERMISSION.</u>		
18 - Catégorie pénale de la permission	Maintien des liens familiaux Art.D.146 CPP (Centre de Détention)	Maintien des liens familiaux Art.D.145 CPP (Maison Centrale)
19 - Nombre de permissions antérieures	5 et plus .....	0
<u>V - SITUATION PERSONNELLE</u>		
20 - Etat civil	Marié.....	Concubinage
21 - Nombre d'enfants	3 et plus	2 et moins

Au vu de ces variables, les observations suivantes peuvent être faites :

1 - Situation pénale.

Ce ne sont pas les condamnés pour faits criminels qui échouent le plus souvent en permission de sortir mais les délinquants condamnés pour délits contre les personnes (essentiellement coups et blessures volontaires) ou contre les biens (vols surtout). Ces résultats peuvent s'expliquer vraisemblablement par la sélection plus rigoureuse des condamnés criminels au moment de l'examen des demandes par la Commission de l'application des peines.

On constate, par ailleurs, que le risque d'échec s'accroît en fonction du nombre de condamnations à purger particulièrement à partir de quatre condamnations. Les détenus qui purgent de multiples peines sont le plus souvent de "petits délinquants" d'infractions répétées contre les biens ou les personnes. On a noté qu'en cas de condamnation unique, il s'agit le plus souvent d'une peine criminelle ce qui confirme la première observation.

Contrairement à ce que l'on pense couramment, la durée de la peine prononcée ne constitue pas en elle-même un facteur significatif. C'est en réalité la proportion de temps déjà subi qui est importante, le risque d'échec diminuant au fur et à mesure que l'on approche de la date de libération. Cette constatation est vérifiée quelle que soit la durée de la peine, exception faite pour les condamnés à une peine inférieure ou égale à trois ans. Dans cette dernière catégorie, le risque d'échec ne diminue pas de façon constante au fur et à mesure de la durée de détention subie.

On constate, s'agissant des réductions de peine, que plus elles sont importantes, plus le taux d'échec diminue. Ceci s'explique, en grande partie, par le fait que les réductions de peine les plus importantes ont été octroyées à de longues peines pour lesquels le risque d'échec est plus faible et ce d'autant plus que la fin de peine est proche (V. supra).

A ces deux variables relatives au temps de détention subi se combine celle afférente à la situation au regard de la libération conditionnelle. On relève que plus cette situation est défavorable, plus le risque d'échec est grand. En d'autres termes, les détenus qui n'ont pas purgé la moitié de leur peine, c'est-à-dire qui ne sont pas dans les conditions requises pour obtenir une libération conditionnelle, échouent plus fréquemment. Cette observation va dans le sens des constatations faites sur la fraction de temps déjà purgée. Ceci permet de préciser que le risque d'échec est d'autant moins grand que le détenu bénéficiaire d'une permission est proche de sa libération conditionnelle ou définitive.

Deux autres variables intéressantes, en ce qui concerne la situation pénale, ont été relevées. Il s'agit :

- d'une part, de l'état de récidiviste légale (article 58 du Code Pénal). Les permissionnaires ayant cette particularité sont plus enclins à l'échec ;

- d'autre part, de la condamnation à des peines accessoires. Le risque d'échec est plus élevé pour ce type de permissionnaire, surtout en cas d'interdiction de séjour ou de contrainte par corps.



Par ailleurs, une variable, généralement supposée importante, a été éliminée comme non-significative des réussites ou des échecs. Il s'agit de la condamnation pour association de malfaiteurs. La faible valeur de cette variable est, sans doute, due à la plus grande attention des juges et de la commission à l'égard de cette catégorie de condamnés au moment de l'octroi de la mesure.

## 2 - Situation pénitentiaire.

La nature de l'établissement intervient de façon significative dans deux variables :

- On constate que le risque d'échec est plus élevé pour les détenus qui purgent leur peine en maison centrale que pour ceux qui sont écroués en centre de détention. Cette observation peut s'expliquer par le fait que dans les deux maisons centrales étudiées, les permissionnaires étaient, pour l'essentiel, des délinquants multi-récidivistes condamnés à des peines moyennes d'emprisonnement, c'est-à-dire, des éléments à plus fort risque d'échec. Dans ces deux établissements, les permissionnaires condamnés pour faits criminels, c'est-à-dire à de longues peines, étaient peu représentés dans notre échantillon. Ceci n'est pas surprenant puisque de nombreux condamnés à de longues peines, détenus en maisons centrales, ne réunissent pas encore les conditions requises pour l'obtention d'une permission de sortir (article D.145 du Code de procédure pénale : avoir purgé la moitié de la peine et être à moins de trois ans de la fin de la peine). C'est la raison pour laquelle, dans notre échantillon, les permissionnaires qui purgent de longues peines se trouvent le plus souvent dans les centres de détention où les conditions

d'octroi d'une permission sont plus larges (article D.146 du Code de procédure pénale : avoir purgé le tiers de la peine).

- Par ailleurs, le risque d'échec est plus élevé pour les condamnés qui étaient incarcérés précédemment dans un établissement pour peine que pour ceux écroués dans une maison d'arrêt. Ces détenus, originaires de maison d'arrêt, étaient pour la plupart des condamnés définitifs ayant rejoint leur destination pénale après leur jugement. L'explication de ce phénomène est délicate, car en ce qui concerne les permissionnaires transférés d'un autre établissement pour peine, on ignore le plus souvent la raison de ce transfert (motif disciplinaire, désencombrement, rapprochement familial, etc...).

Le temps passé à l'établissement où est accordée la permission est également un facteur significatif ; plus ce temps est bref, plus les risques d'échec augmentent. Ceci est dû, vraisemblablement, à la moins bonne connaissance des détenus présents depuis peu à l'établissement.

En ce qui concerne le comportement en détention proprement dit, on peut dire schématiquement que celui-ci n'a pas de rapport avec les réussites ou les échecs en permission de sortir, lorsqu'il s'agit :

- des incidents ayant fait l'objet de rapport disciplinaire même s'ils ont été sanctionnés par des punitions de cellule ;
- des atteintes du type automutilation, grève de la faim, tentative de suicide, etc... ;
- du travail pénal : 7,5% seulement des permissionnaires n'avaient aucun travail.

Il y a lieu de supposer que, l'échantillon étudié se composant de détenus ayant déjà eu au moins une permission de sortir, les détenus dont la conduite en détention a été la plus difficile, n'ont pas été retenus par les commissions et les juges de application des peines pour l'obtention d'une permission et qu'ils ne sont donc pas représentés dans le groupe étudié. Cet examen illustre bien la difficulté résultant du fait de n'avoir pu étudier que les détenus qui avaient déjà obtenu au moins une permission.

Par contre, deux autres variables issues du comportement sont significativement liées à la réussite ou à l'échec :

- Les études en prison : le taux d'échec est plus élevé pour les détenus qui ont poursuivi des études en prison que pour ceux qui n'en ont pas fait. Le phénomène est d'ailleurs le même en ce qui concerne la scolarité avant l'incarcération. Le risque d'échec, en effet, s'accroît avec le niveau de scolarité. Il serait cependant paradoxal de prendre en compte ce critère négatif pour sélectionner les permissionnaires.

- Les évasions antérieures (13) : le niveau de signification de cette variable est particulièrement élevé. Il apparaît nettement que le risque d'échec est beaucoup plus fort chez les permissionnaires s'étant évadés antérieurement ou ayant tenté de le faire.

.../...

---

(13) Cette variable regroupait toutes les évasions ou tentatives d'évasion antérieures à la permission, qu'elles aient eu lieu en permission ou depuis une prison, qu'elles se soient produites pendant la peine en cours ou lors d'une précédente incarcération

### 3 - Antécédents judiciaires.

Si l'on examine le nombre de condamnations antérieures, on peut faire les mêmes observations que pour le nombre de condamnations purgées par le détenu au moment de sa permission. La probabilité d'échec est d'autant plus forte que les condamnations antérieures sont nombreuses. Ces condamnations antérieures répétées correspondent là aussi au profil d'un délinquant multi-récidiviste d'infractions contre les biens. Très peu de permissionnaires inclus dans notre échantillon avaient été antérieurement condamnés pour fait criminel (5%).

La durée totale des peines d'emprisonnement antérieures est aussi une variable significative. Elle indique que les risques d'échec sont beaucoup plus élevés si le permissionnaire avait déjà passé au moins 3 ans en prison. Il s'agit également, le plus souvent, de délinquants condamnés antérieurement à de nombreuses reprises à de courtes peines d'emprisonnement. Cependant il n'est pas aisé d'interpréter cette variable car la progression du taux d'échec n'est pas constante pour les durées d'emprisonnement inférieures à 3 ans.

Trois autres variables concernant les antécédents judiciaires se sont montrées statistiquement significatives, il s'agit :

- du nombre d'infractions comme mineur. Lorsque le nombre est égal ou supérieur à deux, la probabilité d'échec augmente ;
- de l'existence de condamnations antérieures par défaut. Ceci peut s'expliquer par le fait que les condamnations par défaut révèlent souvent une certaine forme d'instabilité chez ceux contre qui elles sont prononcées :

le changement de domicile fréquent empêche la comparution. Cette instabilité paraît se retrouver au moment de la permission ;

- de l'existence de condamnations pour insoumission ou désertion au moment du service militaire. Il est possible qu'il y ait un lien entre le refus du service militaire et l'inaptitude à accepter la vie carcérale.

Il faut noter pourtant qu'en ce qui concerne ces trois variables, les informations recueillies sont vraisemblablement partielles, d'une part, parce que les bulletins n° 1 du casier judiciaire comportent certaines omissions et, d'autre part, parce que de nombreuses condamnations ont pu être amnistiées.

#### 4 - Caractéristiques de la permission.

On constate que les réussites et les échecs n'ont aucun rapport avec :

- la durée de la permission ,
- le lieu de la permission ,
- la distance entre le lieu de la permission et l'établissement de détention.

En ce domaine les deux variables intéressantes sont :

- la catégorie pénale de la permission :

97% des permissions étudiées avaient été accordées dans le cadre des articles D.145 et D.146 du Code de procédure pénale, c'est-à-dire au titre du

maintien des liens familiaux et de la réinsertion sociale. Il s'attache aux permissions accordées au titre de l'article D.145 dans les maisons centrales une probabilité d'échec plus élevée que pour les permissions accordées au titre de l'article D.146 dans les centres de détention. Ceci est conforme aux observations faites précédemment sur l'importance qu'il faut reconnaître à la nature de l'établissement de détention.

- le nombre de permissions antérieures :

La probabilité d'échec diminue de façon à peu près constante au fur et à mesure des permissions accordées. Cependant, il s'est avéré que pour cette variable, l'échantillon n'était pas représentatif de l'ensemble des permissionnaires. Le fait d'avoir choisi soit la dernière permission accordée à l'établissement en cas de succès, soit la permission ayant entraîné l'échec à n'importe quel moment de l'année biaisait les taux réels d'échec par rapport au nombre de permissionnaires. Cette variable n'est donc présentée ici qu'à titre indicatif et n'a pu être utilisée pour l'analyse des critères de prévision sur l'ensemble des permissionnaires telle qu'on la trouvera dans la seconde partie.

5 - Caractéristiques personnelles

Les caractéristiques personnelles significatives sont exclusivement liées à la situation familiale du permissionnaire. Toutes les informations relatives à la situation socio-professionnelle notamment n'ont pas donné d'indications pertinentes.

Un lien familial stable et permanent semble être un critère de réussite. On constate, en effet, que le risque d'échec est très faible pour les détenus mariés et qu'il est le plus élevé si le



marié, avoir passé plus d'un an à l'établissement où est accordée la permission. Lequel de ces éléments est-il le plus indicatif et quelle est la combinaison la plus susceptible d'assurer le succès ? En d'autres termes, par exemple, comment le juge pourra-t-il prévoir le risque pour un détenu "primaire" qui aura passé moins d'un an à l'établissement ?

Il sera encore plus difficile de prendre une décision si l'on prend en compte l'ensemble des variables significatives car savoir qu'elles le sont ne suffit pas, il faut pouvoir mesurer leur portée.

- On a également noté que trois éléments ont une influence capitale sur le résultat de la permission : la proportion de temps subi, le temps restant à purger et la situation au regard de la libération conditionnelle. Ces trois éléments sont bien évidemment liés entre eux, chacun mesurant selon un critère différent la situation du détenu par rapport à sa libération. La question se pose alors de savoir lequel décrit le mieux cette situation. Il est impossible de le dire en employant comme seuls indicateurs les tris croisés.

C'est pour tenter d'établir une hiérarchie de l'importance des différentes variables étudiées et de clarifier les interréactions de ces variables entre elles que l'on a utilisé une autre technique d'analyse dite "analyse des critères de prévision".



## II - ANALYSE DES CRITERES DE PREVISION POUR L'ENSEMBLE

### DES PERMISSIONNAIRES

Cette méthode nécessite en premier lieu de dichotomiser chaque variable retenue pour l'étude des tris croisés, ce qui donne deux critères pour chaque variable (exemple : situation positive ou négative pour la variable libération conditionnelle). Le critère qui a le niveau de signification le plus élevé (selon l'importance du chi carré) par rapport à la variable de résultat (réussite ou échec) est alors sélectionné.

L'échantillon est ensuite divisé en deux groupes :

Ceux qui possèdent ce critère à haute signification et ceux qui ne le possèdent pas : ces deux groupes sont alors examinés afin de déterminer quel est le critère suivant qui, dans chacun des deux, a le niveau de signification le plus élevé par rapport à la variable de résultat. Plusieurs subdivisions sont faites selon ces nouveaux critères. Le processus s'arrête lorsque les critères restants n'ont plus un rapport statistiquement significatif avec la variable de résultat (chi carré : 3.84 ; D D L 1) ou lorsque l'importance du sous-groupe est trop faible.

Ce type d'analyse permet donc de déterminer des sous-groupes, à fort ou faible risque d'échec, en combinant différents critères qui sont en liaison les uns avec les autres.

On a retenu pour mener cette analyse toutes les variables étudiées (14) à l'exception de celles pour lesquelles les données étaient numériquement insuffisantes et de la variable sur le nombre de permissions antérieures. En effet, cette dernière s'est avérée ne pas être représentative de l'ensemble des permissionnaires (v. supra).

Les résultats de l'analyse des critères de prévision pour l'ensemble des permissionnaires sont présentés dans le graphique ci-après. Celui-ci doit se lire de la façon suivante :

- Le pourcentage présenté dans un cercle au sommet du tableau correspond au taux d'échec enregistré pour l'ensemble des permissionnaires des six établissements (15).

- A chaque niveau du tableau, sont indiquées les variables dont la dichotomie sépare de façon la plus nette le groupe étudié en réussite et échec (exemple : au niveau I, c'est la situation positive ou négative au regard de la libération conditionnelle).

- Sous chaque variable on donne le chi carré qui mesure la puissance de cette variable par rapport aux réussites et aux échecs (plus le chi carré est élevé, plus la variable est importante et significative).

.../....

---

(14) On trouvera en annexe V la liste des variables dichotomisées pour mener cette analyse.

(15) soit 155 permissionnaires qui ont échoué sur 1367 permissionnaires, le chiffre de 1367 étant obtenu après l'application du coefficient multiplicateur sur les 35% de réussites étudiées dans les six établissements, auquel s'ajoutent les 155 échecs.

- Les pourcentages donnés dans les rectangles sont les taux d'échecs résultant de l'application de la variable immédiatement au-dessus (exemple, au niveau I : dans le groupe de permissionnaires ayant une situation négative au regard de la libération conditionnelle, le taux d'échec est de 17,7% ; il n'est plus que de 2,8% dans le groupe de permissionnaires proposés ou admis).

- L'application de chacune des variables donne naissance à un nouveau sous-groupe ayant toutes les caractéristiques définies par les variables qui sont au-dessus ; on donne à chaque fois le pourcentage d'échec dans ce sous-groupe (exemple : au niveau V : dans le sous-groupe qui a toutes les caractéristiques suivantes : moins de 3 enfants, moins de 3 condamnations à purger, pas d'évasion antérieure, séjour à l'établissement égal ou inférieur à un an, situation négative au regard de la libération conditionnelle, le taux d'échec est de 18,1%).

On trouve enfin dans les parallélépipèdes les taux d'échecs des sous-groupes terminaux. Les parallélépipèdes noirs représentent les groupes à risque d'échec élevé, les blancs indiquent les groupes à faible risque, et les parallélépipèdes en grisé représentent les groupes intermédiaires.

Sous chacun de ces parallélépipèdes on trouve, entre parenthèses, le nombre d'échecs dans ce sous-groupe par rapport au nombre total de permissionnaires qui ont toutes les caractéristiques de ce sous-groupe. C'est le rapport entre ces deux nombres,

.../...

c'est-à-dire le taux d'échecs, qui figure dans le parallélépipède immédiatement au-dessus (exemple, au niveau V, parallélépipède 2 : 31 permissionnaires sur 77 soit 40,3% ont échoué en permission, ces 77 détenus ayant purgé moins des deux tiers de leur peine, ayant au moins trois condamnations, pas d'évasions antérieures, ayant passé un an ou moins à l'établissement et étant en situation négative par rapport à leur libération conditionnelle).

c'est-à-dire le taux d'échecs, qui figure dans le parallélépipède immédiatement au-dessus (exemple, au niveau V, parallélépipède 2 : 31 permissionnaires sur 77 soit 40,3% ont échoué en permission, ces 77 détenus ayant purgé moins des deux tiers de leur peine, ayant au moins trois condamnations, pas d'évasions antérieures, ayant passé un an ou moins à l'établissement et étant en situation négative par rapport à leur libération conditionnelle).

whether characteristics exist that distinguish the two groups with sufficient reliability to be useful in developing a selection mechanism. A second stage of experimental research was envisaged whereby one or more versions of such mechanism (perhaps a point system as in New York) would be developed, using the results of the first stage research, tested against ongoing release decisions in several prisons, and finally made available to the judges and committees charged with making release decisions.

The files of 525 inmates were searched for data of possible relevance of their "success" (i.e. timely return to prison) or "failure" (i.e., absconding or committing a new offense). In all, over 100 variables were studied. During this stage, Vera and C.N.E.R.P. staff spent a total of 5 weeks at the 6 prisons where the inmates' files were kept. An analysis of the data collected was done in cooperation with the computer service of the Ministry's Juvenile Justice Research and Training Center at Vaucresson. A preliminary analysis was completed in September 1978 at the request of the Corrections Administration, for whom the study was the only available source of statistically reliable information on the scope and nature of furlough failures in France.

Events overtook this research project, however. In the fall of 1978, the Minister of Justice, under increasing public pressure to restrict the availability of prison furloughs because of headline-making individual failures, presented a package of reforms of the temporary release program to the French legislature. These reforms severely limited discretion in granting release and, by changing the profile of prisoners eligible for furloughs, made it virtually impossible to test the criteria developed from this research in a pilot project. Moreover, the changes in the law had the effect of exacerbating the controversy concerning the rôle of sentence judges, whose authority was curtailed. In sum, it was no longer a propitious time for an attempt to experiment with an objective system for selecting releases.

The research was completed in January 1979 and published by the Corrections Administration in March. A copy (in French) is enclosed with this report.

### Default Judgments

From December through March, 1978, Vera conducted a study of the problem of defendants' failure to appear when summoned for trial. Under French criminal procedure "defaulting" defendants are judged and sentenced in absentia, subject to a right to a new trial under certain conditions. In Paris, more than one third of all criminal judgments are "by default". Many observers attribute the large numbers of defaults to an antiquated process-server system which is not adapted to the mobility and relative anonymity of modern urban life.

The development of techniques to improve court appearance rates has been a part of several Vera projects in New York - the Pre-trial Services Agency, the Manhattan Summons Project, and the Victim-Witness Assistance Project - and it was accordingly natural for Vera to examine similar issues in France.

Vera's study of the default process began with a series of interviews with people concerned with the problem: Ministry of Justice staff, judges, prosecutors, defense lawyers, and court clerks. This was followed by the systematic observation of the handling of defaults in six criminal trial courtrooms in Paris, chosen as broadly representative of the Paris Tribunal as a whole.

An analysis of the 188 cases observed demonstrated that default judgements are systematically more severe than those imposed on defendants who are present. Fifty-four per cent of the former received prison sentences, as opposed to only six per cent of the latter.

Although many defaulting defendants exercised their right to a new trial and subsequently received suspended sentences, a substantial portion of the sample failed to appear when summoned for the second trial and consequently had their prison sentences reinstated. The Vera study thus demonstrated that the operation of the default system not only burdens the court system with retrials, but also significantly increases the number of defendants who eventually serve prison terms, often for minor offenses.

The study showed, further, that the particular method used to notify defendants of court dates made an important difference in the rate of non-appearance, leading Vera to conclude that a small change in the notification process might significantly reduce the number of defaults.

An account of the Vera study was distributed to a working-party established by the Ministry of Justice to propose legislative reforms of the summons and default-judgment process, as well as to members of the bar and the judges who had assisted with the research. The study was also discussed at a conference on default judgments organized in April by the Centre de Recherches de Politique Criminelle involving the law professor who served as chairman of the working party, the Presiding Judge of the Paris Tribunal, and a number of other Ministry officials, magistrates and legal scholars.

After the completion of the initial study, Vera proposed to conduct a small action-research project in a criminal court in the Paris suburbs to determine whether a modernized notification system would in fact



reduce the number of default judgments. The experiment - similar to one conducted by the Pre-trial Services Agency in New York - would have involved notifying a random sample of defendants of their court dates by letter as well as by a summons served in the normal manner by an official process-server (huissier). Although the prosecutor's office had agreed to cooperate with the experiment, it was set aside at the request of the Ministry of Justice, who expressed concern that an action-research project at this time might provoke resistance from the huissiers whose work has been severely criticized recently.

The C.R.P.C. decided to place the question of default judgments at the center of its conference program for 1978-1979. As part of this program, in May 1979 the Director of Vera's Paris Office addressed a joint session of the C.R.P.C. and the Institut de Droit Comparé de Paris on the subject, "How Can One Do Without Default Judgments? : the American Experience". The text is to be published as an article in the Archives de Politique Criminelle. In the discussion following this paper, the Ministry official in charge of preparing legislation to revamp the French summons system stated that the draft bill had been reworked to incorporate some of the suggestions made by Vera.

Other Research, Conferences and Seminars

Because of American interest in the treatment of victims of crime, Vera made a brief study of the so-called "civil party" system in France. Under this system, which exists in most continental legal systems, the injured party can initiate and participate in criminal proceedings on a par with the public prosecutor, and can obtain a judgment against the defendant for money damages as part of the decision of the criminal case. The victim can take active part in the trial of the case even when only nominal damages are sought. Papers on this subject were circulated to New York City's Deputy Mayor for Criminal Justice and to the Victim Services Agency.

\*

\*

\*

In January 1978, Vera was contacted by the judge who is chairman of the Probation Service of Lyon, who had heard about Vera's pretrial project in Paris and was interested in the possibility of applying its methods in Lyon. The Lyon probation service is a pilot program in its own right, generally recognized as the best such service in France. After discussions with Vera, the Lyon service proposed a project whereby a probation worker would be stationed in the assistant prosecutors' office to interview recently arrested suspects, gather community ties information, and propose alternatives to pre-trial detention, in appropriate cases, to the prosecutor or the examining magistrate. The director of Vera's Paris office visited Lyon early in 1979 and discussed the project with probation staff and with the public prosecutor for Lyon.

In June 1979, Vera assisted the German Marshall Fund in organizing a conference in Lyon among French, German and American judges (and project directors) on the theme of the use of social service programs as auxiliaries to judges in the criminal process. For the French participants, who included the head of the Probation Bureau in the Ministry of Justice, the conference provided an opportunity

to discuss the need to introduce pre-trial services into French criminal practice. The judges of the Lyon probation service were able to discuss their proposed pre-trial project with counterparts from Germany who have started similar Vera-inspired programs. The Lyon project, which has the enthusiastic support of the public prosecutor, is scheduled to begin actual operations in the fall of 1979.

\* \* \*

In February 1978, Autrement ("Otherwise"), a French review which attempts to act as a catalyst in the field of social innovation, asked Vera to help organize a European-American conference on job-creation experiments and other alternative forms of employment for "marginal" groups. The conference, held in May, 1978, brought together three American, three English, and six French participants who had developed and run projects in this field. Two of the Americans directed supported-work programs in the national experiment modelled on Vera's Wildcat Services Corporation. Building on the interest which the conference aroused in the supported work idea, a meeting was arranged between two of the leading American exponents of supported work, Mitchell Sviridoff and Eli Ginzberg, the Director of Social Action in the French Ministry of Health, and the Director of a French manpower commission, the Délégation à l'Emploi. Representatives of these two agencies visited supported-work and other manpower programs in the United States, at the invitation of the Ford Foundation, in 1979. Another result of the Autrement conference was the participation of Vera staff in a Labor Ministry committee on Youth and Employment.

\* \* \*

\*

In February and March 1979, Vera assisted the Centre de Recherches de Politique Criminelle in a research project undertaken at the request of one of the judges who preside the flagrant délit section of the Paris criminal court. The research is designed to provide a statistical profile of the backgrounds of the defendants who appear in that court, of the nature of their offenses, and of the sentences that they receive. It should also provide base-line data for an evaluation of the impact of the pre-trial project on the decisions of that court in coming months.

\* \* \*

Vera's Paris staff have participated in a number of seminars, notably at the National School of Corrections Administration, the Law Faculty of the University of Paris, and the C.R.P.C.

In December 1978, Pierce Gerety addressed the venerable French Society of Prisons on the subject, "Prison Policy in the United States." The speech, later published in the Society's journal, focused on the problem of overcrowding in American prisons, the movement away from indeterminate sentences to a "justice model" of corrections, and the role of the courts in creating and enforcing prisoners' rights.

#### Publications

The head of Vera's Paris office (until December, 1978), Paul Strasburg, published an article describing the French juvenile justice system and comparing it to the American system in Judicature, Vol. 61, No. 1 (June 1977).



COMMENTAIRES -.

Le premier critère qui divise le groupe est la situation du permissionnaire au regard de la libération conditionnelle au moment de sa permission. C'est cette variable qui a l'importance la plus grande dans la prévision des réussites ou des échecs (niveau I du graphique). Le taux d'échecs pour les détenus en situation défavorable par rapport à leur libération conditionnelle est de 17,7%, il descend à 2,8% pour les permissionnaires proposés ou admis à cette mesure.

Pour le groupe en situation défavorable par rapport à la libération conditionnelle -pas dans les conditions, rejet, ajournement (côté gauche du graphique)- la variable la plus importante après celle-ci est le temps passé à l'établissement (niveau II). Le risque d'échec est deux fois plus élevé pour les permissionnaires présents depuis un an ou moins (24,1%) que pour ceux qui sont à l'établissement depuis plus d'un an (10,7%).

.../...

Ce sont, dans les groupes comportant ces deux critères, -situation négative vis-à-vis de la libération conditionnelle, courte présence à l'établissement où est accordée la permission- que l'on trouve les trois sous-groupes à haut risque d'échec potentiel :

- le plus apparent de ces groupes à haut risque est celui qui figure au niveau III case 1 : il s'agit de celui composé par les détenus qui, outre les deux critères négatifs indiqués ci-dessus, avaient déjà une évasion à leur actif. Dans ce groupe, 23 permissionnaires sur 32 ont échoué, soit 71,9% (16).

..../...

---

(16) - Il y avait onze autres échecs pour des détenus qui s'étaient déjà évadés antérieurement. Huit étaient dûs à des individus qui se trouvaient à l'établissement depuis plus d'un an mais dont la libération conditionnelle n'avait pas encore été proposée ou accordée. Les trois autres avaient été proposés pour une libération conditionnelle (il n'y a pas d'échec parmi les détenus admis) mais deux étaient présents à l'établissement depuis moins d'un an ; le troisième était dans l'établissement depuis plus d'un an, donc théoriquement dans un groupe à très faible risque.

- un autre groupe à risque d'échec élevé présente un profil un peu plus complexe (niveau V case 2). Ses caractéristiques sont les suivantes -situation négative par rapport à la libération conditionnelle, présence à l'établissement depuis moins d'un an, pas d'évasions antérieures, trois condamnations ou plus à purger, temps déjà subi inférieur aux deux-tiers de la durée de la peine.- En d'autres termes, il s'agit de détenus multirécidivistes, récemment arrivés à l'établissement, donc mal connus et qui ont encore un certain temps à purger avant leur libération. Le taux d'échec dans ce groupe est de 40,3%

- le troisième groupe à risque d'échec élevé qui figure au niveau VII case 4, a des caractéristiques similaires au précédent mais il purge un plus petit nombre de condamnations (1 ou 2) et les détenus qui le composent ont attenté à leur personne (automutilation, tentative de suicide, ingestion, etc...). Le taux d'échec y est de 48,4%.

Ces trois catégories ont donc des taux d'échec supérieurs à 40%, soit près de quatre fois le taux d'échec moyen pour l'ensemble des permissionnaires (11,3%).

De la même façon, ce graphique permet d'identifier les groupes présentant un risque d'échec particulièrement faible ; on peut en compter quatre dont deux parmi les détenus en situation négative par rapport à la libération conditionnelle :

- le premier de ces groupes figure au niveau V case 7 ; il est constitué de détenus qui, bien



qu'étant en situation négative par rapport à la libération conditionnelle et étant présents à l'établissement depuis moins d'un an, présentaient d'autres caractéristiques positives : pas d'évasion antérieure, moins de trois condamnations à purger, ayant trois enfants ou plus. Dans ce groupe de 45 permissionnaires, on n'enregistre aucun échec.

- le second groupe figure au niveau V case 11 ; il s'agit également de permissionnaires en situation négative par rapport à leur libération conditionnelle, mais qui sont à l'établissement depuis plus d'un an, incarcérés en centre de détention (permission de type D.146) et qui ont déjà purgé au moins les deux tiers de leur peine. Le taux d'échec dans cette catégorie est de 1,1%.

Dans le groupe des détenus en situation positive par rapport à la libération conditionnelle, qui est en lui-même un groupe à risque d'échec faible (2,8%) on trouve deux sous-groupes où ce taux d'échec s'abaisse encore jusqu'à devenir nul :

- le premier est constitué par les détenus qui sont incarcérés en centre de détention et non en maison centrale puisqu'ils ont une permission du type D.146. Dans ce groupe (niveau II case 14), le taux d'échec est de 1,3%.

- le second qui figure au niveau V case 11, regroupe les permissionnaires qui bien qu'incarcérés en maison centrale (permission du type D.145) ont au moins trois enfants. Dans ce groupe de 48 détenus, il n'y a aucun échec.

L'analyse des critères de prévision permet donc d'identifier certains facteurs parmi tous ceux étudiés qui paraissent augmenter ou diminuer le risque d'échec.

Les facteurs qui font diminuer le risque d'échec sont dans l'ordre :

- une situation positive au regard de la libération conditionnelle (proposition ou admission),
- la présence à l'établissement depuis plus d'un an ,
- des attaches familiales solides ,
- une proportion de temps purgée supérieure au deux tiers de la peine.

Les groupes à faible risque d'échec présentant un ou plusieurs de ces facteurs constituent 41% de l'ensemble des permissionnaires.

Les facteurs qui font augmenter le risque d'échec sont :

- en premier lieu, l'existence d'évasions ou de tentatives antérieures ,
- puis, un ensemble de caractéristiques comprenant un temps de présence à l'établissement inférieur à un an ,
- plusieurs condamnations à purger (au moins 3) ,
- un reliquat important à subir ,
- des indications d'un comportement difficile en détention (atteinte à sa personne).

Les groupes à haut risque présentant un ou plusieurs de ces facteurs constituent 10% de l'ensemble des permissionnaires.

Ces résultats présentent essentiellement deux types d'inconvénients. D'abord les variables qui ont les meilleurs critères de prévision, que ce soit de la réussite ou de l'échec, ne s'appliquent qu'à 51% des permissionnaires. Pour les 49% restant, il n'existe aucun facteur qui distingue clairement les réussites et les échecs. Ensuite, deux des variables significatives de la réussite, c'est-à-dire une situation positive au regard de la libération conditionnelle et avoir purgé les deux tiers de la peine ne peuvent être utilisées aussi longtemps que ces conditions ne seront pas remplies par les candidats à la permission.

Pour éliminer l'influence de ces deux critères et avoir une meilleure appréciation des autres facteurs, il a paru intéressant d'étudier le sous-groupe des détenus bénéficiaires d'une première permission. On a donc procédé à une seconde analyse des éléments de prévision sur ce seul sous-groupe.

III - ANALYSE DES CRITERES DE PREVISION POUR LE  
SOUS-GROUPE "PREMIERE PERMISSION".

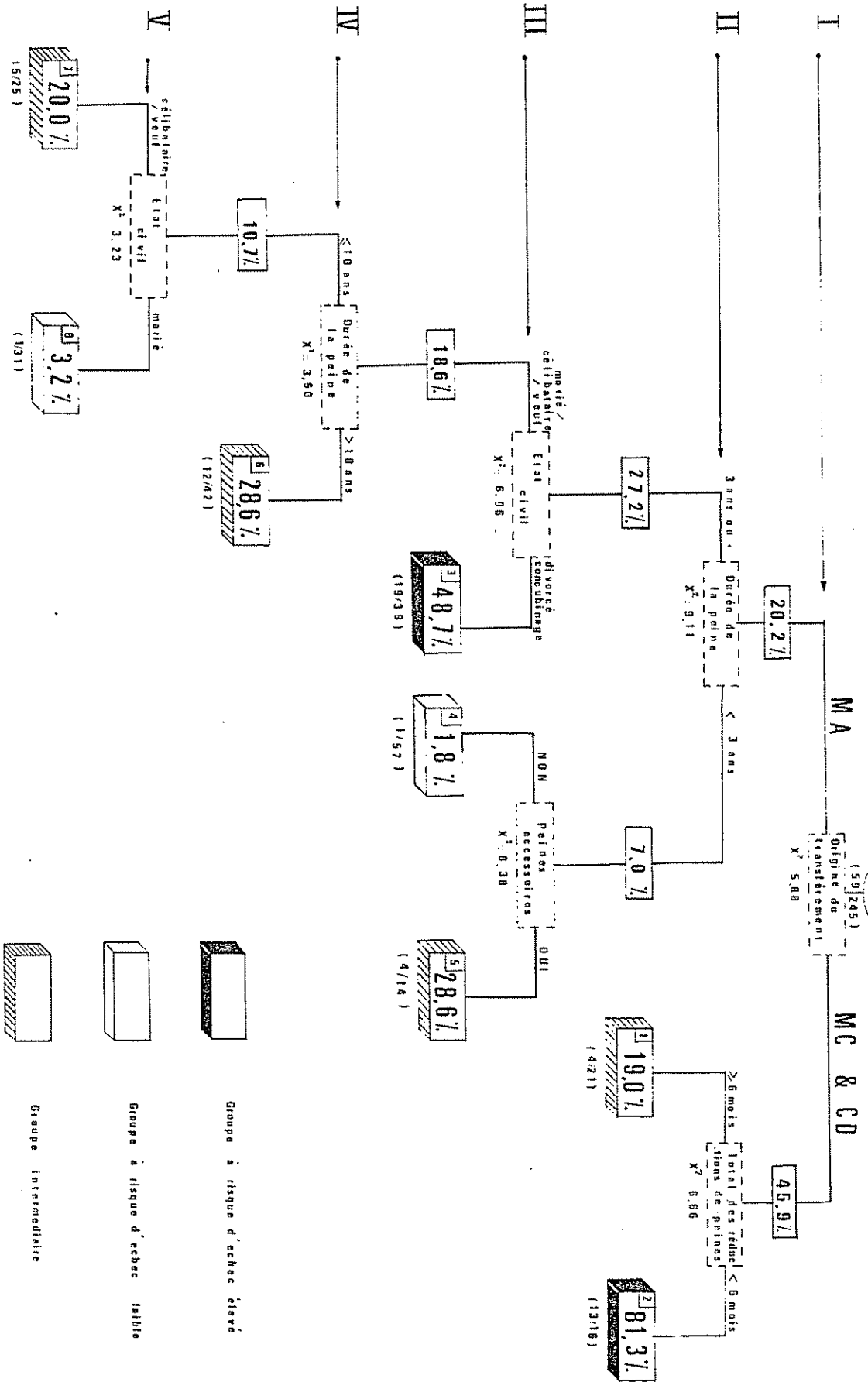
L'une des difficultés immédiatement perceptible tient au fait que dans l'analyse d'un sous-groupe, le nombre plus réduit de sujets tend à affaiblir la signification des résultats. C'est ce qui n'a pas manqué de se produire dans cette étude.

En outre, nous ne pouvons ignorer que si la variable concernant le nombre de permissions antérieures s'est montrée statistiquement significative pour notre échantillon et le risque d'échec plus élevé lors de la première permission, sur ce point, notre échantillon n'est pas représentatif de l'ensemble des permissionnaires dans les établissements pour peine. Il convient donc d'utiliser avec circonspection les résultats de cette analyse. Néanmoins, quelques indications intéressantes peuvent être tirées du graphique présenté ci-après.

La méthode utilisée est exactement la même que pour l'analyse d'ensemble et la façon de le lire aussi. Il convient de rappeler simplement que le pourcentage d'échec, porté dans le cercle du haut, est celui des détenus qui étaient à leur première permission : 59 sur 245 premières permissions soit 24,1%.

.../...

24,1%



Groupe à risque d'échec élevé

Groupe à risque d'échec faible

Groupe intermédiaire

La variable qui sépare, de façon la plus nette les réussites des échecs, est celle qui indique dans quel établissement étaient précédemment incarcérés les permissionnaires.

Pour ceux qui avaient été transférés directement d'une maison d'arrêt, vraisemblablement après jugement définitif, le taux d'échec était de 20,2%, taux légèrement inférieur au taux moyen d'échec pour l'ensemble du sous-groupe (24,1%). Mais pour ceux qui venaient d'un autre établissement pour peine, le taux d'échec atteint 45,9%.

Les raisons d'un transfert d'un établissement pour peine dans un autre sont multiples ; elles peuvent être neutres (désencombrement, rapprochement familial), positives (admission d'un détenu de maison centrale au régime plus libéral d'un centre de détention), ou négatives (raisons disciplinaires).

Néanmoins, si l'on examine le niveau II du côté droit du graphique, on saisit la raison pour laquelle cette variable fait augmenter le risque d'échec et la cause vraisemblable du transfèrement. En effet, la seconde variable la plus importante, de ce côté du tableau, est le total des réductions de peine déjà obtenues. On peut penser que des détenus incarcérés depuis assez longtemps pour être transférés d'un établissement pour peine dans un autre, mais qui n'ont eu que moins de 6 mois de réduction de peine, ont un comportement difficile en détention,

comportement qui peut être, en fait, la cause du transfert (17). En effet, pour les permissionnaires transférés d'un autre établissement pour peine, qui ont eu moins de 6 mois de réduction de peine (niveau II case 2), le taux d'échec est de 81,3% (13 sur 16). Par ailleurs, pour ceux qui avaient également été transférés d'un autre établissement pour peine mais qui avaient plus de 6 mois de réduction de peine, le taux d'échec n'était plus que de 19%, moins que le taux d'échec pour l'ensemble du sous-groupe (24,1%).

Parmi les détenus qui arrivaient directement d'une maison d'arrêt, on trouve un groupe à haut risque et deux groupes à faible risque :

- le groupe à haut risque est constitué par des individus condamnés à une peine égale ou supérieure à 3 ans, qui sont divorcés ou vivent en concubinage. Le taux d'échec pour ce groupe est de 48,7% (niveau III case 3).

- un groupe à risque d'échec particulièrement faible est présenté au niveau III case 4 : il s'agit de détenus qui ont des peines inférieures à 3 ans et ne sont pas condamnés à des peines accessoires. Un seul détenu sur 57 (1,8%) a échoué à sa première permission dans ce groupe.

.../...

---

(17) - On a noté dans la première partie de cette étude que la conduite en détention, telle qu'elle apparaissait au travers des rapports disciplinaires, n'a pas de lien avec le résultat de la permission. Le comportement "difficile" mentionné ici serait donc d'une autre nature que celui révélé par la fréquence des rapports disciplinaires ; il serait le fait de détenus n'appelant pas l'attention par des actes précis d'indiscipline immédiatement punissables. Leur attitude générale ne permettrait de sanction qu'indirecte par le biais d'une faible attribution de réductions de peine et les rendrait suffisamment indésirables pour

- le second groupe à faible risque se trouve au niveau V case 8, il s'agit de détenus mariés, condamnés à des peines comprises entre 3 et 10 ans. Là encore, un seul détenu sur 31 (3,2%) a échoué lors de sa première permission.

Les facteurs qui font diminuer le risque d'échec lors de la première permission sont donc :

- des liens familiaux stables ,
- une peine d'emprisonnement inférieure à trois ans, s'il n'y a pas de peines accessoires.

Le facteur qui le fait augmenter est le transfert d'un autre établissement pour peine combiné avec une durée de réduction de peine inférieure à six mois.

Dans ce sous-groupe de détenus à leur première permission, 36% présentent un très faible risque d'échec, 16% un risque assez élevé et 6,5% un risque très élevé.

Pour les 41,5% restant, aucune variable ne permet de prévoir les réussites ou les échecs de façon significative.



Il faut bien avoir présent à l'esprit que les résultats de cette étude n'ont qu'une valeur indicative. Ils ne pourraient servir de base de référence qu'après une application des critères déterminés à un groupe de permissionnaires du même type. C'est seulement après une semblable vérification qu'ils pourraient avoir une valeur probante.

Cependant, dès à présent, cette recherche se révèle utile par bien des aspects :

En premier lieu, elle apporte une connaissance globale du fonctionnement des permissions qui n'avait jamais pu être établie jusque là, les réflexions et les observations des praticiens de l'institution ne pouvant être que partielles et liées à la spécificité de leur expérience personnelle.

En second lieu, cette étude a permis de déterminer ce qu'étaient les grandes lignes de force en ce qui concerne les réussites et les échecs. Il est apparu clairement que pour certains groupes de permissionnaires potentiels, le risque est particulièrement faible ou particulièrement élevé. Il ne peut être garanti toutefois qu'il n'y ait aucun risque à accorder une permission à un détenu présentant toutes les caractéristiques positives dégagées dans cette étude. De même il est exclu de conclure qu'il faut interdire les permissions aux détenus présentant des caractéristiques négatives.

Il est tout au plus possible d'indiquer que pour telle ou telle catégorie de détenu il y a lieu d'examiner la demande de permission avec une plus ou moins grande attention.

Tout réside, en définitive, dans la question de savoir quel niveau de risque est acceptable pour ne pas mettre en danger l'institution. En déterminant les catégories à haut risque potentiel, l'attention est appelée sur les points sensibles. C'est donc, en réalité, aux praticiens de déterminer à partir de quel moment le risque devient réellement trop important pour être pris.

Ce travail permet également de constater qu'une politique cohérente des permissions de sortir doit être liée sans nul doute à une politique des libérations conditionnelles.

Il est établi que, s'agissant des longues peines notamment, la situation au regard de la libération conditionnelle est déterminante. Il s'ensuit qu'une large pratique de permissions de sortir ne peut être suivie que dans la mesure où les possibilités d'élargissement en libération conditionnelle demeurent.

Il y a tout lieu de penser qu'une divergence dans la conduite de ces deux pratiques mène à une situation plus hasardeuse. L'espérance d'une libération conditionnelle constitue vraisemblablement pour les condamnés une motivation suffisamment forte pour réintégrer la prison. Cette espérance viendrait-elle à être déçue, le déroulement des permissions pourrait s'en trouver affecté.

.../...

Enfin, dans la mesure où il apparaît à travers cette étude que les critères objectifs ne sont pas toujours déterminants en ce qui concerne les résultats éventuels de la permission, on peut penser que les facteurs de réussite ou d'échec sont intimement liés à la façon dont se déroule la permission et aux conséquences psychologiques supportées par le détenu. C'est ainsi que de nombreux échecs inattendus ont pour origine des événements imprévisibles qui ne peuvent faire l'objet d'une appréciation en raison de leur caractère extérieur.

C'est dire que les limites dans l'application des critères objectifs sont difficiles à poser. Certains aspects subjectifs ou extérieurs à la prison ne sauraient être, en effet, réductibles à une analyse de ce type.

Il est donc très souhaitable que des recherches complémentaires soient menées sur ces points à partir d'entretiens avec des permissionnaires ayant connu la réussite ou l'échec et avec des familles ou des correspondants ayant accueilli des permissionnaires.

Par ailleurs, une des limites de cette recherche est de n'avoir pu examiner que la situation de condamnés ayant déjà obtenu une permission. Nous ignorerons donc toujours, faute d'informations saisissables, si le profil de la population qui a obtenu une permission est le même que celui des condamnés qui, bien que remplissant les conditions d'octroi, n'en a pas bénéficié. En d'autres termes, nous ne pouvons déterminer si la population pénale qui obtient une permission est moins sujette à échec que celle qui n'en obtient pas, c'est-à-dire si la

première sélection effectuée par les juges et les commissions élimine déjà les détenus à haut risque potentiel. Il ne serait donc pas inutile, dans une enquête complémentaire, sur ce point, de chercher à déterminer quelles sont les caractéristiques des détenus éliminés, a priori, par les praticiens.

On ne doit pas non plus négliger un autre aspect des permissions, c'est-à-dire leur effet sur la récidive ultérieure. Il serait nécessaire de mesurer l'efficacité de cette mesure en ce qui concerne la réinsertion des bénéficiaires. Une étude sur ce point ne pourrait être menée avant plusieurs années, le délai minimum à respecter entre la libération et l'époque de la recherche ne devant pas être inférieur à 5 ans.

Alors que cette étude était en cours, la loi du 22 novembre 1978 a modifié les conditions d'attribution des permissions de sortir en donnant voix délibérative au Procureur de la République et au chef d'établissement au sein de la Commission. La loi a en outre, supprimé dans le temps les possibilités d'obtention de permissions pour tous les

ANNEXE I - METHODOLOGIE - COMPOSITION DE  
L'ECHANTILLON ETUDIE

Plusieurs difficultés ont surgi en ce qui concernait les données sur lesquelles a été sélectionné l'échantillon.

1°) Les statistiques fournies en vue de cette étude par cinq des six établissements étaient différentes des statistiques de l'année 1977 publiées par le Bureau de l'Individualisation pour ces mêmes établissements. Par exemple, deux des six établissements sélectionnés nous ont indiqué un nombre total de permissions en 1977 supérieur à celui de la statistique annuelle, alors que trois nous ont donné un nombre inférieur. Trois établissements nous ont signalé un plus petit nombre d'échecs que le nombre indiqué au Bureau de l'Individualisation et un établissement un nombre plus élevé. Aucune explication convaincante n'a pu être trouvée à ces différences. Cependant, elles sont minimes et que l'on choisisse les chiffres publiés par le Bureau de l'Individualisation ou ceux que nous ont fournis les établissements, les tests statistiques montrent que les taux d'échec dans ces six prisons correspondent aux taux d'échec dans l'ensemble des établissements pour peine (1). Ainsi, les six établissements sélectionnés se sont montrés représentatifs et de l'ensemble de la population pénale des condamnés à de moyennes ou longues peines au regard des trois critères de référence et du taux d'échec de l'ensemble des permissionnaires dans les établissements pour peine.

.../...

---

(1) - Cette analyse exclue le centre agricole de Casabianda et le centre pénitentiaire de Rennes, en raison de la spécificité de ces établissements. Cependant, même si on les avait inclus dans l'ensemble des établissements pour peine, la différence avec notre échantillon n'aurait guère été sensible et sans signification statistique.

2°) Un autre problème est apparu au moment du codage des données. Parmi les 379 cas considérés comme des réussites par les établissements (1), 15 cas étaient en fait des échecs selon les critères officiels, soit qu'il s'agisse de retard de plus de 24 heures, soit qu'une infraction ait été commise au cours de la permission ; si bien que l'échantillon aurait compté 160 échecs et non 145 et 364 réussites. Mais il s'est avéré que cinq cas de retard de plus de 24 heures étaient dûs à des circonstances indépendantes de la volonté des permissionnaires (hospitalisation, grève S.N.C.F.) ; ceux-ci ayant par la suite réintégré volontairement leur établissement, ils ont été considérés comme des réussites. L'échantillon définitif compte donc 369 succès et 155 échecs, soit 524 permissionnaires.

En fin de compte, l'échantillon de réussites étudié correspond toujours à un tiers environ de l'ensemble des succès dans les six établissements.

Mais le fait d'avoir étudié tous les échecs connus dans les six prisons et seulement un tiers des réussites présente certains inconvénients pour la compréhension des données par le lecteur non-initié ; en effet, la présentation des chiffres bruts ferait apparaître un taux d'échec beaucoup plus élevé qu'il ne l'est en réalité. Aussi, pour rendre les résultats de cette recherche plus compréhensibles, les tableaux présentés ne montrent pas le pourcentage brut de réussite de l'échantillon, mais un pourcentage corrigé par l'application d'un coefficient multiplicateur du nombre de succès étudiés,

...../.....

---

(1) L'échantillon aurait dû être de 381 mais deux des permissionnaires ayant réussi apparaissent deux fois dans notre échantillon, dans des établissements distincts, ayant été transférés de l'un dans l'autre au cours de l'année et ayant bénéficié de permissions dans les deux cas. Ils n'ont été compté qu'une fois chacun ramenant le nombre à 379.

de façon que les taux de réussite et d'échec indiqués dans l'étude correspondent aux taux réels des six établissements. Les établissements étudiés nous ont signalé un taux d'échec de 11,69% Ce pourcentage tombe à 11,33% lorsque, comme nous l'avons fait, les retards involontaires sont comptés avec les succès.

Pour donner aux 155 échecs étudiés leur importance réelle dans l'ensemble des établissements de l'échantillon, c'est-à-dire pour qu'ils représentent 11,33% des permissionnaires on a donc multiplié par un coefficient de 3,31 le nombre de réussites.

-----

ANNEXE II - VARIABLES ETUDIEES

- Situation pénale :

- âge au moment de l'écrou
- nature des infractions
- durée de la peine
- temps purgé au moment de la permission de sortir
- proportion de peine déjà subie
- reliquat à subir
- réductions totales de peine
- réduction de peine lors du dernier examen avant la permission de sortir
- situation au regard de la libération conditionnelle lors de la permission de sortir
- peines accessoires
- récidive légale
- condamnation pour "association de malfaiteurs"
- complices incarcérés et nombre
- nombre de condamnations à purger
- nombre de révocations de libération conditionnelle
- nombre de révocations de sursis simple
- nombre de révocations de sursis avec mise à l'épreuve
- semi-liberté annulée au cours de la dernière peine.

- Situation pénitentiaire :

- type d'établissement où a été accordée la permission de sortir
- temps passé à l'établissement où a été accordée la permission de sortir
- nombre de transfèrements
- type d'établissement fréquenté avant le dernier transfèrement
- passage au Centre National d'Orientation
- classement comme "détenu particulièrement signalé"
- affectation en quartier de sécurité renforcée.

- Conduite en détention :

- nombre de rapports disciplinaires
- nombre d'incidents sanctionnés par des punitions de cellule fermes ou avec sursis
- durée des sanctions de cellule fermes ou avec sursis
- nombre d'incidents pour tentative d'évasion
- nombre de jours de cellule pour tentative d'évasion
- nombre de jours de cellule pour évasion
- travail pénal : nature, durée
- études en prison
- atteinte à sa personne (automutilation, grève de la faim, tentative de suicide, ingestion, etc...)
- problèmes médicaux (physiques, mentaux, drogue, alcool).



- situation personnelle :

- lieu de naissance
- nationalité
- situation de famille
- nombre d'enfants
- visite de la famille au détenu
- situation militaire

- Statut socio-professionnel :

- niveau d'instruction et diplômes
- métier appris
- diplômes professionnels
- lieu de formation professionnelle
- nature du dernier emploi

- Informations sur la permission de sortir :

- âge au moment de la permission
- date
- catégorie
- durée
- éloignement de l'établissement
- lieu de la permission de sortir
- avis défavorable du directeur

- Informations sur la reprise :

- type du retour
- raison du retard
- incidents au moment du retour (ivresse, trafic, etc...)
- plainte des personnes visitées
- problèmes disciplinaires dans le mois suivant
- durée de l'évasion
- infraction nouvelle
- nature de l'infraction
- durée de la peine encourue

- Informations sur les permissions de sortir antérieures :

- nombre total
- durée totale
- nombre de retards
- nombre de non-retour
- nombre d'infractions nouvelles
- nombre de permissions de sortir refusées

ANNEXE III - DESCRIPTION DE L'ECHANTILLON

1) - CARACTERISTIQUES PERSONNELLES

Tableau III-1 : Age des permissionnaires lors de l'écrout

	: 18 ans	: 18ans 1j	: 21ans 1j	: 25ans 1j	: 30ans 1j	: TOTAL
	: ou	: à	: à	: à	: et	
	: Moins	: 21 ans	: 25 ans	: 30ans	: Plus	
%	: 3,0	: 20,2	: 28,7	: 23,5	: 24,3	: 100,0

Tableau III-2 : Age des permissionnaires au moment de la permission étudiée

	: 21 ans	: 21ans 1j	: 25ans 1j	: 30ans 1j	: 40ans 1j	: TOTAL
	: ou	: à	: à	: à	: et	
	: Moins	: 25 ans	: 30 ans	: 40 ans	: plus	
%	: 3,7	: 25,7	: 27,0	: 30,3	: 13,2	: 100,0

Tableau III-3 : Nationalité

	: France	: Autre	: TOTAL
%	: 96,3	: 3,6	: 100,0

Tableau III-4 : Situation familiale

	: Célibe-	: Marié	: Veuf	: Inst. Div.	: Concubi-	: Abs. de	: TOTAL
	: taire			: Divorce	: uage	: Bons.	
				: Séparé			
%	: 41,3	: 24,0	: 2,7	: 18,0	: 12,7	: 0,2	: 100,0

Tableau III-5 : Niveau de scolarité

	Niveau Primaire	Niveau BEPC	Niveau BAC	Niveau Supér.	Abs. de Rens.	TOTAL
%	74,8	17,9	4,1	2,5	0,5	100,0

Tableau III-6 : Métier appris

	Aucun	Ouvriers	Autres	Abs. Rens.	TOTAL
%	34,2	51,6	12,5	1,6	100,0

Tableau III-7 : Niveau de formation professionnelle

	Sans form. prof.	Form. profes. sans diplôme	Form. profes. avec diplôme	Abs. Rens.	TOTAL
%	34,2	33,9	29,7	2,1	100,0

Tableau III-8 : Dernier emploi avant l'emprisonnement

	Agriculture	Patron Indust. Commer.	Profess. Libéral. Cad. Sup.	cadre moyen	Employé ouvrier	Person. de Servic.	Autres Catégories	Sans Emp.	Abs. de Rens.	TOTAL
%	1,9	8,4	0,7	1,9	57,2	5,8	1,2	21,7	1,1	100,0

Tableau III-9 : Situation militaire

	Service Fait	Service à faire	En Cours	Exempté Réformé	Abs. de Rens.	TOTAL
%	39,2	13,9	2,3	37,0	6,5	100,0

Tableau III-10 : Problèmes médicaux graves

	Drogues	Physiques	Mentaux	Alcoolisme
OUI %:	2,4	7,4	10,9	14,2
NON %:	97,0	92,0	88,5	85,2
Abs. Rens.	0,5	0,5	0,5	0,5
TOTAL:	100,0	100,0	100,0	100,0

2) - CARACTERISTIQUES PENALES ET PENITENTIAIRES

Tableau III-11 : Motif de la condamnation

	Crime contre			Délit contre			Délits Divers	TOTAL
	Pers	Moeurs	Biens	Pers	Moeurs	Biens		
%	17,1	7,7	33,4	9,8	2,6	37,3	1,8	100,0

Tableau III-12 : Durée de la peine

	3a ou moins	3a à 5 ans	5a à 10ans	10a à 15 ans	15a à 20 ans	20a à 1j et plus	TOTAL
%	15,5	30,3	40,3	7,7	3,8	2,1	100,0

Tableau III-13 : Temps subi au moment de la dernière permission

	Moins de 2 ans	2ans à moins de 3ans	3ans à moins de 5ans	5ans à moins de 10ans	10 ans et plus	TOTAL
%	21,9	23,6	30,3	20,7	3,4	100,0

Tableau III-14 : Reliquat à subir

	Moins de 6 mois	6 mois à moins d'1 an	1 an à moins de 2 ans	2 ans à moins de 3 ans	3 ans à moins de 5 ans	5 ans et plus	TOTAL
%	17,7	17,3	28,2	15,0	12,0	8,6	100,0

Tableau III-15 : Pourcentage de durée de peine déjà subie  
au moment de la permission

	Abs. de Rens.	de 33 à 49%	de 50 à 59%	de 60 à 66%	de 67 à 74%	de 75 à 84%	90% et Plus	TOTAL
%	0,8	0,3	14,2	20,6	15,1	15,2	21,1	100,0

Tableau III-16 : Nombre de condamnation à purger

	1 condam nation	2 condam nations	3 condam nations	4 condam nations et plus	TOTAL
%	49,6	23,5	10,7	15,9	100,0

Tableau III-17 : Type d'établissement où la peine est purgée

	Centre de Détention	Maison Centrale	TOTAL
%	68,4	31,3	100,0

Tableau III-18 : Type d'établissement où était précédemment  
incarcéré le détenu

	Maison Centrale	Centre de Détention	Maison d'Arrêt	TOTAL
%	6,4	9,3	84,2	100,0

Tableau III-19 : Passage au C.N.O

	OUI	NON	Abs.de Rens.	TOTAL
%	39,5	59,9	0,6	100,0

Tableau III-20 : Affectation précédente en quartier de sécurité renforcée

	OUI	NON	Abs.de Rens.	TOTAL
%	8,8	90,3	99,2	100,0

Tableau III-21 : Nombre d'incidents disciplinaires

	Abs.de Rens.	Pas d'incident	Moins de six incidents	6 à 11 incidents	Plus de onze incidents	TOTAL
%	2,9	19,7	47,2	18,5	11,6	100,0

Tableau III-22 : Incidents sanctionnés par une peine de cellule ferme

	Abs.de Rens.	NON	OUI	TOTAL
%	3,2	45,7	51,0	100,0

Tableau III-23 : Atteinte à sa personne

	NON	OUI	Abs.de Rens.	TOTAL
%	64,6	26,5	9,8	100,0

TABLEAU III-24 : Travail pénal.

	OUI	NON	abs. de Rens.	TOTAL
%	87,5	7,1	5,3	100,0

TABLEAU III-25 : Etudes en prison.

	OUI	NON	abs. de Rens.	TOTAL
%	60,6	36,0	3,2	100,0

3) - ANTECEDENTS JUDICIAIRES -.

TABLEAU III-26 : Nombre de condamnations antérieures.

	Aucune	1 Condam- nation	2 Condam- nation	3 Condam- nation	4 Condam- nation	Abs. de Rens.	TOTAL
%	32,7	24,2	14,2	9,0	17,7	2,0	100,0

TABLEAU III-27 : Durée totale des peines d'emprisonnement antérieures

	Abs. de Rens.	néant	6 mois ou moins	6 mois 1j. à 1 an	1 an 1j. à 2 ans	2ans 1j. à 3 ans	3ans 1j. et plus	TOTAL
%	2,0	43,9	6,5	11,3	10,2	6,2	19,6	100,0

TABLEAU III-28 : Evasions antérieures.

	Evasions antérieures	Pas d'évasion antérieure	TOTAL
%	8,9	91,1	100,0

4) - CARACTERISTIQUES DES PERMISSIONS DE SORTIR -.

TABLEAU III-29 : Type de la permission de sortir.

	D.145 ou D.146	Autres types de P.S.	TOTAL
%	96,6	3,9	100,0

TABLEAU III-30 : Durée totale de la permission de sortir.

	Moins de 3 jours	3 jours	4 jours	5 jours	6 jours	7 à 9 jours	10 jours	Abs.de Rens.	TOTAL
%	7,0	15,8	13,2	33,8	13,3	2,7	13,4	0,6	100,0

TABLEAU III-31 : Lieu de permission de sortir.

	PARIS	Région pari- sienne	Zone Urb plus 10000 H	Zone Urb 100000 hab.	Zone rurale moins 10000 H	Abs. de rensei- gnements	TOTAL
%	11,4	14,0	26,1	25,7	21,4	1,2	100,0

TABLEAU III-32 : Eloignement de l'établissement.

	Abs.de Rens.	Même ville	50 kms ou moins	51 à 100 kms	101 à 200 kms	201 à 350 kms	351 à 500 kms	501 kms et plus	TOTAL
%	1,2	4,0	24,4	9,4	17,6	15,6	13,2	14,2	100,0

TABLEAU III-33 : Nombre de permissions antérieures.

	Abs. de Rens.	Pas de permis- sion	1 permis- sion	2 permis- sions	3 permis- sions	4 permis- sions	5 permis- sions et plus	TOTAL
%	1,2	18,1	23,0	12,6	8,9	8,2	27,6	100,0



## ANNEXE IV - DESCRIPTION DES REUSSITES ET DES ECHECS POUR LES

## VARIABLES SIGNIFICATIVES (1)

## I - SITUATION PENALE -

Tableau IV-1 - Motif de la condamnation

	Crimes contre :			Délits contre :				% Moyen
	Pers.	Moeurs	Biens	Pers.	Moeurs	Biens	Divers	
Réussites (%)	91,9	93,4	92,1	79,9	91,7	84,5	79,2	88,7
	92,2			83,6				
Echecs (%)	8,1	6,6	7,9	20,1	8,3	15,5	20,8	11,3
	7,8			16,4				

Tableau IV-2 - Nombre de condamnations à purger

	1	2	3	4 et plus	% Moyen
Réussites (%)	92,2	89,1	86,4	78,4	88,7
Echecs (%)	7,8	10,9	13,6	21,6	11,3

Tableau IV-3 - Proportion de peine déjà subie.

	Moins de 50%	50 à 66%	67 à 89%	90% et plus	% Moyen
Réussites (%)	77,9	87,1	92,0	98,2	88,7
Echecs (%)	22,1	12,9	8,0	1,8	11,3

(1) - Les résultats présentés dans ces tableaux regroupent la totalité des permissionnaires de ces six établissements, le groupe de 35% des réussites ayant été projeté sur l'ensemble des permissionnaires qui ont réussi.

Tableau IV-4 - Total des réductions de peine.

	! Moins de ! ! 6 mois !	! 6 mois ! ! 12 mois !	! 12 mois ! ! 18 mois !	! Plus de ! ! 18 mois !	! % Moyen !
Réussites (%)	83,2	89,7	91,1	95,1	88,7
Echecs (%)	16,8	10,3	8,9	4,9	11,3

Tableau IV-5 - Situation au regard de la libération conditionnelle.

Situation Libération Conditionnelle	! Admis !	! Proposé !	! Rejeté ou ! Ajourné !	! Pas dans ! ! les ! ! conditions !	! % Moyen !
Réussites (%)	100,00	95,5	84,5	79,9	88,7
Echecs (%)	0,0	4,5	15,5	20,0	11,3

Tableau IV-6 - Récidive légale (article 58 du Code pénal)

	! OUI !	! NON !	! % Moyen !
Réussites (%)	81,7	91,2	88,7
Echecs (%)	18,3	8,8	11,3

Tableau IV-7 - Peines accessoires

	! OUI !	! NON !	! % Moyen !
Réussites (%)	83,6	91,2	88,7
Echecs (%)	16,4	8,8	11,3

II - SITUATION PENITENTIAIRE

Tableau IV-8 - Type d'établissement où la peine est purgée.

	Maison Centrale	Centre de Détention	% Moyen
Réussites (%)	84,3	90,4	88,7
Echecs (%)	15,6	9,5	11,3

Tableau IV-9 - Type d'établissement précédent.

	Maison d'arrêt	Ets pour peine	% Moyen
Réussites (%)	89,8	82,2	88,7
Echecs (%)	10,2	17,8	11,3

Tableau IV-10 - Temps passé à l'établissement.

	Moins de 6 mois	6 mois à 1 an	1 an à 2 ans	Plus de 2 ans	%
Réussites (%)	79,6	85,2	91,3	96,5	88,7
Echecs (%)	20,4	14,8	8,7	3,5	11,3

Tableau IV-11 - Etudes en prison

	OUI	NON	% Moyen
Réussites (%)	86,4	91,2	88,7
Echecs (%)	13,6	8,8	11,3

Tableau IV-12 - Evasions antérieures.

	OUI	NON	% Moyen
Réussites (%)	72,1	90,3	88,7
Echecs (%)	27,9	9,7	11,3

III - ANTECEDENTS JUDICIAIRES -

Tableau IV-13 - Nombre de condamnations antérieures.

	0	1	2	3	4 et plus	% Moyen
Réussites (%)	93,8	92,6	86,8	84,0	81,2	88,7
Echecs (%)	6,2	7,4	13,2	16,0	18,8	11,3

Tableau IV-14 - Durée totale des peines d'emprisonnement antérieures.

	0	Moins d'1 an	1 an 3 ans	Plus de 3 ans	% Moyen
Réussites (%)	93,2	86,4	87,1	81,3	88,7
Echecs (%)	6,8	13,6	12,9	18,7	11,3

Tableau IV-15 - Nombre d'infractions comme mineur.

	0 et une	2 et plus	% Moyen
Réussites (%)	89,3	79,4	88,7
Echecs (%)	10,7	20,6	11,3

Tableau IV-16 - Condamnation par défaut.

	OUI	NON	% Moyen
Réussites (%)	77,5	89,4	88,7
Echecs (%)	22,5	10,6	11,3

Tableau IV-17 - Condamnation pour insoumission(ou désertion.)

	OUI	NON	% Moyen
Réussites (%)	80,5	89,1	88,7
Echecs (%)	19,5	10,9	11,3

IV - CARACTERISTIQUES DE LA PERMISSION -

Tableau IV-18 - Catégorie pénale de la permission

	D.145	D.146	% Moyen
Réussites (%)	84,2	90,5	88,7
Echecs (%)	15,8	9,5	11,3

Tableau IV-19 - Nombre de permissions antérieures.

	0	1	2	3	4	15 et plus	% Moyen
Réussites (%)	76,1	86,7	86,1	91,8	93,8	98,2	88,7
Echecs (%)	23,9	13,3	13,9	8,2	6,2	1,8	11,3

V - SITUATION PERSONNELLE -

Tableau IV-20 - Etat Civil

	Marié	Céliba- taire ou veuf	Divorcé et séparé	Concubi- nage	% Moyen
Réussites (%)	93,5	89,0	85,4	82,2	88,7
Echecs (%)	6,5	11,0	14,6	17,8	11,3

Tableau IV-21 - Nombre d'enfants

	Moins de 3	3 et plus	% Moyen
Réussites (%)	87,5	94,4	88,7
Echecs (%)	12,5	5,6	11,3

-----

ANNEXE V - VARIABLES DICHOTOMISEES POUR L'ANALYSE DES

CRITERES DE PREVISION

1. Etablissement	Maison Centrale	Centre de Détention
2. Temps à l'établissement	Un an au moins	Plus d'un an
3. Lieu de naissance	Paris, Région parisienne zone urbaine, zone rurale	Etranger DOM, TOM
4. Nationalité	Française	Etrangère
5. Motif de la condamnation	Délit	Crime
6. Peines accessoires	Non	Oui
7. Récidive légale	Non	Oui
8. Réduction totale de peine	Plus de 6 mois	Moins de 6 mois
9. Dernier examen pour la réduction de peine	Attribution maximum Attribution partielle	Rejet, retrait
10. Situation au regard de la libér. conditionnelle	Pas dans les conditions, Rejet, ajournement	Proposition, admission
11. Complices incarcérés	Non	Oui
12. Nombre de complices	1 ou plus	0
13. Nombre de complices	0, 2, 3 et plus	1
14. Situation familiale	Divorcé, séparé Concubinage	marié, célibataire veuf
15. Nombre d'enfants	Moins de 3	3 et plus
16. Diplômes scolaires	Oui	Non
17. Diplômes professionnels	Oui	Non
18. Diplômes professionnels	Pas de diplômes Autres diplômes	CAP ou niveau CAP BEP ou niveau BEP
19. Problèmes médicaux : physiques	Non	Oui
20. Problèmes médicaux : drogue	Non	Oui

21. Problèmes médicaux : alcoolisme	Non	Oui
22. Problèmes médicaux mentaux	Non	Oui
23. Atteinte à sa personne	Non	Oui
24. Nombre d'incidents disciplinaires	1 ou plus	0
25. Nombre d'incidents disciplinaires	0 à 6 incidents	Plus de 6 incidents
26. Incidents sanctionnés par cellule	1 ou plus	0
27. Incidents sanctionnés par cellule	0 à 6 incidents	Plus de 6 incidents
28. Etudes en prison	Non	Oui
29. Nombre de transfère- ments	2 et plus	1
30. Nombre de transfère- ments	3 et plus	1 et 2
31. Nombre de transfère- ments	4 et plus	1 à 3
32. Nombre de transfère- ments	5 et plus	1 à 4
33. Nombre de transfère- ments	Moins de 5	5 et plus
34. Origine du transfère- ment	Maison d'Arrêt	Etablissement pour peine
35. Catégorie de permis- sion	D.146	D.145
36. Durée de la permis- sion	5 jours et plus	Moins de 5 jours
37. Distance de l'établis- sement	200 kms et plus	Moins de 200 kms
38. Nombre d'infractions comme mineur	0 et 1	2 et plus
39. Nombre de condamnations anté- rieures pour infractions contre les biens	1 et plus	0
40. Nombre de condamnation antérieures pour infractions contre les biens	0 à 2	3 et plus
41. Durée totale des peines d'em- prisonnement antérieures	6 mois et plus	Moins de 6 mois
42. Durée totale des peines d'em- prisonnement antérieures	Moins de 18 mois	18 mois et plus
43. Condamnations antérieures par défaut	Non	Oui
44. Nombre de condamnations à purger	2 et plus	1



45. Nombre de condamnations à purger	1 et 2	3 et plus
46. Condamnation pour insoumission ou désertion	Non	Oui
47. Lieu de permission	Ville de moins de 100.000 habitants Zone rurale	Paris, région parisienne, ville de plus de 100.000 habitants
48. Evasions antérieures	Non	Oui
49. Durée de la peine principale	Plus de 3 ans	3 ans ou moins
50. Durée de la peine principale	3 ans ou moins Plus de 5 ans	3 ans 1 jour à 5 ans
51. Durée de la peine principale	5 ans ou moins	Plus de 5 ans
52. Nombre de condamnations antérieures	1 et plus	0
53. Nombre de condamnations antérieures	0 à 3	4 et plus
54. Age au moment de l'écrou	25 ans et plus	Moins de 25 ans
55. Age au moment de la permission	25 ans et plus	Moins de 25 ans
56. Age au moment de la permission	30 ans et plus	Moins de 30 ans
57. Age au moment de la permission	Moins de 30 ans	30 ans et plus
58. Proportion de peine subie	50% et plus	49% et moins
59. Proportion de peine subie	67% et plus	66% et moins
60. Proportion de peine subie	66% et moins	67% et plus
61. Réussite ou échec	Réussite	Echec

M I N I S T E R E   D E   L A   J U S T I C E

C.N.E.R.P. - Institut Véra

NOM et PRENOM \_\_\_\_\_

Enquête sur Permissions de Sortir

! 1 ! (Fiche)  
1

A. - IDENTIFICATION -.

I. <u>ETABLISSEMENT</u>	1. Caen ) 2. Châteauroux ) 3. Loos ) 4. Melun ) ..... 5. Mulhouse ) 6. Poissy )	! 1 ! 2
-------------------------	--	------------

II. <u>CAS NUMERO</u> .....	! 3 ! ! 4 ! ! 5 !
-----------------------------	-------------------

III. <u>DATE DE NAISSANCE</u> .....	! 6 ! ! 7 ! ! 8 ! ! 9 ! ! 10 ! ! 11 !
-------------------------------------	---------------------------------------

IV. <u>LIEU DE NAISSANCE</u>	1. Paris ) 2. Région parisienne ) 3. Province/zone rurale ) 4. Province/zone urbaine ( .... 5. Etranger ) 6. DOM/TOM ) 7. AR )	! 1 ! 12
------------------------------	--	-------------

V. <u>NATIONALITE</u> .....	! 13 ! ! 14 !
(voir codes annexes)	

B. - SITUATION PENALE -.

I. <u>MOTIFS</u> :	1 ..... (voir codes annexes)  2 ..... (voir codes annexes)  3 .....	! 15 ! ! 16 !  ! 17 ! ! 18 !  ! 19 ! ! 20 !
--------------------	---	---

II. <u>PEINE PRINCIPALE</u> .....	! 21 ! ! 22 ! ! 23 ! ! 24 ! ! 25 ! ! 26 !
( jours / mois / ans )	

1. moins d'un an ) 2. 1 à -3 ans ) 3. 3 à -5 ans ) 4. 5 à -10 ans )	5. 10 à -15 ans ) 6. 15 à -20 ans ) 7. 20 ans ou plus ) 8. Perpétuité )	! 27 !
--	--	--------





STATUT SOCIO-PROFESSIONNEL (suite)

IV. FORMATION PROFESSIONNELLE

- 0. sans formation professionnelle ou sans diplômes )
- 1. C.A.P. )
- 2. B.E.P. )
- 3. niveau C.A.P. ) ..... !  
68
- 4. niveau B.E.P. )
- 5. autres diplômes )
- AR )

V. LIEU DE FORMATION

- 1. C.F.P.A. )
- 2. C.E.T. )
- 3. Centre d'apprentissage )
- 4. Employeur sur le tas ( ..... !  
69
- 5. autres )
- + SO )
- AR )

VI. DERNIER EMPLOI

- . en qualité de ..... !  
(voir code des métiers) 70 71
- . durée :
- 1. 0 à 3 mois )
- 2. 3 mois 1 jr. à 6 mois )
- 3. 6 mois 1 jr. à 1 an )
- 4. 1 an 1 jr. à 3 ans ( ..... !  
72
- 5. 3 ans 1 jr. et plus )
- + SO )
- AR )

E. - SITUATION MILITAIRE -.

I. SERVICE

- 1 oui 4 sursitaire )
- 2 non 5 exempté ( ..... !  
73
- 3 en cours - AR )

II. MOTIFS DE L'EXEMPTION

- 1 soutien de famille )
- 2 raisons médicales ( ..... !  
74
- 3 autres cas )
- + SO )
- AR )



CONDUITE EN DETENTION (suite)

V. - TRAVAIL PENAL

° 1. atelier	4. S.G. courant	)	
2. service general	5. autres	(.....)	! 1
spécialiste	- AR	)	14
° Durée (en mois) .....			! 1 1
			15 16

VI. - ETUDES

1. non	5. F.P.	)	
2. primaires	6. autres	(.....)	! 1
3. secondaires	- AR	)	17
4. supérieures			

H. - TRANSFEREMENTS -.

I. - NOMBRE DE TRANSFEREMENTS ..... ! 1  
78

II. - ORIGINE :

1. M.C. 2. C.D. 3. M.A. -AR ..... ! 1  
19

III. - EST-IL PASSE AU C.N.O. ?

1. oui 2. non ..... ! 1  
20

IV. - QUARTIER DE SECURITE RENFORCEE

1. oui 2. non ..... ! 1  
21

I. - DERNIERE PERMISSION DE SORTIR -.

I. - DATE ..... ! 1 1 1 1 1 1 1  
22 23 24 25 26 27

II. - CATEGORIE

- 1. D.143-1 - Présentation à l'employeur )
- 2. D.143-2 - Présentation à l'examen scolaire )  
ou professionnel )
- 3. D.143-3 - Présentation à un centre d'examen )  
médical ou psychotechnique )
- 4. D.143-4 - Accomplissement de formation requise )  
par l'autorité militaire ( .. !  
28
- 5. D.144 - Décès ou maladie grave d'un proche )
- 6. D.145 - Maintien des liens familiaux et )  
réinsertion sociale )
- 7. D.146 - " " (C.D.) )
- 8. D.426 - Décès ou maladie grave d'un proche )  
avec escorte de police. )

III. - DUREE TOTALE (jours) ..... !  
(y compris délai de route) 29

IV. - LIEU DE PERMISSION \_\_\_\_\_

V. - DISTANCE (KMS) ..... !  
30 31 32

VI. - RETOUR

- . 1 normal )
- 2 retard de moins de 24 heures )  
En cas de retard de plus de 24 heures : ( ..... !  
33
- 3 retour volontaire )
- 4 retour forcé )
- 5 toujours non retrouvé )
- . Durée de l'absence (jours) ..... !  
34 35 36
- . Raisons du retard ..... !  
(voir codes annexes) 37
- . Incidents au moment du retour :
  - 1. ivresse 4. autres )
  - 2. drogue +. SO ( ..... !  
38
  - 3. trafic )

VII. - SUITES DE LA PERMISSION

- . Plaintes des personnes visitées ..... !  
1. oui 2. non 39
- . Problèmes disciplinaires dans le mois suivant  
la permission.
  - 1. problèmes graves )
  - 2. problèmes négligeables ( ..... !  
40
  - 3. pas de difficulté )

VIII. - NOUVELLE INFRACTION (évasion exclue)

1. oui 2. non ..... !  
41

IX. - NATURE DE L'INFRACTION LA PLUS SERIEUSE ..... !  
(voir codes annexes) 42 43



DERNIERE PERMISSION DE SORTIR (suite)

IX. - 1. PREVENU ou 2. CONDAMNE .....

! !  
44

X. - DUREE DE LA PEINE ENCOURUE .....  
mois / ans

! ! ! ! ! ! ! !  
45 46 47 48 49 50

XI. - PERMISSIONS ANTERIEURES DANS LES DOUZE MOIS PRECEDENTS.

. Nombre total .....

! !  
51

. Durée totale (en jours) .....

! ! ! !  
52 53

. Nombre d'incidents :

- Retard .....

! !  
54

- Non retour .....

! !  
55

- Nouvelle infraction .....

! !  
56

TOTAL .....

! !  
57

XII. - TOTAL DES PERMISSIONS ANTERIEURES

. Nombre total .....

! !  
58

. Durée totale (jours) .....

! !  
59

. Nombre d'incidents :

- Retard .....

! !  
60

- Non retour .....

! !  
61

- Nouvelle infraction .....

! !  
62

TOTAL .....

! !  
63



L. DIVERS  
\*\*\*\*\*

- I. NOMBRE DE CONDAMNATIONS A PURGER.....!    |  
13
- II. NOMBRE DE REVOCATIONS DE LIBERATION CONDITIONNELLE.....!    |  
14
- III. NOMBRE DE REVOCATIONS DE MISE A L'EPREUVE.....!    |  
15
- IV. NOMBRE DE REVOCATIONS DE SURSIS SIMPLE.....!    |  
16
- V. SEMI-LIBERTE AMULEE AU COURS DE LA DERNIERE PEINE.....!    |  
17  
1. oui 2. non
- VI. NOMBRE D'INCIDENTS POUR TENTATIVE D'EVASION.....!    |  
18
- VII. NOMBRE DE JOURS DE CELLULE POUR TENTATIVE  
D'EVASION.....!    |    |  
19 20
- VIII. NOMBRE DE JOURS DE CELLULE POUR EVASIONS.....!    |    |  
21 22
- IX. NOMBRE DE PERMISSIONS REFUSEES.....!    |    |  
23 24
- X. AVIS DEFAVORABLE DU DIRECTEUR (DERNIERE PERMISSION):.....!    |  
25  
1. oui 2. non
- XI. Nombre d'évasions non sanctionnées par des  
peines d'emprisonnement ..... !    |  
26
- XII. Condamnations antérieures pour insoumission  
ou désertion ..... !    |  
27  
1. oui 2. non
- XIII. Lieu de la permission de sortir ..... !    |  
28  
1. Paris  
2. Région parisienne  
3. Zone urbaine (+ 100.000 h.)  
4. Zone urbaine (10.000 à 100.000 h.)  
5. Zone rurale (-10.000 h.)  
- AR